

4

Manuel de la présentation de l'information financière municipale

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Table des matières

Introduction	4-1
1. Actifs financiers.....	4-1
1.1. Trésorerie et équivalents de trésorerie	4-1
1.2. Débiteurs.....	4-2
1.2.1. Taxes municipales	4-2
1.2.2. Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	4-2
1.2.3. Gouvernement du Québec et ses entreprises	4-2
1.2.4. Gouvernement du Canada et ses entreprises	4-4
1.2.5. Organismes municipaux.....	4-4
1.2.6. Autres	4-5
1.3. Prêts.....	4-5
1.4. Placements de portefeuille	4-6
1.5. Participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux.....	4-8
1.6. Actif au titre des avantages sociaux futurs.....	4-9
1.7. Autres actifs financiers	4-10
2. Passifs.....	4-10
2.1. Insuffisance de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	4-10
2.2. Crédoiteurs et charges à payer	4-10
2.3. Revenus reportés	4-12
2.4. Dette à long terme	4-15
2.5. Passif au titre des avantages sociaux futurs.....	4-17
2.6. Autres passifs.....	4-17
3. Actifs financiers nets (dette nette)	4-18
4. Actifs non financiers	4-18
4.1. Immobilisations corporelles	4-18
4.1.1. Mesure.....	4-21
4.2. Propriétés destinées à la revente	4-25
4.3. Stocks de fournitures.....	4-26
4.4. Actifs incorporels achetés.....	4-26
4.5. Autres actifs non financiers.....	4-27
5. Excédent (déficit) accumulé	4-27
5.1. Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	4-28
5.2. Excédent de fonctionnement affecté.....	4-28
5.3. Réserves financières et fonds réservés	4-28
5.3.1. Réserves financières.....	4-29
5.3.2. Fonds réservés	4-29
5.4. Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir.....	4-31
5.4.1. Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables.....	4-33
5.4.2. Autres mesures d'allègement fiscal.....	4-33
5.4.3. Financement à long terme des activités de fonctionnement	4-34
5.4.4. Éléments présentés à l'encontre des DCTP	4-34
5.5. Financement des investissements en cours	4-35

5.6. Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	4-35
ANNEXE 4-A : Contestations d'évaluation.....	4-41
ANNEXE 4-B : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et passif au titre des sites contaminés	4-43
1. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	4-43
1.1. Principes de base	4-43
1.2. Traitement comptable	4-44
1.3. Application rétroactive ou prospective	4-45
1.4. Sites d'enfouissement	4-47
1.5. Présentation des informations au rapport financier.....	4-47
1.6. Modèle d'écritures comptables selon l'application prospective	4-48
1.7. Arbre de décision – champ d'application	4-51
2. Passif au titre des sites contaminés.....	4-51
2.1. Critères de constatation	4-52
2.2. Champ d'application respectif des chapitres SP 3260 – Passif au titre des sites contaminés et SP 3150 – Immobilisations corporelles.....	4-53
2.3. Actifs dédiés aux activités de décontamination	4-54
2.4. Ajustements du passif postérieurs au 31 décembre 2015	4-55
2.5. Sources d'informations complémentaires.....	4-55
ANNEXE 4-C : Dette à long terme libellée en devises	4-57
ANNEXE 4-D : Refinancement d'une dette à long terme.....	4-59
1. Traitement comptable d'un refinancement de dette	4-59
1.1. Situation où les frais de refinancement sont financés à long terme	4-60
1.2. Situation où les frais de refinancement sont payés comptant et pourvus fiscalement sur plusieurs exercices.....	4-61
1.3. Situation où les frais de refinancement sont payés comptant et pourvus fiscalement en totalité dans le même exercice	4-62
2. Refinancement non encore réalisé à la fin de l'exercice	4-63
2.1. Refinancement réalisé ou ayant fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers.....	4-63
2.2. Refinancement non réalisé ou n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers....	4-64
3. Refinancement par anticipation	4-64
ANNEXE 4-E : Présentation de la dette à long terme	4-69
1. Analyse de la dette à long terme	4-69
2. Présentation des dettes des autres organismes	4-71
2.1. Organisme compris dans le périmètre comptable ou constituant un partenariat.....	4-72
2.2. Organisme non compris dans le périmètre comptable et ne constituant pas un partenariat.....	4-72
ANNEXE 4-F : Avantages sociaux futurs	4-75
1. Introduction	4-75
2. Régimes de retraite à cotisations déterminées	4-76
2.1. Définition.....	4-76
2.2. Traitement comptable et présentation aux états financiers.....	4-76

3.	Régimes de retraite à prestations déterminées et autres avantages sociaux futurs comptabilisés comme tels.....	4-77
3.1.	Définition.....	4-77
3.2.	Traitement comptable et présentation aux états financiers.....	4-77
4.	Particularités des obligations municipales émises en vertu du PL 54	4-83
4.1.	Modalités d'émission et de rachat des obligations émises en vertu du PL 54	4-84
4.2.	Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54.....	4-85
5.	Fonds de stabilisation.....	4-85
6.	Régimes de retraite des élus municipaux – RREM et RPSEM	4-86
6.1.	Définition.....	4-86
6.2.	Traitement comptable et présentation aux états financiers.....	4-87
6.3.	Surplus actuariel établi au 31 décembre 2000.....	4-87
6.4.	Traitement comptable de la quote-part du surplus actuariel	4-88
7.	REER individuels et collectifs	4-88
7.1.	Définition.....	4-88
7.2.	Traitement comptable et présentation aux états financiers.....	4-88
8.	Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREM-Q).....	4-89
8.1.	Définition.....	4-89
8.2.	Traitement comptable et présentation aux états financiers.....	4-89
9.	Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités (RPSMCM).....	4-89
9.1.	Définition.....	4-89
9.2.	Traitement comptable et présentation aux états financiers.....	4-90
10.	Autres régimes de retraite	4-90
10.1.	Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).....	4-90
10.2.	Régime de retraite simplifié (RRS).....	4-91
10.3.	Régime de retraite par financement salarial (RRFS)	4-91
10.4.	Régime de retraite à prestations cibles (RRPC).....	4-92
ANNEXE 4-G : Classification et définition des dépenses en immobilisations corporelles par catégories.....		4-95
ANNEXE 4-H : Catégories d'immobilisations corporelles et durée de vie utile.....		4-97
ANNEXE 4-I : Opérations non monétaires		4-99
ANNEXE 4-J : Contrats de location.....		4-105
ANNEXE 4-K : Immeubles industriels municipaux.....		4-111
ANNEXE 4-L : Propriétés vendues ou acquises pour défaut de paiement des taxes... 4-121		
1.	Propriété vendue à un adjudicataire autre que la municipalité	4-121
1.1.	Écritures comptables pour les municipalités régies par la LCV.....	4-121
1.2.	Écritures comptables pour les municipalités régies par le CM.....	4-122
1.3.	Rachat d'une propriété vendue par adjudication ou retrait.....	4-123
2.	Propriété acquise par la municipalité	4-124
ANNEXE 4-M : Immobilisations corporelles acquises par expropriation..... 4-129		
Introduction.....		4-129
1.	Détermination du coût d'une immobilisation corporelle acquise par expropriation.....	4-129

- 2. Moment opportun pour comptabiliser une immobilisation corporelle acquise par expropriation.....4-130
 - 2.1. Transfert de propriété réalisé au 31 décembre.....4-131
 - 2.2. Transfert de propriété non réalisé au 31 décembre.....4-131
- 3. Constatation d'un passif ou présentation d'une obligation contractuelle4-131
 - 3.1. Constatation d'un passif au 31 décembre4-132
 - 3.2. Présentation d'une obligation contractuelle au 31 décembre.....4-132

ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés4-139

- 1. Excédent de fonctionnement4-139
 - 1.1. Excédent de fonctionnement non affecté4-139
 - 1.2. Excédent de fonctionnement affecté4-141
- 2. Fonds de roulement.....4-142
- 3. Réserves financières4-152

ANNEXE 4-O : Revenus reportés4-159

- 1. Affectation de terrains, de servitudes ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.....4-159
- 2. Affectation de deniers à l'égard du stationnement public ou du transport actif ou collectif4-162
- 3. Comptabilisation et présentation des contributions, des redevances et des autres sommes perçues de propriétaires fonciers ou de promoteurs.....4-162

Introduction

L'état de la situation financière comprend dans l'ordre, les actifs financiers, l'ensemble des passifs ou des dettes, les actifs non financiers et l'excédent ou le déficit accumulé de l'organisme.

1. Actifs financiers

Norme générale

Les actifs sont les ressources économiques sur lesquelles le gouvernement exerce un contrôle à la suite de transactions ou d'événements passés, et qui sont censées lui procurer des avantages économiques futurs.

Les actifs financiers sont constitués des éléments d'actifs qui peuvent être consacrés à rembourser les dettes existantes ou à financer les activités futures et qui ne sont pas destinés à la consommation dans le cours normal des activités.

La présentation des actifs financiers est faite en fonction des postes suivants :

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Débiteurs

Prêts

Placements de portefeuille

Participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux

Actif au titre des avantages sociaux futurs

Autres actifs financiers

1.1. Trésorerie et équivalents de trésorerie

Ce poste comprend notamment les liquidités énumérées ci-après pouvant servir à régler les transactions :

- les petites caisses;
- les chèques, les traites et mandats non déposés en banque;
- les sommes en banque;
- les dépôts en transit;
- les comptes coupons et obligations;
- les parts sociales aux caisses populaires.

Il comprend également la trésorerie et les équivalents de trésorerie affectés, soit les sommes monétaires qui sont dédiées à des fins particulières, notamment celles accumulées dans les réserves financières, le financement non utilisé et celles grevées d'une affectation d'origine externe accumulées dans les fonds réservés et les revenus reportés. Cet exercice doit être réalisé au prix d'effort raisonnable.

Ces sommes ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles qui sont déjà prévues. Le montant des sommes affectées est mentionné dans une note complémentaire aux états financiers.

Le solde du poste *Trésorerie et équivalents de trésorerie* est présenté au net des découverts bancaires, le cas échéant, lorsque l'organisme municipal choisit de ne pas présenter ses découverts bancaires distinctement au poste *Insuffisance de trésorerie et d'équivalents de trésorerie* dans les passifs.

1.2. Débiteurs

Norme générale

Les comptes débiteurs sont les montants exigibles ou à recouvrer à la date des états financiers.

S'il y a lieu, chacun des postes de cette rubrique est présenté au net après déduction de toute provision pour créances douteuses. On présente par voie de note les débiteurs par grandes catégories, les montants des débiteurs affectés au remboursement de la dette à long terme et la provision pour créances douteuses applicable.

Ventilation

Le poste *Débiteurs* comprend les rubriques suivantes :

Taxes municipales

Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes

Gouvernement du Québec et ses entreprises

Compensations tenant lieu de taxes

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Autres

Gouvernement du Canada et ses entreprises

Compensations tenant lieu de taxes

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Autres

Organismes municipaux

Quotes-parts aux municipalités membres

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Autres

Autres

1.2.1. Taxes municipales

Ce poste comprend le solde exigible au titre des taxes, compensations et tarification ainsi que les intérêts courus à recevoir sur celles-ci.

1.2.2. Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes

Ce poste comprend les créances relatives à tous les immeubles, les terrains et les bâtisses acquis en vertu de l'article 536 LCV et de l'article 1038 CM à la suite du défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires.

La créance comprend :

- le montant des taxes en capital, intérêts, pénalités et frais;
- le montant de toute dette prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales;
- le montant des taxes municipales imposées entre la date de l'adjudication et la fin de la période de retrait.

1.2.3. Gouvernement du Québec et ses entreprises

La ventilation des débiteurs du gouvernement du Québec et ses entreprises s'effectue sous deux formes au rapport financier : selon leur nature et par ministère.

Compensations tenant lieu de taxes

Ce poste comprend le solde exigible du gouvernement du Québec et de ses entreprises à la date des états financiers relativement aux compensations tenant lieu de taxes.

Il comprend les sommes à l'égard :

- d'immeubles et d'établissements d'entreprises du gouvernement;
- d'immeubles de la Société québécoise d'infrastructures;
- de terres publiques;
- d'immeubles du réseau de la santé et des services sociaux;
- d'immeubles du réseau de l'éducation;
- d'immeubles du gouvernement d'une autre province;
- d'immeubles de gouvernements étrangers;
- d'immeubles d'organismes internationaux.

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Ce poste comprend les débiteurs pour des transferts à recouvrer du gouvernement du Québec et de ses entreprises, y compris d'organismes non budgétaires comme la SOFIL, qui sont affectés au remboursement de la dette à long terme contractée pour des besoins en liquidités en attendant leur encaissement.

Autres

Ce poste comprend les autres montants exigibles du gouvernement du Québec et de ses entreprises à la date des états financiers.

1.2.3.1. Ventilation par ministère

La ventilation du solde des débiteurs du gouvernement du Québec et ses entreprises par ministère s'effectue de la façon suivante :

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation/SOFIL
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation/Autres
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Ministère de la Culture et des Communications
Autres ministères/organismes

Les débiteurs à présenter au poste *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation/SOFIL* sont ceux en lien avec la part des transferts approuvés par la *Société de financement des infrastructures locales* (SOFIL) dans le cadre des programmes suivants qui est versée par le Québec :

- le *Fonds sur l'infrastructure municipale rurale* (FMIR);
- le *Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique* (FCIS);
- le *Programme d'infrastructures Québec-Municipalités* (PIQM), sous-volets 1.1 et 1.2;
- le *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ), pour l'aide versée comptant aux municipalités de moins de 2 500 habitants (se référer à la section 1.1 *Transferts relatifs à des ententes de partage des frais* de l'annexe 2-D *Paiements de transfert*).

Il y a lieu de se référer à la lettre d'entente concernant chaque enveloppe d'aide financière. En cas de doute, on peut également se référer aux états de dépôt émis par le MAMH avec les versements d'aide, lesquels identifient l'émetteur de l'aide, soit le MAMH ou la SOFIL, tout en

distinguait l'aide provenant du gouvernement du Québec de celle provenant du gouvernement du Canada.

Pour davantage d'informations sur les programmes relevant de la SOFIL, se référer au site Web de la SOFIL à l'adresse suivante :

<https://www.sofil.gouv.qc.ca/programmes-et-subventions.asp>.

Pour plus d'information sur les programmes relevant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, se référer à l'adresse suivante :

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/Pages/default.aspx>.

Pour plus d'information sur les programmes relevant du ministère de la Culture et des Communications, se référer à l'adresse suivante :

<https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i%3D27.html>.

1.2.4. Gouvernement du Canada et ses entreprises

Compensations tenant lieu de taxes

Ce poste comprend le solde exigible du gouvernement du Canada et de ses entreprises relativement aux compensations tenant lieu de taxes.

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Ce poste comprend les débiteurs pour des transferts à recouvrer du gouvernement du Canada dans le cadre de la TECQ 2019-2024, qui sont affectés au remboursement de la dette à long terme contractée pour des besoins en liquidités en attendant leur encaissement.

Autres

Ce poste comprend les autres montants exigibles du gouvernement du Canada et de ses entreprises à la date des états financiers.

1.2.5. Organismes municipaux

Quotes-parts aux municipalités membres

Ce poste concerne les organismes supramunicipaux. Il comprend l'ensemble des montants exigibles par l'organisme supramunicipal relatifs aux quotes-parts imposées aux municipalités membres ou comprises sur son territoire et qui ne sont pas acquittées à la date des états financiers.

Montants affectés au remboursement de la dette à long terme

Ce poste correspond aux montants à recouvrer d'organismes municipaux qui sont affectés au remboursement de la dette à long terme à leur charge.

Autres

Ce poste comprend le solde exigible d'autres organismes municipaux ou de conseils de bande, notamment pour :

- des compensations tenant lieu de taxes;
- des services rendus ou la mise en commun de services;
- la partie du service de la dette de la municipalité assumée par de tels organismes;

- le solde impayé par des organismes municipaux et relatif à des montants autres que les quotes-parts exigées aux municipalités membres ou comprises sur le territoire de l'organisme supramunicipal;
- les montants à recouvrer des territoires non organisés pour les services rendus par la MRC.

1.2.6. Autres

Ce poste comprend les créances ou les redevances exigibles non décrites précédemment, incluant :

- les montants affectés au remboursement de la dette à long terme à la charge de tiers autres que ceux mentionnés précédemment et les débiteurs hypothécaires pour des dettes à long terme remboursables à même les versements en capital sur les prêts hypothécaires provenant de cessions d'immeubles;
- la créance résultant de la cession d'un actif;
- les taxes scolaires;
- les droits de mutation immobilière;
- les licences et les permis.

1.3. Prêts

Norme générale

Les prêts sont des actifs financiers caractérisés par la promesse d'un emprunteur de rembourser une somme donnée, à une date ou à des dates déterminées, ou sur demande, habituellement avec intérêts.

Chacun des postes sous cette rubrique est présenté au net après déduction de toute provision pour moins-value. On présente par voie de note les prêts par grandes catégories et, s'il y a lieu, la provision pour moins-value.

Lors de l'émission ou de l'acquisition d'un prêt, selon le cas, le traitement comptable consiste à débiter le poste correspondant aux prêts dans la conciliation de l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales et à inscrire ensuite le prêt à l'état de la situation financière en imputant en contrepartie l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA).

Le remboursement des prêts est imputé en déduction de l'INIAA et en contrepartie au poste *Remboursement ou produit de cession* de la rubrique *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux* dans la conciliation à des fins fiscales de l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales.

Lorsque les conditions du prêt sont avantageuses à un point tel que, en substance, une partie de l'opération s'apparente davantage à une subvention qu'à un prêt, l'élément subvention de l'opération doit être constaté dans l'état des résultats à titre de charge au moment de l'attribution du prêt. Pour plus d'information concernant le traitement comptable de l'élément subvention d'un prêt, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux, et propriétés destinées à la revente*, ainsi qu'au chapitre SP 3050 – *Prêts* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Tout solde de prêt non récupérable, non déjà pourvu par une provision pour moins-value, est imputé à titre de charge de l'exercice.

Ventilation

Le poste *Prêts* comprend les rubriques suivantes :

Prêts à un office d'habitation
Prêts à un fonds d'investissement
Autres

Prêts à un office d'habitation

Ce poste représente la participation de l'organisme au financement du coût en capital d'un programme d'habitation approuvé par le gouvernement du Québec et exploité par un office municipal d'habitation ou un office régional d'habitation.

Prêts à un fonds d'investissement

Ce poste comprend la partie de la participation financière accordée sous forme de prêt :

- par une municipalité régionale de comté à un fonds d'investissement, pour le soutien financier des entreprises en phase de démarrage ou de développement situées sur son territoire en vertu de l'article 125 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) (chapitre C-47.1);
- à un fonds de développement créé dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme gouvernemental connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régionale (FIER), en vertu de l'article 13.1 LCM dans le cas d'une municipalité locale ou de l'article 126.1 de la même Loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté. Un tel fonds est habituellement géré au moyen d'une société en commandite.

Autres

Ce poste comprend notamment l'aide financière accordée sous forme de prêt dans le cadre d'un programme :

- de revitalisation, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);
- de mise aux normes des fosses septiques;
- d'accès au logement.

1.4. Placements de portefeuille

Définition générale

Les placements de portefeuille constituent des placements dans des organismes qui ne sont pas compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal ou qui ne constituent pas des partenariats. Dans ces derniers cas, se référer à l'annexe 1-B *Périmètre comptable et partenariats* du chapitre 1.

Les placements de portefeuille sont normalement constitués d'instruments de capitaux propres ou d'instruments d'emprunt de l'entité émettrice. Ils sont classés dans l'une ou l'autre des catégories suivantes aux fins de leur évaluation, soit au coût ou au coût après amortissement, soit à la juste valeur.

Ces placements se divisent en deux catégories.

La première catégorie représente les placements considérés comme des placements à titre d'investissement. Lors de l'émission ou de l'acquisition d'un tel placement, le traitement comptable consiste à débiter le poste prévu à cet effet pour les placements de portefeuille à titre d'investissement dans la conciliation de l'excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales et

à inscrire ensuite le placement à l'état de la situation financière en imputant en contrepartie l'INIAA.

La deuxième catégorie représente les autres placements, soit ceux qui sont considérés pour les besoins en liquidités, leur acquisition ne constituant pas un investissement à des fins fiscales pour l'organisme. L'acquisition, l'augmentation ou la cession d'un placement pour les besoins en liquidités n'affectent que les postes de l'état de la situation financière concernés, soit la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille, et n'affectent pas l'INIAA. Les activités de fonctionnement ne peuvent être affectées qu'en cas de gain ou perte sur placements lors d'une cession, lequel est alors imputé au poste *Autres revenus – Gain (perte) sur cession de placements*.

Lorsque les conditions du placement sont avantageuses à un point tel que, en substance, une partie de l'opération s'apparente davantage à une subvention qu'à un placement, l'élément subvention de l'opération doit être constaté dans l'état des résultats à titre de charge au moment où le placement est effectué. Dans le cas des placements détenus pour les besoins en liquidités, soit ceux qui n'affectent pas l'INIAA, la valeur du placement à inscrire à la date de son acquisition doit être égale à la valeur nominale actualisée pour tenir compte de la valeur de l'élément subvention. Le montant de l'écart d'actualisation doit être amorti d'une façon rationnelle et systématique sur la durée du placement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. L'amortissement de l'écart d'actualisation est comptabilisé comme une augmentation du solde du placement et est crédité aux revenus d'intérêt.

Pour le traitement comptable de l'élément subvention d'un placement de portefeuille à titre d'investissement, se référer à la section 1. *Comptabilisation* de l'annexe 3-B *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux, et propriétés destinées à la revente* du chapitre 3.

Pour plus d'information sur les placements de portefeuille, se référer au chapitre SP 3041 – *Placements de portefeuille* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Ventilation

Ce poste comprend les rubriques suivantes :

Placements à titre d'investissement

Autres placements

Placements non affectés

Placements affectés

Placements à titre d'investissement

Cette catégorie de placements de portefeuille comprend notamment les participations suivantes, lorsque l'organisme municipal ne contrôle pas, à 100 % ou de façon partagée, l'entreprise, l'organisme, le fonds ou la société en commandite auquel il participe, auquel cas la participation doit plutôt faire l'objet de consolidation ligne par ligne, intégrale ou proportionnelle, ou, s'il y a lieu, être présentée à titre de participation dans une entreprise municipale ou un partenariat commercial :

- la participation financière sous forme d'actions votantes ou non votantes de toutes catégories dans une société d'économie mixte;
- la participation financière dans le fonds de garantie de franchise collective de l'UMQ;
- la participation financière d'une municipalité régionale de comté dans un fonds d'investissement en vertu de l'article 125 LCM;

- la participation financière d'une municipalité locale dans une société en commandite constituée conjointement avec Hydro-Québec qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité, en vertu de l'article 17 LCM;
- la participation financière dans une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique, en vertu de l'article 17.1 LCM dans le cas d'une municipalité locale ou de l'article 111 de la même Loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté;
- la participation financière dans le Fonds des municipalités pour la biodiversité;
- la participation financière dans toute autre société en commandite ou entreprise permise en vertu de dispositions législatives autres que celles énumérées précédemment.

Autres placements

On trouve à ce poste les placements autorisés en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et de l'article 203 du *Code municipal du Québec* (CM) tels que :

- les certificats de dépôts et les dépôts à terme. À noter qu'il appartient à chaque organisme municipal de définir quels placements font partie de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'état des flux de trésorerie (voir la section 2.2.7 du chapitre 1);
- les titres garantis par les gouvernements du Canada ou du Québec;
- les titres garantis par une autre province canadienne;
- les titres garantis par une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- les titres garantis par un organisme supramunicipal;
- les achats de parts d'un fonds commun de placement géré par une institution financière et dont les parts ne sont détenues que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci;
- tous les autres titres que le ministre peut autoriser par règlement.

Les placements présentés à ce poste excluent ceux classés dans les équivalents de trésorerie.

Placements non affectés

Ce poste comprend la valeur comptable de tous les titres détenus par l'organisme municipal pour les besoins en liquidités qui ne sont pas dédiés à des fins particulières.

Placements affectés

Ce poste comprend la valeur comptable de tous les titres détenus par l'organisme municipal pour les besoins en liquidités qui sont dédiés à des fins particulières, notamment à titre de deniers accumulés dans les réserves financières, et ceux grevés d'une affectation d'origine externe, notamment ceux accumulés dans les fonds réservés et les revenus reportés.

Ces sommes ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles qui sont déjà prévues. Le montant des placements affectés est mentionné dans une note complémentaire aux états financiers.

1.5. Participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux

Ce poste comprend la participation dans des entreprises municipales ou des partenariats commerciaux, présentée à l'état de la situation financière selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, intégrale dans le cas d'une entreprise municipale ou proportionnelle dans le cas d'un partenariat commercial, par exemple la participation dans une société en commandite qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale

hydroélectrique. Cette participation comprend d'une part le coût de la participation dans l'entreprise municipale ou le partenariat commercial et, d'autre part, les ajustements au titre de divers éléments, notamment la quote-part dans le résultat net de l'entreprise municipale ou du partenariat commercial.

Il y a lieu pour les MRC et municipalités, qui investissent à titre de commanditaires dans une société en commandite créée dans le cadre du programme FIER, de comptabiliser leur investissement comme une participation dans un partenariat commercial.

En effet, un fonds de développement créé en vertu du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme gouvernemental connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régionale (FIER), en vertu de l'article 13.1 LCM dans le cas d'une municipalité locale ou de l'article 126.1 de la même Loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté est habituellement géré au moyen d'une société en commandite. Les caractéristiques d'existence d'un partenariat commercial s'appliquent à une telle société en commandite comme indiqué dans le document *Informations complémentaires concernant le périmètre comptable municipal et les partenariats*, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262648>.

Pour plus de détails sur la comptabilisation de telles participations, il faut se référer aux chapitres SP 3070 – *Participations dans des entreprises publiques* et SP 3060 – *Partenariats* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Pour un exemple du traitement comptable applicable à un partenariat commercial, se référer à la section 5 de l'annexe 1-C *Entente intermunicipale et partenariat* du chapitre 1.

1.6. Actif au titre des avantages sociaux futurs

Ce poste est issu de la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées et des autres avantages sociaux futurs comptabilisés sur une base actuarielle. L'actif au titre des avantages sociaux futurs est la résultante des composantes suivantes :

- les actifs des régimes capitalisés;
- moins les obligations au titre des prestations déterminées;
- plus les pertes ou moins les gains actuariels nets non amortis;
- moins la provision pour moins-value, s'il y a lieu.

Un organisme municipal qui voudrait présenter distinctement à l'état de la situation financière, un actif pour les régimes de retraite capitalisés en situation d'actif et un passif pour les autres régimes et avantages, ou établir une telle distinction entre les régimes de l'administration municipale et ceux des organismes contrôlés s'il y a lieu, peut le faire. Le formulaire du rapport financier permet de présenter à l'état de la situation financière à la fois un actif au titre des avantages sociaux futurs et un passif au titre des avantages sociaux futurs.

Pour plus d'information concernant les avantages sociaux futurs, se référer à l'annexe 4-F *Avantages sociaux futurs*.

1.7. Autres actifs financiers

Ce poste comprend tout autre élément d'actif financier non cité précédemment. Il comprend notamment les propriétés destinées à la revente qui respectent les critères permettant d'être présentées à titre d'actifs financiers. Ces critères concernent entre autres :

- l'existence d'un marché actif pour ce type de bien;
- la présence d'un plan en place pour la vente de l'actif;
- l'état du bien;
- l'engagement par le conseil à la date des états financiers de vendre l'actif;
- la vente probable de la propriété hors du périmètre comptable dans l'année suivant la date des états financiers.

2. Passifs

Norme générale

Les passifs sont des obligations actuelles de l'organisme municipal envers des tiers qui résultent d'opérations ou d'événements passés et dont le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques.

Le traitement comptable des éléments de passif suit les normes du chapitre SP 3200 – *Passifs* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

La présentation des passifs aux états financiers est faite en fonction des postes suivants :

Insuffisance de trésorerie et d'équivalents de trésorerie
Emprunts temporaires
Créditeurs et charges à payer
Revenus reportés
Dette à long terme
Passif au titre des avantages sociaux futurs
Autres passifs

2.1. Insuffisance de trésorerie et d'équivalents de trésorerie

Ce poste comprend le solde des découverts bancaires présenté net de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le cas échéant, lorsque l'organisme municipal choisit de ne pas présenter sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie distinctement au poste *Trésorerie et équivalents de trésorerie*.

2.2. Créditeurs et charges à payer

Ventilation

Le poste *Créditeurs et charges à payer* comprend les rubriques suivantes :

Fournisseurs
Salaires et avantages sociaux
Dépôts et retenues de garantie
Provisions pour contestations d'évaluation
Autres

Salaires et avantages sociaux

Ce poste comprend notamment les éléments suivants :

- les salaires nets à payer;
- les retenues d'impôt fédéral et provincial;
- les cotisations syndicales;
- les cotisations de l'employé à l'assurance-emploi;
- les cotisations de l'employé à la Régie des rentes du Québec;
- les cotisations de l'employé au Régime québécois d'assurance parentale;
- la part de l'employeur pour les charges sociales payables au gouvernement;
- les autres retenues.

Dépôts et retenues de garantie

Ce poste comprend notamment :

- les montants versés par les fournisseurs lors du dépôt d'offres de services pour des travaux;
- les sommes versées par les promoteurs pour garantir l'exécution de travaux;
- le solde des montants retenus pour garantir l'exécution de travaux.

Provision pour contestations d'évaluation

Ce poste correspond au montant des pertes estimatives sur contestations d'évaluation. Cette provision est établie pour les unités d'évaluation imposables et non imposables en tenant compte des taxes et des compensations tenant lieu de taxes établies sur la base de la valeur foncière et locative. Elle comprend également la partie de la provision se rapportant aux intérêts afférents. Pour plus d'information, se référer à l'annexe 4-A *Contestations d'évaluation*.

Autres

Ce poste comprend tous les autres comptes créditeurs non décrits précédemment tels que :

- les obligations et intérêts échus et non payés;
- la taxe sur les produits et services (TPS);
- la taxe de vente du Québec (TVQ);
- la contribution pour les services de la Sûreté du Québec;
- la contribution à l'École nationale de police du Québec;
- les redevances à verser en vertu des articles 97.2 et 97.6 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*;
- les intérêts courus sur la dette à long terme.

Il comprend aussi les comptes créditeurs suivants, s'ils ne sont pas intégrés dans la comptabilisation des avantages sociaux futurs sur base actuarielle et ainsi déjà pris en compte dans le poste d'actif ou de passif au titre des avantages sociaux futurs présenté à l'état de la situation financière :

- les avantages sociaux accumulés;
- les montants accumulés à titre d'allocation de départ par les membres du conseil;
- les montants accumulés à titre d'allocation de transition pour le maire en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

2.3. Revenus reportés

Norme générale

Les revenus reportés comprennent les taxes perçues d'avance, soit les taxes reçues avant que les critères de constatation tels que définis au chapitre SP 3510 – *Recettes fiscales* ne soient rencontrés, les transferts assortis de stipulations en fonction desquelles le bénéficiaire encourt une obligation répondant à la définition d'un passif selon le chapitre SP 3410 – *Paiements de transfert*, ainsi que les rentrées grevées d'affectations d'origine externe qui sont reçues avant l'exercice au cours duquel elles sont utilisées aux fins prescrites. Selon le chapitre SP 3100 – *Actifs et revenus affectés*, ces dernières doivent être présentées à titre de passifs jusqu'à ce que les ressources soient utilisées aux fins prescrites.

Ventilation

Le poste *Revenus reportés* comprend les rubriques suivantes :

Taxes perçues d'avance

Transferts

Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité – Volet 1

Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité – Volet 2

Accès entreprise Québec

Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes

Autres transferts

Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques

Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire

Société québécoise d'assainissement des eaux

Fonds de contribution à des travaux ou à des services municipaux

Autres contributions de promoteurs

Fonds de redevances réglementaires

Autres

Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité – Volet 1

Ce poste comprend l'avoir du Volet 1 du Fonds régions et ruralité (FRR). Le FRR, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020, a été créé par le projet de loi n° 47 *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*. Ce volet est en continuité avec le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) (2016-2020). Il vise à soutenir des projets de MRC et de municipalités exerçant certaines compétences de MRC dont les retombées dépassent leur territoire et à appuyer la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur le territoire de chacune des régions du Québec. Il vient appuyer la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O 1.3).

Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité – Volet 2

Ce poste comprend l'avoir du Volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR). Le FRR, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020, a été créé par le projet de loi n° 47 *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*, dans le cadre du *Partenariat 2020-2024 pour des municipalités et des régions*

encore plus fortes. Ce volet vise à soutenir les MRC et les municipalités exerçant certaines compétences de MRC dans leur mission de développement local et régional, en continuité avec le Fonds de développement des territoires (FDT) (2015-2020).

Pour plus d'information relativement au traitement comptable de ce volet du FRR, se référer à la *Directive sur la présentation de l'information financière et la reddition de comptes financière relatives au Fonds de développement des territoires, au Fonds local d'investissement et au Fonds local de solidarité* disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262650>.

Accès entreprise Québec

Ce poste comprend l'aide financière accordée aux MRC et aux municipalités exerçant certaines compétences de MRC afin de renforcer les services d'accompagnement et d'investissement offerts aux entrepreneurs et aux entreprises dans toutes les régions du Québec et ainsi accélérer le développement économique régional. Cette subvention doit servir à doter ces organismes d'au moins deux ressources supplémentaires à temps plein et à offrir notamment des formations et du soutien aux ressources de développement économique local.

Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes

Ce poste comprend l'aide financière reçue par les organismes publics de transport dans le cadre du programme d'aide aux organismes de transport collectif et de transport adapté qui ont connu une baisse importante de leur achalandage pendant la pandémie de COVID-19. Elle vise à garantir la continuité des services de transport collectif à la population et contribuera ainsi à la relance économique du Québec.

Autres transferts

Ce poste comprend tout autre paiement de transfert reçu avant que les critères de constatation des revenus n'aient été atteints (stipulations non encore respectées), notamment :

- le *Fonds des municipalités pour la biodiversité*, pour la part provenant des partenaires du programme;
- les volets 1 et 2 du programme *Accélérer la transition climatique locale* (ATCL).

Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques

Ce fonds est constitué en vertu de l'article 78.1 ou 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C 47.1). Son avoir est composé, en vertu de l'article 78.2 de cette loi, des droits payés par l'exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de l'organisme et dont l'exploitation occasionne ou est susceptible d'occasionner le transport, sur les voies publiques municipales, de substances à l'égard desquelles le droit est payable.

Les modalités d'application et de comptabilisation de ce fonds sont présentées à l'annexe 2-B *Comptabilisation de l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières* du chapitre 2.

Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Ce poste comprend l'avoir de ce fonds constitué, en vertu de l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (chapitre A-19.1) :

- de toute somme versée à la municipalité en vertu de l'article 117.2 LAU, laquelle ne peut, en vertu de l'article 117.4 LAU, excéder 10 % de la valeur du site visé à l'article 117.1 LAU;

- de toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé à l'article 117.1 LAU;
- des intérêts accumulés sur les sommes reçues.

Les modalités d'application et de comptabilisation de ce fonds sont présentées à la section 1 – *Affectation de terrains, de servitudes ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels* de l'annexe 4-O.

Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire

Ce poste comprend l'avoir de ce fonds créé, s'il y a lieu, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1). Il est constitué des sommes reçues aux fins du fonds qui n'ont pas encore été dépensées conformément aux conditions prévues dans les ententes sous-jacentes au fonds. Dans un exercice donné, les revenus et les charges constatés en lien avec le fonds doivent s'équilibrer, puisque les sommes reçues ne peuvent être constatées à titre de revenus qu'à leur utilisation.

Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE)

Ce poste comprend les intérêts produits par le fonds d'amortissement de la SQAE. Ces intérêts sont accumulés au bénéfice de la municipalité et servent à rembourser la dette à long terme envers la SQAE.

Fonds de contributions à des travaux ou à des services municipaux

Ce poste comprend l'avoir de ce fonds créé, s'il y a lieu, en vertu de l'article 145.22 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Autres contributions des promoteurs

Ce poste comprend les contributions ou sommes perçues des promoteurs autres que celles présentées au poste *Fonds de contribution à des travaux ou des services municipaux*, notamment les sommes exigées aux fins de logement abordable, social ou familial dans le cadre d'ententes conclues en lien avec la délivrance d'un permis de construction (145.30.1 LAU).

Fonds de redevances réglementaires

Ce poste comprend les revenus des redevances exigées par une municipalité en vertu de l'article 500.6 LCV ou de l'article 1000.6 CM, pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences.

Il comprend aussi la redevance exigée en vertu de l'article 95.2 LCM lorsqu'une municipalité locale conclut avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus provenant d'une redevance réglementaire.

Autres

Ce poste comprend tout autre revenu encaissé qui s'applique à des exercices futurs et l'avoir de tout autre fonds grevé d'affectation d'origine externe, tel :

- le *Fonds de développement du logement social*, créé s'il y a lieu en vertu de l'article 56.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8). En vertu de l'article 56.2 de cette loi, les revenus d'intérêts gagnés sur ce fonds doivent aussi s'y accumuler;
- les sommes perçues aux fins du stationnement en vertu du paragraphe 10.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.4. Dette à long terme

Norme générale

La dette à long terme comprend les obligations, les billets ou les autres formes d'emprunt dont le remboursement s'échelonne sur plus d'un exercice financier et dont l'échéance est fixée à des dates précises.

Le traitement comptable de la dette à long terme suit les normes du chapitre SP 3230 – *Dette à long terme* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Les états financiers, y compris la note complémentaire sur la dette à long terme, doivent présenter des renseignements adéquats sur la nature de la dette à long terme et sur les conditions dont elle est assortie, notamment :

- les montants bruts dus;
- les taux d'intérêt;
- l'existence de dispositions en matière de fonds d'amortissement;
- une description appropriée de l'échéancier de remboursement, des montants et de la nature des remboursements;
- le montant global estimatif des versements à effectuer dans chacun des cinq prochains exercices et ultérieurement.

Les dettes en cours de refinancement sont considérées à titre de dette à long terme, sauf dans les circonstances expliquées à l'annexe 4-D *Refinancement d'une dette à long terme*. Il est recommandé de mentionner dans la note sur les principales méthodes comptables, ainsi qu'à la note sur la dette à long terme, si les versements estimatifs incluent ou non les refinancements dans l'année où ils sont prévus. Les montants des refinancements par année peuvent être présentés dans la zone *Note* de la note sur la dette à long terme, en indiquant s'ils sont inclus ou non dans les versements estimatifs.

Les obligations d'information particulières relatives à la dette à long terme énoncées au chapitre SP 3230 – *Dette à long terme* s'appliquent également à la dette à long terme libellée en devises (≈ monnaies étrangères). Advenant le cas, la zone de texte au bas de la note complémentaire portant sur la dette au formulaire du rapport financier peut être utilisée. Pour déterminer les informations à fournir sur le risque de change, l'organisme municipal applique les paragraphes .094 et .095 du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers*. L'organisme municipal doit également indiquer les gains et pertes de change comptabilisés dans l'état des résultats et ceux comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

Lorsque l'organisme municipal détient à la fin de l'exercice certains de ses propres titres, les données suivantes doivent être fournies :

- le montant brut de la dette à long terme à laquelle les titres se rattachent;
- la partie non annulée des titres rachetés.

Ventilation

Le poste *Dette à long terme* comprend les rubriques suivantes :

Obligations et billets en dollars canadiens

Ce poste comprend tout solde d'emprunt par obligations ou billets à long terme payables en dollars canadiens.

Obligations et billets en monnaies étrangères

Ce poste comprend l'équivalent en dollars canadiens de tout solde d'emprunt par obligations ou billets à long terme libellés et payables en devises (≈ monnaies étrangères). Les emprunts en devises sont convertis en dollars canadiens en appliquant le cours du change à la date des états financiers.

Autres dettes à long terme

Les autres dettes à long terme comprennent tout solde de dettes à long terme contractées envers des tiers, autrement que par obligations ou billets à long terme.

Gouvernement du Québec et ses entreprises

Ce poste comprend notamment les dettes à long terme contractées envers la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Organismes municipaux

Ce poste comprend notamment les dettes à long terme contractées :

- envers un autre organisme municipal;
- envers une autre municipalité, mais assumées à la suite d'une fusion ou d'une annexion ou pour toute autre raison.

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

Ce poste comprend la dette relative à un contrat de location-acquisition ou d'un crédit-bail conclu conformément à l'article 573.1.1 LCV ou à l'article 936.1 CM.

Autres

Ce poste comprend notamment des dettes à long terme contractées envers des personnes autres que celles déjà mentionnées telles que l'engagement contracté avec une personne pour le financement de l'acquisition et de la conversion d'un réseau d'éclairage public en vertu de l'application de l'article 71 LCM.

Frais reportés liés à la dette à long terme

Ce poste comprend les frais d'escompte et les frais d'émission liés au financement ou au refinancement de la dette à long terme, dont l'imputation en charge est reportée, peu importe que ces frais soient eux-mêmes financés à long terme ou payés comptant. Il est présenté en déduction de la dette à long terme dans la note complémentaire sur la dette à long terme. Il n'est toutefois pas présenté dans l'analyse de la dette à long terme, car celle-ci prend en compte la dette à long terme brute, soit avant déduction des frais reportés liés à la dette à long terme.

Les frais reportés liés à la dette à long terme sont amortis selon la méthode du taux d'intérêt effectif et passés en charge sur la durée de la dette correspondante.

Pour plus d'information sur les frais reportés liés à la dette à long terme, se référer à l'annexe 4-D *Refinancement d'une dette à long terme*.

2.5. Passif au titre des avantages sociaux futurs

Ce poste est issu de la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées et des autres avantages sociaux futurs comptabilisés sur une base actuarielle. Le passif au titre des avantages sociaux futurs est la résultante des composantes suivantes :

- l'obligation au titre des prestations déterminées;
- moins les actifs des régimes capitalisés;
- plus ou moins les gains/pertes actuariels nets non amortis.

Un organisme municipal qui voudrait présenter distinctement à l'état de la situation financière, un actif pour les régimes de retraite capitalisés en situation d'actif et un passif pour les autres régimes et avantages, ou établir une telle distinction entre les régimes de l'administration municipale et ceux des organismes contrôlés s'il y a lieu, peut le faire. Le formulaire du rapport financier permet de présenter à l'état de la situation financière à la fois un actif au titre des avantages sociaux futurs et un passif au titre des avantages sociaux futurs.

Pour plus d'information sur ce poste, se référer à l'annexe 4-F *Avantages sociaux futurs*.

2.6. Autres passifs

Ventilation

Le poste *Autres passifs* comprend les rubriques suivantes :

Assainissement des sites contaminés

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Autres

Assainissement des sites contaminés

Ce poste correspond au montant de la provision établie en considérant les coûts directement attribuables aux activités d'assainissement de sites contaminés. Un passif au titre de l'assainissement des sites contaminés doit être comptabilisé lorsque, à la date des états financiers tous les critères suivants sont rencontrés :

- il existe une norme environnementale;
- la contamination dépasse la norme environnementale;
- l'organisme municipal est directement responsable de la contamination ou en accepte la responsabilité;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 4-B *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et passif au titre des sites contaminés*, à l'annexe 3-F *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et sites contaminés – mesures d'allègement fiscal* du chapitre 3 et au chapitre SP 3260 – *Passif au titre des sites contaminés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Ce poste correspond au montant de la provision établie en considérant les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service d'immobilisations, lesquels comprennent les activités au titre du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance après mise hors service qui font partie intégrante de la mise hors service des immobilisations corporelles. Un passif au titre

des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations doit être comptabilisé lorsque, à la date des états financiers tous les critères suivants sont rencontrés :

- il existe une obligation juridique qui oblige l'organisme à engager des coûts de mise hors service relativement à une immobilisation corporelle;
- l'opération ou l'événement passé à l'origine du passif est survenu;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

Pour plus d'information, se référer à l'annexe 4-B *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et passif au titre des sites contaminés*, à l'annexe 3-F *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et sites contaminés – mesures d'allègement fiscal* du chapitre 3 et au chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Autres

Ce poste comprend tous les autres passifs non mentionnés précédemment.

3. Actifs financiers nets (dette nette)

Cet indicateur financier résulte du total des actifs financiers moins le total des passifs.

4. Actifs non financiers

Les actifs non financiers sont les éléments d'actif qui ne produisent normalement pas de ressources servant à rembourser les dettes existantes. Ils sont utilisés pour fournir des services publics, peuvent être consommés dans le cours normal des activités et ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Les actifs non financiers comprennent les rubriques suivantes :

Immobilisations corporelles
Propriétés destinées à la revente
Stocks de fournitures
Actifs incorporels achetés
Autres actifs non financiers

Des reclassements peuvent devoir être faits entre les immobilisations corporelles et les propriétés destinées à la revente et vice-versa. Pour plus d'information, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux, et propriétés destinées à la revente* du chapitre 3 *Éléments de conciliation à des fins fiscales*.

4.1. Immobilisations corporelles

Ce poste comprend les immobilisations corporelles. Les immobilisations incorporelles ne peuvent être constatées comme actifs selon les normes du secteur public à l'exception des éléments incorporels achetés et des logiciels, ces derniers étant compris dans la définition des immobilisations corporelles. Les logiciels, peu importe qu'ils soient des logiciels d'application ou des systèmes d'exploitation, constituent des immobilisations corporelles en vertu du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* et doivent suivre les normes énoncées au chapitre SP 3150 – *Immobilisations corporelles*, dès lors qu'ils comportent un potentiel de service

sur plusieurs années. Les coûts récurrents annuels d'utilisation de logiciels à titre de licence ou autrement devraient être passés en charge au fur et à mesure.

Les plans et devis qui ne sont pas directement rattachés à des immobilisations corporelles en développement ou dont le développement a été approuvé au moment de leur préparation, ne peuvent pas être constatés distinctement à titre d'immobilisations corporelles et doivent être passés en charges.

Tant qu'il subsiste une incertitude quant à la génération d'avantages économiques futurs probables, les frais de préparation de plans et devis ne rencontrent pas la définition d'une immobilisation corporelle et même, de façon plus générale, la définition d'un actif. Les plans et devis ne peuvent pas servir isolément à la prestation de services futurs sur une durée de vie utile donnée comme une immobilisation corporelle. Par ailleurs, puisqu'un plan triennal d'immobilisation n'énonce que des intentions et peut être modifié à la guise de la municipalité, il ne peut pas servir de base pour justifier la constatation à titre d'immobilisation corporelle des frais de préparation de plans et devis sans autre approbation de projets spécifiques auxquels les rattacher.

Ventilation

Le poste *Immobilisations corporelles* comprend les éléments suivants :

- les infrastructures;
- le réseau d'électricité;
- les bâtiments;
- les améliorations locatives;
- les véhicules;
- l'ameublement et l'équipement de bureau;
- la machinerie, l'outillage et l'équipement divers;
- les terrains;
- les immobilisations en cours;
- autres.

Pour plus d'information sur ces éléments, se référer aux annexes 4-G *Classification et définition des immobilisations corporelles par catégories* et 4-H *Catégories d'immobilisations corporelles et vie utile*.

Infrastructures

Ce poste comprend les coûts engagés pour construire et acquérir des ouvrages d'infrastructures dont :

- les usines de traitement d'eau potable;
- les conduites d'eau potable;
- les usines et bassins d'épuration;
- les conduites d'égout;
- les aménagements de parcs et terrains de jeux;
- les sites d'enfouissement et incinérateurs;
- les chemins, rues, routes et trottoirs;
- les ponts, tunnels et viaducs;
- les aménagements d'aires de stationnement;
- les systèmes d'éclairage des rues;
- les autres infrastructures, notamment les réseaux de fibres optiques et les installations relatives à la production d'énergie éolienne.

Il est possible de présenter des terrains à même la catégorie des infrastructures, par exemple des terrains servant d'assises à des infrastructures de rue; toutefois, ces terrains ne doivent pas faire l'objet d'amortissement.

Réseau d'électricité

Ce poste comprend les installations relatives à la production d'énergie électrique et à sa distribution. Les installations relatives à la production d'énergie éolienne sont exclues de ce poste.

Exclusion

Les systèmes d'éclairage des rues, lesquels doivent être inclus dans la catégorie *Infrastructures*.

Bâtiments

Ce poste comprend les coûts engagés pour construire ou acquérir des ouvrages de superstructures tels que :

- l'hôtel de ville;
- les postes de police et les casernes de pompiers;
- les ateliers;
- les garages et entrepôts;
- les centres communautaires;
- les arénas et stades;
- les bibliothèques.

Améliorations locatives

Ce poste comprend les améliorations ou changements apportés à un bien loué.

Véhicules

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir le matériel roulant nécessaire pour rendre les différents services municipaux.

Ameublement et équipement de bureau

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir les meubles, les équipements informatiques, téléphoniques, de bureau et les autres actifs semblables, incluant les logiciels.

Machinerie, outillage et équipement divers

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir la machinerie, l'outillage et les équipements divers nécessaires au fonctionnement des activités municipales.

Terrains

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous terrains à des fins municipales, y compris des terrains destinés ou servant à des fins de parcs et terrains de jeux ou d'aires de stationnement ainsi que des terrains acquis aux fins de la réserve foncière ou en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1) qui ne sont pas ou ne sont plus destinés à la revente.

Autres

Ce poste comprend les coûts engagés pour acquérir des immobilisations corporelles qui ne sont pas mentionnées précédemment.

Immobilisations en cours

Ce poste comprend les coûts engagés pour les projets d'immobilisations corporelles qui sont en cours à la fin de l'exercice et qui concernent les propriétés de l'organisme municipal.

L'immobilisation en cours est transférée à la catégorie d'immobilisation corporelle appropriée lorsque l'une des deux situations suivantes survient :

1. l'organisme municipal bénéficie des avantages économiques futurs rattachés à l'immobilisation corporelle;
2. l'immobilisation corporelle est substantiellement terminée ou substantiellement occupée aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination.

Le reclassement d'immobilisations en cours vers les catégories appropriées d'immobilisations corporelles dans la note complémentaire sur les immobilisations corporelles s'effectue dans la colonne *Addition* en y inscrivant les montants reclassés, en augmentation dans les catégories appropriées et en diminution, également dans la colonne *Addition*, dans la catégorie *Immobilisations en cours*.

Amortissement cumulé

Ce poste représente l'accumulation de la charge d'amortissement pour l'utilisation des immobilisations corporelles.

Un poste d'amortissement cumulé est associé à chacune des catégories d'immobilisations corporelles, à l'exception des terrains et des immobilisations en cours.

4.1.1. Mesure

Coût

Les immobilisations corporelles doivent être comptabilisées au coût et présentées à l'état de la situation financière à leur valeur comptable nette.

Achat

Le coût d'une immobilisation corporelle comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition.

Les autres frais d'acquisition regroupent notamment :

- les frais d'installation;
- les frais de conception;
- les honoraires professionnels tels ceux des notaires, ingénieurs, architectes;
- les frais d'assainissement et d'aménagement de terrain;
- les frais de transport;
- les droits de douanes;
- les taxes d'achat, déduction faite des remboursements applicables.

Construction

En plus du coût d'achat, le coût d'une immobilisation corporelle construite par l'organisme municipal comprend :

- a) les coûts directs de construction, de développement ou de mise en valeur tels que :
 - les matières premières, notamment les matériaux en stock utilisés en vertu du règlement ou de la résolution;

- la main-d'œuvre, soit les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux autorisés par le règlement ou la résolution;
- les études préliminaires;
- les frais d'architecte et autres frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux autorisés par le règlement ou la résolution;
- les permis de construction;
- les coûts d'excavation et autres frais d'utilisation de la machinerie servant directement à l'exécution des travaux autorisés par le règlement ou la résolution;
- les frais financiers, tels les frais d'intérêts sur emprunts temporaires, les frais d'émission d'emprunts temporaires et les frais d'intérêts sur emprunts permanents tant que l'immobilisation corporelle est en cours de construction ou n'est pas mise en service, lorsque l'organisme municipal a pour politique de capitaliser ces frais (à l'exclusion des frais d'émission et d'escompte sur emprunts à long terme contractés, lesquels sont amortis à titre de frais reportés liés à la dette à long terme sur la durée de la dette correspondante). Une fois que l'immobilisation en cours est transférée à la catégorie d'immobilisation corporelle appropriée, les frais financiers, incluant les intérêts sur emprunt temporaire, ne sont plus capitalisés. Ils sont comptabilisés aux activités de fonctionnement et traités comme toutes autres charges, qu'ils soient financés par un emprunt à long terme ou autrement. Advenant qu'ils soient financés par un emprunt à long terme, la partie de l'emprunt servant à leur financement est présentée aux DCTP lors de son inscription du financement à long terme aux fins de fonctionnement.

De plus, on doit rejeter la pratique qui consiste à imputer aux projets d'investissement autorisés des frais généraux d'administration comme les dépenses du greffier-trésorier et autres dépenses analogues ne pouvant pas être directement reliés à l'objet des projets.

- b) les coûts indirects spécifiquement imputables aux activités de construction, de développement ou de mise en valeur.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût d'acquisition au fur et à mesure que les dépenses sont encourues. Elles figurent provisoirement à titre d'immobilisations en cours.

Améliorations

Les dépenses d'améliorations sont celles qui ont pour effet d'accroître la capacité de production ou de service d'une immobilisation corporelle.

Le potentiel de production ou de service peut être accru lorsque :

- la capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée;
- les frais d'exploitation y afférents s'en trouvent réduits;
- la durée de vie utile est prolongée;
- la qualité des extrants est améliorée.

Les coûts assumés pour les améliorations d'une immobilisation corporelle sont réputés faire partie de cette immobilisation. Lorsque les coûts correspondent à la fois à une réparation et à une amélioration, seule la partie considérée comme amélioration est incluse dans le coût de l'immobilisation corporelle.

Améliorations locatives

Une amélioration locative se distingue par les caractéristiques suivantes :

- les modifications sont apportées à des immobilisations corporelles détenues en vertu de contrats de location;
- l'organisme municipal doit payer le coût de ces améliorations;
- les améliorations doivent être de nature durable et apporter des avantages à l'organisme municipal sur plusieurs exercices.

Le coût des améliorations locatives s'apparente à celui d'une immobilisation corporelle. On comptabilise le coût d'acquisition en fonction des règles énoncées précédemment.

Dons

Le coût d'une immobilisation corporelle reçue sous forme d'apport comprend :

- la juste valeur du bien reçu à la date d'acquisition;
- les autres frais inhérents à l'acquisition.

S'il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, l'immobilisation corporelle est comptabilisée pour une valeur symbolique.

Les dons d'immobilisations corporelles sont constatés à la date de l'apport, par exemple à la date où ils sont attribués par un acte juridique s'il y a lieu. Dans ce cas, le critère de constatation correspond à la date officielle inscrite au document légal.

Échanges non monétaires

Les échanges non monétaires sont des échanges d'actifs, de passifs ou de services non monétaires contre d'autres actifs, passifs ou services non monétaires, sans contrepartie monétaire ou moyennant une contrepartie monétaire négligeable.

Pour plus d'information concernant la comptabilisation de telles transactions, se référer à l'annexe 4-I *Opérations non monétaires*.

Durée de vie utile

La vie utile est la période estimative totale durant laquelle une immobilisation corporelle est susceptible de rendre des services à l'organisme municipal.

Pour établir la durée de vie utile d'une immobilisation corporelle, on tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'utilisation prévue de l'immobilisation corporelle;
- les effets de l'obsolescence technologique;
- l'usure prévue due à l'usage ou à l'écoulement du temps;
- le programme d'entretien;
- les études portant sur les biens comparables mis hors service;
- l'état actuel d'autres biens comparables.

À titre de guide, se référer au tableau présentant une description des catégories d'immobilisations corporelles et une plage de durée de vie utile suggérée pour chacune à l'annexe 4-H *Catégories d'immobilisations corporelles et durée de vie utile*. Pour une immobilisation corporelle spécifique, une durée de vie utile se situant à l'extérieur de la plage suggérée peut être déterminée par un organisme municipal s'il peut établir clairement que sa durée de vie utile prévue est plus courte ou plus longue. Il revient à chaque organisme en collaboration s'il y a lieu avec ses experts du

domaine de l'immobilisation corporelle en question, d'adapter la durée de vie utile de ses actifs selon sa propre réalité.

À l'occasion, certains faits peuvent indiquer la nécessité de modifier l'estimation de la durée de vie utile restante d'une immobilisation corporelle, notamment :

- le changement dans le degré ou le mode d'utilisation de l'immobilisation corporelle;
- la mise hors service de l'immobilisation corporelle pendant une longue durée;
- les dommages matériels;
- les progrès technologiques importants;
- le changement dans la demande pour les services dont l'immobilisation corporelle permet la prestation;
- la modification de la législation ou de l'environnement qui ont une incidence sur la durée d'utilisation de l'immobilisation corporelle.

Moins-value

La constatation d'une moins-value est appropriée lorsque les avantages économiques futurs rattachés à une immobilisation corporelle sont réduits. Le coût de l'immobilisation corporelle doit être ajusté pour refléter sa baisse de valeur. La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

La constatation d'une moins-value peut être appropriée notamment dans les situations suivantes :

- l'immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services;
- la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette. Une modification dans le degré ou le mode d'utilisation de l'immobilisation corporelle peut résulter notamment :
 - d'une mise hors service de l'immobilisation corporelle;
 - d'un dommage matériel;
 - d'un changement technologique important ou d'une désuétude de l'immobilisation corporelle.

Sortie du patrimoine

La sortie d'une immobilisation corporelle du patrimoine représente une réduction de l'investissement pour l'organisme municipal résultant de :

- la vente de l'immobilisation corporelle;
- la destruction de l'immobilisation corporelle;
- la perte de l'immobilisation corporelle;
- l'abandon d'une immobilisation corporelle.

Lors de la sortie du patrimoine d'une immobilisation corporelle, le coût de cette immobilisation et l'amortissement cumulé correspondant sont radiés des livres. Pour plus de détails sur le traitement comptable, se référer à l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations corporelles* du chapitre 3.

Dans le cas d'une vente, la date du transfert de l'actif est celle qui est stipulée officiellement à l'acte de transfert ou au contrat ou lorsque l'organisme municipal ne peut plus bénéficier des avantages économiques rattachés à cet actif.

Certains organismes municipaux adoptent une politique de « sortie réputée du patrimoine » à l'égard de certaines immobilisations corporelles, notamment pour les infrastructures sous terre. À

cet effet, l'immobilisation corporelle est réputée avoir été sortie du patrimoine au cours de sa dernière année de vie utile estimative. À ce moment, le coût complet de l'immobilisation corporelle et l'amortissement cumulé connexe sont retirés des livres comptables.

4.2. Propriétés destinées à la revente

Définition générale

Ce poste comprend les propriétés destinées à la revente autres que celles présentées à titre d'autres actifs financiers. Les propriétés destinées à la revente peuvent devoir être reclassées avec les actifs financiers lorsque les critères énoncés à la section 1.7 du présent chapitre s'appliquent. Pour plus d'information, se référer à l'annexe 3-B *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux, et propriétés destinées à la revente* du chapitre 3.

Ventilation

Le poste *Propriétés destinées à la revente* comprend les rubriques suivantes :

Immeubles de la réserve foncière

Ce poste comprend notamment les immeubles, y compris des terrains, de la réserve foncière constituée en vertu de l'article 29.4 LCV ou de l'article 14.2 CM, non utilisés à des fins municipales et destinés à la revente.

Immeubles industriels municipaux

Ce poste comprend l'ensemble des immeubles, y compris des terrains, acquis :

- en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1) ou d'une disposition remplacée par cette loi, non utilisés à des fins municipales et destinés à la revente;
- autrement qu'en vertu d'un règlement adopté conformément au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, non utilisés à des fins municipales et destinés à la revente.

Autres

Ce poste comprend :

- les propriétés, incluant les terrains, acquises pour défaut de paiement des taxes lors de la vente pour taxes municipales ou scolaires en vertu de l'article 536 LCV ou de l'article 1038 CM et dont la municipalité est devenue légalement propriétaire à la suite de l'expiration de la période de retrait (voir l'annexe 4-L *Propriétés vendues ou acquises pour défaut de paiement des taxes*);
(Les dépenses effectuées pour leur acquisition et les taxes municipales accumulées jusqu'à l'expiration de la période de retrait font partie intégrante du coût de cet actif.)
- les terrains acquis aux fins de rénovation urbaine, dont les dépenses en investissement effectuées pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains sujets à la revente dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine;
- les terres du domaine public ou terres acquises du domaine public en vertu des articles 29.13 à 29.18 LCV et des articles 14.11 à 14.16 CM.

4.3. Stocks de fournitures

Ce poste comprend les matériaux, les fournitures et les accessoires achetés en vue de rendre des services ou pour la revente.

4.4. Actifs incorporels achetés

Les actifs incorporels achetés sont des ressources non monétaires, identifiables et sans substance physique qui sont acquises dans le cadre d'une opération avec contrepartie conclue entre des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Les actifs incorporels développés à l'interne, acquis dans le cadre d'un paiement de transfert, d'un apport ou d'une opération interentité ne constituent pas des actifs incorporels achetés.

Exemples d'actifs pouvant constituer des actifs incorporels achetés :

- droits de passage sur des terrains ou d'utilisation d'immobilisations corporelles appartenant à des tiers;
- autres droits détenus en vertu d'un accord ou d'une licence (droits cinématographiques et télévisuels, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets, droits de reproduction, licences de pêche, quotas d'importation).

Les logiciels demeurent comptabilisés conformément au chapitre SP 3150 – *Immobilisations corporelles*. De plus, tout surplus découlant de l'acquisition d'un organisme public est comptabilisé conformément aux chapitres SP 2510 – *Consolidation – Autres aspects* et SP 3070 – *Participations dans des entreprises publiques* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Pour plus d'informations, se référer à la note d'orientation NOSP-8 *Éléments incorporels achetés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Coût

Les actifs incorporels achetés doivent être comptabilisés au coût et présentés à l'état de la situation financière à leur valeur comptable nette. Le coût d'un actif incorporel acheté comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition.

Durée de vie utile

Il est nécessaire d'apprécier si la durée de vie utile d'un actif incorporel acheté est déterminée ou indéterminée. Un actif incorporel acheté doit être considéré comme ayant une durée de vie utile indéterminée lorsque, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif conserve un potentiel de service pour l'organisme municipal.

Amortissement cumulé

Ce poste représente l'accumulation de la charge d'amortissement correspondant aux services rendus par les actifs incorporels achetés. Un poste d'amortissement cumulé doit être associé à chacune des catégories d'actifs incorporels achetés, à l'exception des actifs incorporels achetés ayant une durée de vie utile indéterminée.

Moins-value

La constatation d'une moins-value est appropriée lorsque les avantages économiques futurs rattachés à un actif incorporel acheté sont réduits. Le coût de celui-ci doit être ajusté pour refléter

sa baisse de valeur. La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

Sortie du patrimoine

La sortie d'un actif incorporel acheté du patrimoine représente une réduction de l'investissement pour l'organisme municipal résultant de la vente, la destruction, la perte ou l'abandon de l'actif incorporel acheté. Lors de la sortie du patrimoine d'un actif incorporel acheté, son coût et l'amortissement cumulé correspondant sont radiés des livres.

Le traitement comptable d'une sortie du patrimoine est similaire à celui décrit pour les immobilisations corporelles à l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations corporelles* du chapitre 3.

4.5. Autres actifs non financiers

Ce poste comprend tout autre actif non financier à la date des états financiers non décrit précédemment, notamment les frais payés d'avance. Ces derniers peuvent découler de débours effectués en lien avec notamment, les loyers, les assurances, les cotisations, les abonnements, les honoraires professionnels ainsi que les services d'entretien et de réparation, de publicité et de promotion.

Les dépenses encourues aux fins des élections ou pour la confection du rôle triennal d'évaluation ne rencontrent pas les caractéristiques d'un actif non financier. Elles doivent donc être constatées en charges dans l'exercice où elles sont encourues.

5. Excédent (déficit) accumulé

L'excédent ou le déficit accumulé constitue, en vertu des principes comptables généralement reconnus, la somme de tous les excédents et les déficits annuels accumulés par l'organisme municipal.

Ventilation

Le poste *Excédent (déficit) accumulé* comprend, à des fins fiscales, les composantes suivantes :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté
Excédent de fonctionnement affecté
Réserves financières et fonds réservés
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir
Financement des investissements en cours
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs
Gains (pertes) de réévaluation cumulés

Les seuls virements qui peuvent être effectués entre les composantes mêmes de l'excédent (déficit) accumulé sont les suivants :

- virement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté :
 - à l'excédent de fonctionnement affecté;
 - aux réserves financières et fonds réservés;
- virement de l'excédent de fonctionnement affecté :
 - à l'excédent de fonctionnement non affecté;
 - à l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs, ce qui survient exceptionnellement à la suite du transfert d'un actif à un autre organisme lorsque celui-ci

assume en contrepartie une dette associée à cet actif (voir la sous-section 5.6 *Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* du présent chapitre);

- virement des réserves financières et fonds réservés :
 - à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté;
- virement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir :
 - aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés dans les fonds réservés (voir la section 1.3.2 *Excédents de financement* de l'annexe 5-A);
 - à l'excédent de fonctionnement non affecté, ce qui survient exceptionnellement lors de l'encaissement d'un débiteur du gouvernement du Québec et ses entreprises pour lequel un solde disponible de règlements d'emprunt fermés a été appliqué en réduction du montant de capital d'une dette émise pour des besoins en liquidités;
- virement du financement des investissements en cours :
 - à l'excédent de fonctionnement non affecté;
 - à l'excédent de fonctionnement affecté;
 - aux réserves financières;
 - aux fonds réservés, notamment aux soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés;
- virement de l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs :
 - aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir, ce qui survient exceptionnellement dans le cas où une dette aux fins des activités d'investissement devient une dette aux fins des activités de fonctionnement, notamment lors de l'abandon d'un projet d'investissement avant sa réalisation alors que l'emprunt a déjà été émis;
- virement des soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés :
 - à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté, ce qui survient exceptionnellement lorsqu'il n'y a plus lieu de les affecter aux activités de fonctionnement ou d'investissement;
 - aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir, ce qui survient exceptionnellement lorsqu'un solde disponible de règlements d'emprunt fermés est appliqué en réduction du montant de capital d'une dette émise pour des besoins en liquidités.

5.1. Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé qui n'a aucune restriction quant à son utilisation.

5.2. Excédent de fonctionnement affecté

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé dont l'utilisation est réservée par résolution ou règlement à des fins précises, par exemple à la suite d'une taxe de secteur.

5.3. Réserves financières et fonds réservés

Ce poste comprend toutes parties de l'excédent accumulé réservées à des fins particulières.

Ventilation

Le poste *Réserves financières et fonds réservés* comprend les rubriques suivantes :

Réserves financières

Fonds réservés

Fonds de roulement

Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés
Montant réservé pour le service de la dette à long terme
Montant non réservé
Fonds local d'investissement
Fonds local de solidarité
Fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection
Autres

5.3.1. Réserves financières

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé réservée à des fins particulières conformément à des dispositions législatives, soit l'ensemble des réserves financières créées en vertu des articles 569.1 et 569.7 LCV ou 1094.1 et 1094.7 CM.

5.3.2. Fonds réservés

Ce poste comprend la partie de l'excédent accumulé réservée à des fins particulières en vertu de dispositions législatives ou contractuelles prévoyant la création et le maintien de fonds spécifiques. La création des fonds réservés ne requiert pas de règlement ou de résolution du conseil, sauf si prévu ainsi dans la loi. Par ailleurs, le conseil ne peut pas réaffecter à d'autres fins les sommes qui y sont accumulées, sauf si des dispositions législatives ou contractuelles le prévoient.

Fonds de roulement

Ce poste comprend l'avoir du fonds de roulement représenté par la partie non engagée du capital.

Les modalités de fonctionnement du fonds de roulement sont présentées à la section 2 *Fonds de roulement* de l'annexe 4-N du présent chapitre.

Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

Montant réservé pour le service de la dette

Ce poste représente l'ensemble des sommes disponibles à la suite de la fermeture des règlements d'emprunt et qui sont réservées, par décision du conseil, pour le remboursement de la dette à long terme.

Ce poste comprend notamment toute partie d'un solde disponible de règlements d'emprunt fermés qui est réservée au remboursement de la dette à long terme en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (chapitre D-7). Ce solde est transféré aux activités de fonctionnement au fur et à mesure des échéances annuelles en capital et intérêts.

Montant non réservé

Ce poste représente l'ensemble des sommes disponibles à la suite de la fermeture des règlements d'emprunt, et qui ne sont pas réservées par décision du conseil au remboursement de la dette à long terme s'il subsiste un solde d'emprunt à rembourser. Si l'emprunt est entièrement remboursé, les sommes disponibles des règlements d'emprunt fermés sont virées à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Fonds local d'investissement (FLI)

Ce poste comprend les ressources affectées, en vertu d'une entente avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), à l'aide financière pour le démarrage ou l'expansion d'entreprises, incluant les entreprises de l'économie sociale, sous diverses formes de

prêts, soit des prêts participatifs, des garanties de prêts et d'autres types d'investissements (à l'exception des subventions). Le FLI est prévu par des dispositions légales et tout surplus doit servir exclusivement aux fins du fonds.

Pour plus d'information sur la présentation du FLI au rapport financier, se référer au document disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/outils#c262729>.

Fonds local de solidarité (FLS)

Ce poste comprend les ressources affectées, en vertu d'une entente avec Fonds locaux de solidarité FTQ, à l'aide financière pour le démarrage ou l'expansion d'entreprises, incluant les entreprises de l'économie sociale, sous diverses formes de prêts, notamment des prêts participatifs, des garanties de prêts et d'autres types d'investissements (à l'exception des subventions). Le FLS est prévu par des dispositions légales et tout surplus doit servir exclusivement aux fins du fonds.

Pour plus d'information sur la présentation du FLS au rapport financier, se référer au document disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/outils#c262729>.

Fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection

Ce poste comprend les ressources servant à couvrir le coût de la prochaine élection pour les municipalités et les MRC dont le préfet est élu au suffrage universel direct. Il est constitué en vertu de l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le fonds est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, en excluant celle de 2021 pour ne pas prendre en compte les dépenses exceptionnelles liées à la COVID-19 (art. 135 du PL 49).

Le montant des affectations annuelles n'a pas besoin d'être uniforme dans le temps, à la condition d'avoir accumulé ce qui est prescrit par la loi au moment des élections.

Autres

Ce poste comprend l'avoir des autres fonds réservés qui n'est pas grevé d'affectations d'origine externe et qui n'a donc pas à être présenté avec les revenus reportés. Il peut s'agir, notamment, du fonds d'immobilisation qu'une société de transport en commun peut devoir constituer pour y conserver certains excédents devant être dédiés à cette fin.

Particularités

Fonds grevés d'affectations d'origine externe présentés à titre de revenus reportés

Bien que certains fonds soient constitués ou créés en vertu de dispositions législatives ou contractuelles, leur avoir est grevé d'affectations d'origine externe et, de ce fait, doivent être présentés à titre de revenus reportés tant qu'ils ne servent pas aux fins dédiées. C'est le cas

notamment des fonds suivants, tel qu'expliqué à la section 2.3 *Revenus reportés* du présent chapitre :

- Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques;
- Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité – Volet 1;
- Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité – Volet 2;
- Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire;
- Société québécoise d'assainissement des eaux;
- Fonds de contributions à des travaux ou à des services municipaux;
- Fonds de redevances réglementaires;
- Fonds de développement du logement social;
- Fonds des municipalités pour la biodiversité.

Fonds d'amortissement

Bien que le fonds d'amortissement soit légalement un fonds réservé, il n'est pas présenté avec les fonds réservés aux fins de sa présentation au rapport financier.

La présentation du fonds d'amortissement aux états financiers se fait de la façon suivante :

- au poste *Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* (INIAA) pour la part du fonds d'amortissement associée à la dette aux fins d'investissement;
- au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* pour la part du fonds d'amortissement associée à la dette aux fins de fonctionnement.

Pour plus de renseignements au sujet du fonds d'amortissement, se référer à la section 5.4 *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* et à la section 5.6 *Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* du présent chapitre.

5.4. Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

Le poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* (DCTP) sert notamment à étaler la taxation requise lors de la mise en place de nouvelles méthodes comptables et de leur application par la suite ou en fonction de mesures d'allègement permises par le MAMH lorsque l'organisme municipal a fait le choix de les utiliser.

Ventilation

Les DCTP sont ventilées de la façon suivante :

Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables

- Avantages sociaux futurs
- Assainissement des sites contaminés
- Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations
- Appariement fiscal pour revenus de transfert
- Autres (telles qu'autorisées par le MAMH)

Autres mesures d'allègement fiscal

- Mesures relatives à la TVQ
- Mesures relatives à la COVID-19
- Autres (telles qu'autorisées par le MAMH)

Financement à long terme des activités de fonctionnement

- Mesure relative à la TVQ
- Mesure relative à la COVID-19
- Frais d'émission de la dette à long terme
- Dette à long terme liée au FLI et au FLS
- Autres

Éléments présentés à l'encontre des DCTP

- Financement des activités de fonctionnement
- Fonds d'amortissement pour emprunts de fonctionnement
- Prêts aux entreprises liés au FLI et au FLS et placements de portefeuille à titre d'investissement liés au FLI
- Autres prêts et placements de portefeuille à titre d'investissement liés à des emprunts de fonctionnement
- Autres

Comptabilisation

Les variations des composantes des deux premières rubriques, soit celles portant sur les mesures d'allègement fiscal, doivent faire l'objet d'affectations dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales.

Les variations des composantes de la rubrique *Financement à long terme des activités de fonctionnement* ne doivent pas faire l'objet de telles affectations. Le poste DCTP est plutôt débité ou crédité directement à même toute écriture affectant la dette à long terme à titre de *Financement à long terme des activités de fonctionnement* ou de *Remboursement de la dette à long terme* dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. Pour plus d'information, se référer à l'exemple 1 de l'annexe 3-C *Financement à long terme des activités de fonctionnement* du chapitre 3.

Pour la rubrique *Éléments présentés à l'encontre des DCTP*, seules les variations des composantes *Financement des activités de fonctionnement* et *Fonds d'amortissement pour emprunts de fonctionnement* doivent faire l'objet d'affectations dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. Pour plus d'information, se référer à l'exemple 2 de l'annexe 3-C du chapitre 3. Les variations des composantes *Prêts aux entreprises liés au FLI et au FLS et placements de portefeuille à titre d'investissement liés au FLI* et *Autres prêts et placements de portefeuille à titre d'investissement* se reflètent plutôt de la façon suivante :

- le poste DCTP est directement crédité lors de l'inscription de l'émission d'un prêt ou de l'acquisition d'un placement de portefeuille à titre d'investissement dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales;
- le poste DCTP est directement débité ou crédité selon le cas lors de l'inscription d'un remboursement ou d'un produit de cession, d'un gain ou perte sur remboursement ou sur cession, d'une variation de provision pour moins-value ou d'une réduction de valeur dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales.

5.4.1. Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables

Avantages sociaux futurs

Pour plus d'information sur ce poste, se référer à l'annexe 4-F – *Avantages sociaux futurs*.

Assainissement des sites contaminés

Ce poste comprend à l'origine, une partie ou la totalité :

- du passif initial au 31 décembre 2015 au titre de l'assainissement des sites contaminés;
- des ajustements subséquents au passif au titre de l'assainissement des sites contaminés jugés significatifs.

Pour plus de renseignements sur le passif au titre de l'assainissement des sites contaminés, se référer aux annexes 3-F et 4-B.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Ce poste comprend à l'origine, une partie ou la totalité :

- du passif initial au 31 décembre 2023 au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS);
- de la charge de désactualisation de l'exercice 2023 si l'évaluation des OMHS n'était pas déjà terminée et connue au moment de l'élaboration du budget 2023;
- des ajustements subséquents jugés significatifs au passif au titre des OMHS.

Pour plus de renseignements sur le passif au titre des OMHS, se référer aux annexes 3-F et 4-B.

Appariement fiscal pour revenus de transfert

Ce poste comprend le montant des revenus présentés à titre de revenus reportés tant que des stipulations prévues dans des ententes de transfert n'ont pas été satisfaites, alors que des dépenses subventionnées ont été réalisées dans le cadre d'ententes de partage des frais ou qu'une subvention a été encaissée.

Autres

Le poste *Autres* comprend notamment le financement à long terme à venir dans le cadre d'un jugement de cour rendu tel qu'indiqué à la page 3-5 du chapitre 3 *Éléments de conciliation à des fins fiscales*. Il couvre également d'autres situations telles celle décrite à la page 3-7 du même chapitre concernant la part attribuable à une municipalité dans le gain sur cession d'immobilisations corporelles qu'elle a transférées à une régie intermunicipale et qu'elle ne peut pas constater tout de suite dans ses revenus.

5.4.2. Autres mesures d'allègement fiscal

Mesures relatives à la TVQ

Ce poste comprend le montant des emprunts à l'interne, soit au fonds général ou au fonds de roulement, permis dans le cadre des mesures transitoires, visant à permettre aux municipalités de s'adapter à l'harmonisation de la TVQ avec la TPS.

Le règlement à cet effet doit indiquer le montant et la provenance des deniers empruntés et prévoir un remboursement, d'un terme maximal de 10 ans, à même les revenus généraux de la municipalité.

Mesures relatives à la COVID-19

Ce poste comprend le solde des emprunts à l'interne, soit au fonds général ou au fonds de roulement, dans le cadre des mesures transitoires de financement visant à permettre aux municipalités de subvenir aux dépenses additionnelles encourues, incluant les dépenses électorales additionnelles, et de compenser des baisses de revenus occasionnées par la pandémie de la COVID-19 au cours des exercices financiers 2020 et 2021.

Le règlement à cet effet doit indiquer le montant et la provenance des deniers empruntés et prévoir un remboursement, d'un terme maximal de 10 ans, par une taxe spéciale prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité et/ou par une affectation de revenus généraux.

5.4.3. Financement à long terme des activités de fonctionnement

Cette rubrique comprend les postes suivants :

- Mesure relative à la TVQ
- Mesure relative à la COVID-19
- Frais d'émission de la dette à long terme
- Dette à long terme liée au FLI et au FLS
- Autres

Pour la mesure transitoire relative à la TVQ, il s'agit d'un solde d'emprunt émis dans le cadre de la mesure de transition visant à permettre à la municipalité de s'adapter à l'harmonisation de la TVQ avec la TPS.

Pour la mesure relative à la pandémie de la COVID-19, il s'agit du solde d'emprunts à long terme émis par règlement d'emprunt dans le cadre des mesures transitoires de financement visant à permettre aux municipalités de subvenir aux dépenses additionnelles encourues, incluant les dépenses électorales additionnelles, occasionnées par la pandémie de la COVID-19 au cours de 2021.

Le poste *Autres* comprend le solde de toute dette émise pour les activités de fonctionnement autre que pour les objets susmentionnés, comprenant notamment les obligations émises en vertu du PL 54 avant le 1^{er} janvier 2007, déduction faite s'il y a lieu des débiteurs qui y sont associés le cas échéant. Le montant net en cause doit être déduit de la dette à long terme prise en compte dans l'investissement net dans les immobilisations et les autres actifs (INIAA) en l'inscrivant à la ligne 78 *Dettes aux fins des activités de fonctionnement* à la page S23. Ce poste peut comprendre également des emprunts à long terme non encore émis, mais ayant fait l'objet d'un règlement d'emprunt approuvé, jusqu'à hauteur des dépenses prévues au règlement qui ont été réalisées.

5.4.4. Éléments présentés à l'encontre des DCTP

Les éléments de cette rubrique sont toujours présentés au crédit, soit en contrepartie d'éléments de DCTP liés au financement à long terme d'activités de fonctionnement :

- Financement des activités de fonctionnement
- Fonds d'amortissement pour emprunts de fonctionnement
- Prêts aux entreprises liés au FLI et au FLS et placements de portefeuille à titre d'investissement liés au FLI
- Autres prêts et placements de portefeuille à titre d'investissement liés à des emprunts de fonctionnement
- Autres

Le poste *Financement des activités de fonctionnement* représente :

- la part des frais reportés financés à long terme, essentiellement des frais d'émission de la dette à long terme, qui n'a pas encore été imputée aux activités de fonctionnement;
- des dépenses de fonctionnement non encore réalisées et par conséquent non encore imputées aux activités de fonctionnement, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un financement à long terme.

Pour des renseignements sur la notion de fonds d'amortissement, se référer à la section 5.6 *Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* du présent chapitre.

Ces prêts sont émis et ces placements sont acquis à partir de deniers provenant d'emprunts contractés par les MRC et les municipalités exerçant des compétences de MRC envers le gouvernement du Québec pour le FLI et Fonds locaux de solidarité FTQ pour le Fonds local de solidarité (FLS). Dans le cas du FLS, les deniers peuvent aussi provenir d'autres sources faisant en sorte que le solde des prêts aux entreprises peut en certains cas excéder le solde de la dette à long terme relative au FLS. Par souci de simplification, compte tenu du caractère exceptionnel de ces situations et de la faible importance relative de tels excédents par rapport aux chiffres globaux des MRC et municipalités exerçant des compétences de MRC, il y a lieu de présenter le solde entier des prêts aux entreprises émis dans le cadre du FLS à l'encontre de la dette relative au FLS dans les DCTP même en cas d'excédent des prêts sur la dette.

5.5. Financement des investissements en cours

Ce poste correspond au financement non utilisé pour des projets en cours moins les investissements à financer pour d'autres projets en cours.

Le financement non utilisé est constitué de l'excédent du financement permanent et des autres sources de crédits réalisés sur les dépenses en investissement effectuées. Les investissements à financer sont constitués de l'excédent des dépenses en investissement effectuées sur le financement permanent réalisé.

En cas d'excédent de financement d'un projet d'investissement, la portion de cet excédent issue des activités de fonctionnement doit être virée au poste *Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté* de l'excédent (déficit) accumulé, comme indiqué au tableau 3 de l'annexe 5-A *Reflet comptable du processus de réalisation des dépenses municipales* du chapitre 5. Il ne peut pas y avoir d'affectation du poste *Financement des investissements en cours* aux activités de fonctionnement et vice-versa.

5.6. Investissement net dans les immobilisations et autres actifs

L'investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA) représente la part de l'excédent (déficit) accumulé constituant la valeur nette investie dans ces actifs moins les éléments de passif correspondants.

L'INIAA est composé des éléments d'actif et de passif suivants :

Éléments d'actif :

- les immobilisations corporelles et les actifs incorporels achetés, nets de l'amortissement cumulé;
- les propriétés destinées à la revente;
- les prêts;
- les placements de portefeuille à titre d'investissement;

- les participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux;
- les ajustements aux éléments d'actif.

Les ajustements aux éléments d'actif incluent notamment les prêts octroyés aux entreprises dans le cadre du FLI et du FLS et les placements de portefeuille à titre d'investissement faits auprès des entreprises dans le cadre du FLI. Puisque ces prêts et placements sont inclus dans les prêts et placements pris en compte dans les éléments d'actif servant à établir l'INIAA et que les emprunts ayant servi à octroyer ces prêts ou faire ces placements sont aux fins de fonctionnement, ils doivent être renversés à la présente ligne.

Les ajustements aux éléments d'actif doivent aussi inclure la variation de la juste valeur des placements de portefeuille constitués d'instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif ou de tout autre actif évalué à la juste valeur, car cette variation est incluse dans la valeur reportée de la note complémentaire 7 – *Placements de portefeuille*, alors qu'elle n'affecte pas l'INIAA.

Éléments de passif :

- la dette à long terme, considération faite des frais reportés liés à la dette à long terme (soit en ajoutant ceux-ci à la dette à long terme qui est présentée au net à l'état de la situation financière), de laquelle sont soustraits :
 - les montants des débiteurs et les autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme. Les autres montants comprennent les débiteurs encaissés qui n'ont pas encore été appliqués au remboursement de la dette à long terme, lesquels sont reportés de la page S37 avec les débiteurs, et le fonds d'amortissement;
 - les dettes aux fins des activités de fonctionnement, considération faite des frais reportés liés à la dette à long terme qui leur sont associés, nettes de la part du fonds d'amortissement et des débiteurs qui leur sont associés. De telles dettes comprennent notamment les obligations émises en vertu du PL 54 avant le 1^{er} janvier 2007 ainsi que les emprunts auprès du gouvernement du Québec dans le cadre du FLI ou auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ dans le cadre du FLS servant à constituer un fonds réservé dédié au développement économique local notamment pour l'émission de prêts ou l'acquisition de placements de portefeuille à titre d'investissement auprès d'entreprises. La dette à long terme pour les activités de fonctionnement est plutôt imputée au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* (DCTP) de l'excédent (déficit) accumulé, sous la rubrique *Financement à long terme des activités de fonctionnement*. À noter que les frais reportés liés à la dette à long terme doivent y être présentés distinctement, soit à l'élément *Frais d'émission de la dette à long terme* plutôt qu'aux éléments *Dette à long terme liée au FLI et au FLS* ou *Autres*;
 - les autres dettes n'affectant pas l'investissement net parce qu'elles ne constituaient pas à l'origine un financement à long terme (autant aux fins des activités de fonctionnement que d'investissement), ayant plutôt été contractées pour des besoins en liquidités, comme les obligations émises en vertu du PL 54 depuis le 1^{er} janvier 2007.
- la dette en cours de refinancement et ajustements aux éléments de passif, notamment :
 - un refinancement non encore réalisé à la fin de l'exercice et qui n'a pas non plus été réalisé ou fait l'objet d'un accord de refinancement à la date de mise au point définitive des états financiers de cet exercice, mais qui fait toujours l'objet d'une volonté ferme de procéder au refinancement de la part de l'organisme municipal;
 - la variation de la juste valeur des éléments de passif évalués à la juste valeur, car cette variation est incluse dans la valeur reportée de la note complémentaire 12 – *Dette à long terme*, alors qu'elle n'affecte pas l'INIAA.

Particularités*Virements entre l'INIAA et d'autres composantes de l'excédent (déficit) accumulé*

Il ne peut pas y avoir de virements entre l'INIAA et d'autres composantes de l'excédent (déficit) accumulé, sauf exceptionnellement en situation de transfert d'un actif à un autre organisme lorsque celui-ci assume en contrepartie une dette associée à cet actif. Voici les écritures comptables dans un tel cas :

(1) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté	XXX	
Excédent de fonctionnement affecté		XXX
Pour comptabiliser l'affectation à l'excédent de fonctionnement affecté de la partie du produit de cession de l'actif correspondant au solde de la dette associée à l'actif cédé		
(2) Excédent de fonctionnement affecté	XXX	
INIAA		XXX
Pour annuler l'impact sur l'INIAA de la dette à long terme assumée par l'autre organisme, laquelle devient une dette pour les besoins en liquidités		

Des exemples de traitement comptable d'un transfert d'actifs/passifs à un organisme sont fournis à la section 3 de l'annexe 1-C *Entente intermunicipale et partenariat* du chapitre 1.

Un virement peut aussi survenir entre l'INIAA et les DCTP en cas de reclassement de dettes à long terme entre celles émises aux fins d'investissement et celles émises aux fins de fonctionnement.

Fonds d'amortissement

Le fonds d'amortissement lié à la dette à long terme émise aux fins d'investissement, qui est présenté à l'encontre de la dette à long terme dans l'établissement de l'INIAA, comprend l'ensemble :

- des sommes accumulées pour le rachat des obligations et billets à la date des états financiers;
- des revenus d'intérêts procurés par ces sommes.

En vertu de l'article 34 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, les organismes municipaux doivent verser dans un fonds d'amortissement les sommes d'argent suffisantes pour pourvoir au remboursement d'un emprunt lorsque ce dernier est remboursable autrement que par versements d'annuités ou par une série de versements consécutifs et annuels, ce qui concerne uniquement les villes de Montréal, Québec ainsi que la Société de transport de Montréal.

Les sommes provisionnées au fonds d'amortissement ne peuvent être affectées à d'autres fins que le remboursement de la dette en cause, même si la provision s'avère supérieure au solde de la dette. Lors du remboursement final d'une dette, tout excédent accumulé au fonds d'amortissement pour cette dette doit être viré à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Quant aux intérêts gagnés sur le montant de la provision, il n'est pas obligatoire de les accumuler au fonds d'amortissement. L'accumulation des intérêts dans le fonds d'amortissement permet cependant de réduire les contributions futures à ce fonds.

ANNEXES

ANNEXE 4-A : Contestations d'évaluation

Demande de révision de l'évaluation foncière

La *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de valeur locative.

Une demande de révision, dont l'issue n'est pas déterminée à la date des états financiers, constitue un passif éventuel. En vertu des principes comptables généralement reconnus, certaines de ces demandes de révision doivent faire l'objet d'une provision en vue de faire face à une perte éventuelle lorsque la décision sera rendue. En certains cas, compte tenu de l'incertitude que la diminution de revenus se réalise ou de la difficulté d'estimer le montant de la perte probable, une mention par voie de note aux états financiers pourra s'avérer suffisante.

Comptabilisation d'une provision

On doit comptabiliser une provision égale à la perte probable lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- il est probable que l'on donne raison aux contribuables qui ont déposé une demande de révision;
- le montant de la réduction du revenu ou de la dépense peut être établi au prix d'un effort raisonnable.

Le montant de la réduction probable des revenus doit être comptabilisé comme si la décision avait été rendue avant la fin de l'exercice. Ainsi, les revenus de taxes seront diminués du montant de la réduction anticipée et une provision pour contestations d'évaluation sera inscrite en contrepartie dans les créditeurs et charges à payer à l'état de la situation financière. Dans le calcul du montant à provisionner, on doit également tenir compte des intérêts qui se sont accumulés sur le montant estimatif de taxes à rembourser. La contrepartie de cette portion de la provision doit être comptabilisée aux activités de fonctionnement comme frais de financement.

Lorsqu'une municipalité établit une provision pour contestations d'évaluation, elle doit notamment considérer les contestations d'évaluation qui se rapportent aux unités d'évaluation imposables et non imposables. Elle doit également, dans l'établissement de cette provision, tenir compte de l'ensemble des taxes et des compensations tenant lieu de taxes établies sur la base de la valeur foncière et de la taxe d'affaires s'il y a lieu. On trouvera ci-après un tableau permettant de procéder à l'analyse et à l'établissement de la provision pour contestations d'évaluation pour les unités imposables et non imposables ainsi que la partie de la provision se rapportant aux intérêts afférents.

Mention par voie de note aux états financiers

Il n'y a pas lieu de provisionner la perte probable pour contestations d'évaluation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- lorsqu'il est probable que l'on donne raison aux contribuables, mais que la municipalité ne peut estimer au prix d'un effort raisonnable le montant des taxes à rembourser;
- lorsqu'il est probable que l'on donne raison aux contribuables, mais qu'il existe une portion de taxes réclamée pour laquelle on ne peut établir avec exactitude la perte probable;
- lorsque le bien-fondé de la contestation d'évaluation est indéterminable.

Lorsque ces situations surviennent, on doit mentionner dans les notes complémentaires aux états financiers les renseignements suivants :

- le montant des taxes municipales faisant l'objet des contestations d'évaluation;
- le traitement comptable du règlement de ces contestations, dans l'éventualité où on donne raison aux contribuables.

Comptabilisation des remboursements aux contribuables

Le remboursement des taxes et des intérêts courus doit se comptabiliser en réduction de la provision pour contestations d'évaluation. Toute partie non provisionnée d'un tel remboursement doit normalement être comptabilisée en réduction des revenus de taxes ou comme frais de financement, selon qu'il s'agit d'un remboursement de taxes proprement dit ou du paiement des intérêts courus.

Si, exceptionnellement, la municipalité décide d'emprunter à long terme pour rembourser les contribuables qui ont eu gain de cause, un tel emprunt doit être comptabilisé comme toute consolidation de dettes.

ANNEXE 4-B : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et passif au titre des sites contaminés

1. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

L'application du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* (ci-après « OMHS ») est obligatoire pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} avril 2022, soit à compter de l'exercice 2023 pour les organismes municipaux.

Le champ d'application du chapitre SP 3280 exclut les obligations répondant aux critères du chapitre SP 3260 – *Passif au titre des sites contaminés*¹.

Dès l'application du chapitre SP 3280, le chapitre SP 3270 – *Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides* (ci-après « passif lié aux sites d'enfouissement ») est retiré. L'application du chapitre SP 3280 implique donc une modification de normes comptables pour les organismes municipaux qui présentaient déjà un passif lié aux sites d'enfouissement.

La présente section passe d'abord en revue les principaux éléments du chapitre SP 3280, soit les principes de base, le traitement comptable et l'effet sur celui-ci de l'application rétroactive ou prospective. Les particularités propres aux sites d'enfouissement sont ensuite abordées. La section 1.6 présente le modèle d'écritures comptables selon une application prospective. La section 1.7 reproduit un arbre de décision présenté dans le chapitre SP 3280.

Pour l'application de la mesure d'allègement fiscal, se référer à l'annexe 3-F *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et sites contaminés – mesures d'allègement* du chapitre 3.

Deux documents connexes sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Québec :

- un aide-mémoire proposant une démarche d'identification et d'évaluation des OMHS et traitant d'enjeux à considérer;
- et un fichier Excel présentant un exemple des effets comptable et fiscal sur plusieurs années selon une application prospective.

Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262650>.

1.1. Principes de base

La mise hors service d'une immobilisation corporelle est l'action de retirer cette immobilisation du service de façon permanente. Ceci couvre la vente, l'abandon ou la sortie de quelque autre manière d'une immobilisation corporelle, mais non son inutilisation temporaire. L'activité de mise hors service d'une immobilisation peut être :

- le démantèlement ou la désaffectation d'une immobilisation corporelle acquise, construite, développée ou mise en valeur;
- l'assainissement de sites contaminés, lorsque la contamination résulte de l'utilisation normale d'une immobilisation corporelle. Advenant que le passif au titre des sites

¹ La section 1.7 contient un arbre de décision permettant de déterminer si une obligation constitue un passif au titre des OMHS (SP 3280), un passif au titre des sites contaminés (SP 3260) ou un passif (SP 3200).

contaminés déjà comptabilisé au moment de la mise en application du chapitre SP 3280 couvre des obligations découlant de l'utilisation normale d'immobilisations, un reclassement doit alors être apporté dans les états financiers;

- une activité postérieure à la mise hors service, comme la surveillance;
- la construction d'autres immobilisations corporelles devant servir à l'exercice des activités postérieures à la mise hors service.

Un passif doit être comptabilisé lorsque, à la date des états financiers, tous les critères suivants sont remplis :

- il existe une obligation juridique qui oblige l'organisme municipal à engager des coûts de mise hors service relativement à une immobilisation corporelle;
- l'opération ou l'événement passé à l'origine du passif est survenu;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

L'obligation juridique établit clairement un engagement ou une responsabilité envers un tiers qui justifie la comptabilisation d'un passif. Une obligation juridique peut découler d'un accord, d'un contrat, d'une loi, ainsi que d'une promesse faite à un tiers qui fait naître chez celui-ci une attente raisonnable d'exécution.

Un passif au titre des OMHS peut découler de :

- l'acquisition, la construction, le développement ou la mise en valeur d'une immobilisation corporelle;
- l'utilisation normale d'une immobilisation corporelle.

1.2. Traitement comptable

Lors de la comptabilisation initiale, la valeur comptable de l'immobilisation corporelle est augmentée du montant du passif au titre des OMHS, lequel est évalué normalement selon une technique d'actualisation en fonction du taux applicable et des informations disponibles à la date des états financiers². Cet ajout au coût de l'immobilisation corporelle est amorti sur la durée de vie utile de l'immobilisation corporelle. Le passif doit être réévalué à chaque fin d'exercice. Les ajustements apportés au passif lors de ces réévaluations sont comptabilisés de la même manière que lors de la comptabilisation initiale, sauf pour la désactualisation qui doit être imputée dans la charge de l'exercice aux fonctions/activités correspondantes, déterminées au prix d'un effort raisonnable.

Tout recouvrement d'un tiers est traité comme un actif ou comme un actif éventuel, selon la définition des chapitres SP 3210 – *Actifs* et SP 3320 – *Actifs éventuels*. Les sommes accumulées dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie ainsi que dans les placements de portefeuille, qui sont affectées aux activités futures de mise hors service d'immobilisations, y compris les sommes détenues à cette fin en fiducie, doivent être mentionnées par voie de note complémentaire.

² Le chapitre SP 3280 indique que les hypothèses sur les flux de trésorerie et le taux d'actualisation devraient être cohérentes entre elles.

Une OMHS peut porter sur une immobilisation corporelle :

- qui a été entièrement amortie, mais qui fait encore l'objet d'un usage productif. Le coût actualisé de mise hors service est alors amorti sur la durée de vie utile restante de l'immobilisation corporelle;
- qui n'est pas comptabilisée. Le coût actualisé de mise hors service est alors passé en charge;
- qui ne fait plus l'objet d'un usage productif. Le coût actualisé de mise hors service est alors passé en charges, car il n'y a plus de période de réalisation d'avantages futurs à laquelle le rattacher.

Dans le cas d'un terrain, la valeur de l'OMHS pourrait être capitalisée dans le coût restant à amortir d'une immobilisation érigée sur ce terrain, s'il y a lieu, afin d'être amortie avec cette immobilisation ou être capitalisée dans le coût du terrain lui-même et, s'il y a lieu, donner lieu en contrepartie à la constatation d'une réduction de valeur du terrain en vertu du chapitre SP 3150 – *Immobilisations corporelles* si l'assainissement du terrain n'aura pas pour effet d'augmenter réellement sa valeur. L'annexe C de l'aide-mémoire déposé sur le site du gouvernement du Québec présente les écritures applicables dans le cas d'un terrain.

Dans le cas d'une immobilisation qui ne fera pas l'objet d'une mise hors service permanente au terme de sa vie utile, mais plutôt d'une réfection majeure pour en prolonger la durée de vie utile ou en augmenter le potentiel de service, le coût anticipé des travaux d'assainissement à réaliser lors de la réfection ne donnerait pas lieu à une OMHS s'il y a lieu de considérer qu'il fera partie intégrante du coût de l'immobilisation à titre de frais accessoires une fois celle-ci refaite, à moins que les travaux d'assainissement découlent d'une obligation réglementaire (par exemple la présence d'amiante ou d'hydrocarbures), rendant ainsi la comptabilisation d'OMHS obligatoire en vertu du chapitre SP 3280.

Les informations suivantes doivent être présentées dans les notes complémentaires aux états financiers :

- une description générale du passif au titre des OMHS et des immobilisations corporelles auxquelles il se rattache;
- la méthode d'amortissement utilisée pour les coûts de mise hors service;
- les bases de l'estimation du passif;
- un rapprochement entre la valeur comptable totale d'ouverture et de clôture du passif;
- de l'information relative aux garanties financières;
- le cas échéant, le fait qu'il n'est pas possible de faire une estimation raisonnable d'une OMHS, et les raisons qui l'expliquent;
- les recouvrements estimatifs.

1.3. Application rétroactive ou prospective

Le chapitre SP 3280 peut être appliqué de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- application rétroactive (selon les modalités prévues au chapitre SP 2120 – *Modifications comptables*);
- application rétroactive modifiée;
- application prospective.

Dans tous les cas, un passif au titre des OMHS est comptabilisé en lien avec toutes les immobilisations corporelles, actuellement détenues, pour lesquelles des OMHS découlent de l'acquisition, la construction, le développement, la mise en valeur ou l'utilisation passée ou en

cours des dites immobilisations corporelles. Au début de l'exercice au cours duquel débute l'application du chapitre SP 3280, le passif au titre des OMHS constaté correspond au montant actualisé à cette date des avantages économiques futurs à abandonner pour acquitter les OMHS.

Le traitement comptable à appliquer en contrepartie de la comptabilisation du passif est présenté ci-après.

a) Immobilisation corporelle faisant toujours l'objet d'un usage productif

Dans le cas d'une application rétroactive :

- comptabiliser une hausse du coût des immobilisations corporelles correspondant à la valeur non encore amortie du coût des OMHS tel qu'il aurait dû être évalué initialement et réévalué³ depuis. Avec une application **rétroactive modifiée**, la hausse du coût des immobilisations corporelles comprend la valeur amortie jusqu'à maintenant, avec une hausse correspondante de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles;
- et ajuster le solde d'ouverture de l'excédent (déficit) accumulé du montant constitué de la somme de la valeur amortie jusqu'à maintenant du coût des OMHS tel qu'il aurait dû être évalué initialement et du cumul jusqu'à présent des charges de désactualisation.

Dans le cas d'une application prospective :

- comptabiliser une hausse du coût des immobilisations corporelles, correspondant au passif constaté et donnant lieu à un amortissement entièrement prospectif sur la durée de vie utile des immobilisations corporelles en cause.

b) Immobilisation corporelle ne faisant plus l'objet d'un usage productif

- Dans le cas d'une application **rétroactive** : ajuster le solde d'ouverture de l'excédent (déficit) accumulé.
- Dans le cas d'une application **prospective** : constater une charge dans l'exercice.

Une charge de désactualisation (avec hausse correspondante du passif) et une charge d'amortissement des immobilisations corporelles (avec hausse correspondante de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles) sont constatées dans l'exercice au cours duquel l'application du chapitre SP 3280 débute et dans chacun des exercices subséquents.

Lorsque l'application prospective est choisie, elle vise également les immobilisations corporelles pour lesquelles aucun passif n'a déjà été constaté ainsi que celles pour lesquelles un passif déjà comptabilisé (par exemple, un passif lié aux sites d'enfouissement) doit être réévalué en fonction du chapitre SP 3280. Dans ce dernier cas, c'est l'ajustement du coût des OMHS apporté lors de la réévaluation initiale et des réévaluations subséquentes qui est traité prospectivement de la manière décrite plus haut.

En cas d'application rétroactive, les informations comparatives doivent être retraitées, sauf si les données financières nécessaires pour ce faire ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable.

Notons que la comptabilisation d'un passif au titre des OMHS a pour effet d'augmenter la dette nette (diminuer les actifs financiers nets).

³ Une réévaluation ne comprend pas l'ajustement du passif résultant de sa désactualisation à chaque exercice. La même remarque vaut partout où il fait référence aux termes « réévaluation » ou « réévalué » dans la présente annexe.

1.4. Sites d'enfouissement

Dans le cas d'une décharge contrôlée (≈ site d'enfouissement), l'obligation peut être engagée dès le début de la mise en décharge, sans égard au volume des déchets mis en décharge, ou au fur et à mesure de son utilisation, soit en lien direct avec le volume de déchets mis en décharge.

Au Québec, des lois, des règlements et des décrets régissent l'ouverture ou l'agrandissement, l'exploitation et la fermeture d'un site d'enfouissement. L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) exige que soit autorisé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs tout projet comportant des activités d'établissement et d'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles et tout changement d'usage d'un terrain ayant été utilisé à cette fin. Cette autorisation peut être accordée sous forme de certificat d'autorisation (≈ d'agrément) pour une période, un volume d'activités ou par site d'exploitation. Elle est renouvelable à son expiration.

L'autorisation est habituellement assortie de l'obligation de constituer une garantie financière, généralement dans une fiducie, afin de couvrir les coûts afférents aux activités de mise hors service du site d'enfouissement.

Compte tenu de ce cadre légal québécois et des particularités propres à sa situation, chaque organisme municipal doit interpréter si les certificats d'autorisation obtenus pour ses sites d'enfouissement donnent lieu à l'inscription du passif total dès le début de l'exploitation ou plutôt progressivement, soit au fur et à mesure de l'exploitation, à l'instar de ce qui se faisait antérieurement avec le chapitre SP 3270. Pour en décider, en concertation avec son auditeur indépendant⁴, il y a lieu pour l'organisme municipal de tenir compte notamment des considérations suivantes :

- le certificat d'autorisation émis initialement tient-il pour toute l'exploitation ou doit-il être renouvelé à certaines phases de l'exploitation?
- l'obtention du certificat d'autorisation a-t-elle exigée de fournir dès le départ une estimation complète des coûts totaux des activités de fermeture et d'après-fermeture du site d'enfouissement qui devront être encourus en presumant que le site aura à terme été entièrement utilisé?

1.5. Présentation des informations au rapport financier

Le poste *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* figure dans la note complémentaire *Autres passifs*, ainsi que dans les renseignements complémentaires portant sur les DCTP au rapport financier à compter de 2023, soit pour l'exercice à compter duquel l'application du chapitre SP 3280 devient obligatoire pour les organismes municipaux.

Le solde présenté dans les DCTP n'a pas à faire l'objet d'un ajustement à la ligne *Ajustements aux éléments d'actif dans l'Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* (INIAA). L'accroissement de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles découlant de la comptabilisation du passif au titre des OMHS doit demeurer reflété dans l'INIAA, indépendamment du montant pouvant être inscrit aux DCTP en contrepartie.

⁴ Ce qui inclut le vérificateur général dans le cas d'une grande ville.

1.6. Modèle d'écritures comptables selon l'application prospective

Seule l'application prospective est traitée dans la présente section. Pour une application rétroactive, se référer aux explications fournies à la fin de l'Annexe B – Exemples illustratifs du chapitre SP 3280 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Un exemple d'application rétroactive modifiée y est présenté. Selon l'application rétroactive, un organisme municipal ajouterait des écritures de redressement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté aux écritures décrites dans la présente section. De plus, en cas d'application rétroactive modifiée, il aurait à comptabiliser une hausse à la fois du coût des immobilisations corporelles et de l'amortissement cumulé.

	<u>Immobilisation corporelle faisant l'objet d'un usage productif</u>	<u>Immobilisation corporelle non comptabilisée ou ne faisant plus l'objet d'un usage productif</u>
A	Inscription initiale du passif au titre des OMHS au 1^{er} janvier 2023	
A1	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement Pour affecter les activités de fonctionnement aux activités d'investissement	
A2	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition Autres passifs – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations Pour inscrire le passif au titre des OMHS	AF – Charges Autres passifs – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations Pour inscrire le passif initial lié aux OMHS
A3	Immobilisations corporelles Investissement net dans les immobilisations et autres actifs Pour capitaliser aux immobilisations corporelles les OMHS à l'état de la situation financière	
A4	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir Pour reporter la taxation relative à la constatation initiale du passif au 1 ^{er} janvier 2023	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir Pour reporter la taxation relative à la constatation initiale du passif au 1 ^{er} janvier 2023

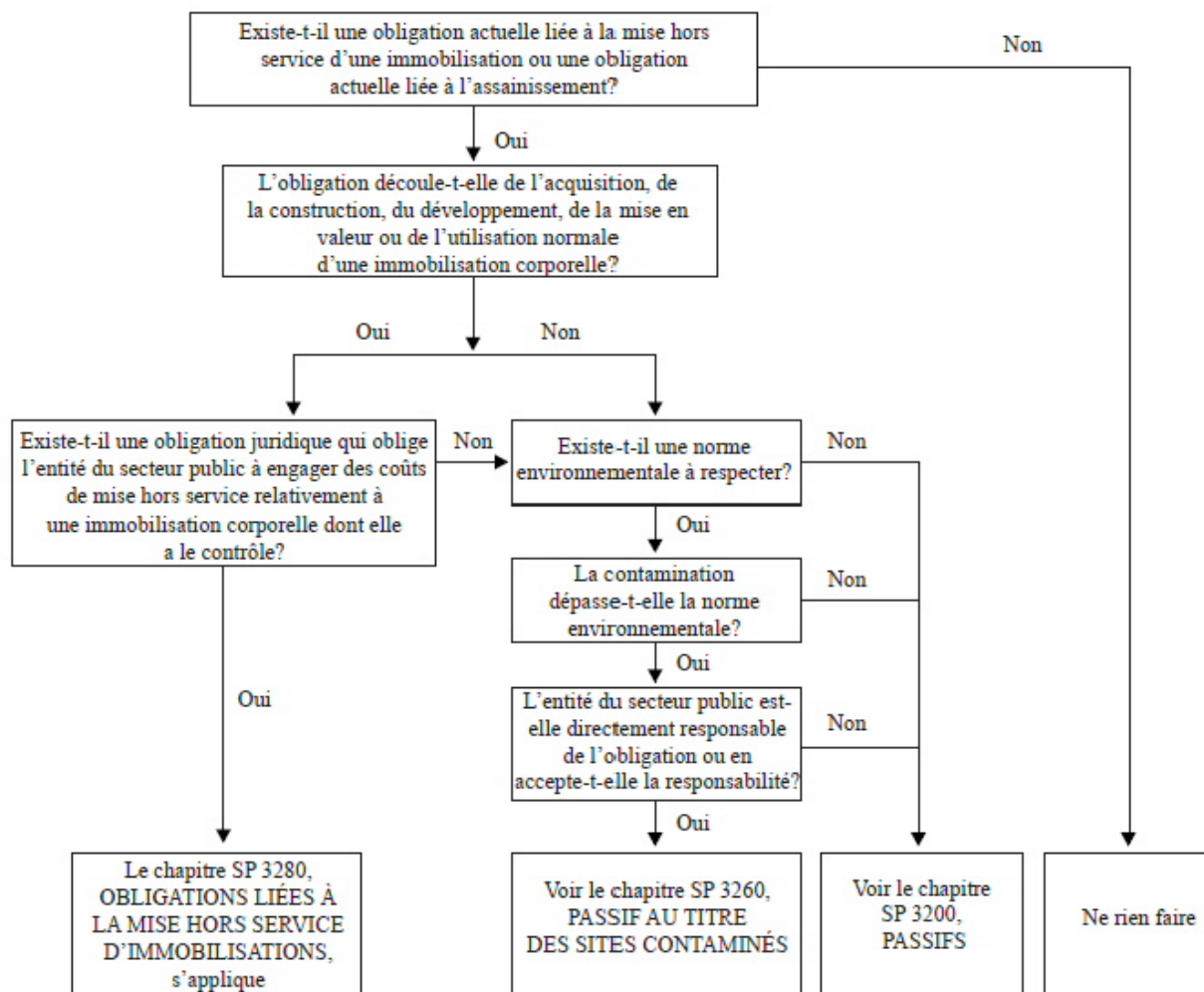
	<u><i>Immobilisation corporelle faisant l'objet d'un usage productif</i></u>	<u><i>Immobilisation corporelle non comptabilisée ou ne faisant plus l'objet d'un usage productif</i></u>
B	Exercices 2023 et suivants	
B1	Trésorerie et équivalents de trésorerie/Débiteurs – Taxes municipales AF – Revenus – Taxes Pour comptabiliser la taxation de l'exercice nécessaire pour pourvoir à la charge de désactualisation et à l'amortissement des DCTP	Trésorerie et équivalents de trésorerie/Débiteurs – Taxes municipales AF – Revenus – Taxes Pour comptabiliser la taxation de l'exercice nécessaire pour pourvoir à l'amortissement des DCTP
B2	AF – Charges Autres passifs – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations Pour constater la charge de désactualisation du passif lié aux OMHS	AF – Charges Autres passifs – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations Pour constater la charge de désactualisation du passif lié aux OMHS
B3	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir Pour amortir les DCTP liées aux OMHS ⁵	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir Pour amortir les DCTP liées aux OMHS ⁵
B4	AF – Charges – Amortissement AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles – Amortissement Pour constater la charge d'amortissement de l'exercice incluant les coûts de mise hors service	
B5	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs Amortissement cumulé – Immobilisations Pour inscrire l'amortissement accumulé	

⁵ L'amortissement des DCTP commence en 2023 si l'évaluation des OMHS était déjà terminée et connue au moment de l'élaboration du budget 2023, sinon il commence au plus tard en 2024.

	<u>Immobilisation corporelle faisant l'objet d'un usage productif</u>	<u>Immobilisation corporelle non comptabilisée ou ne faisant plus l'objet d'un usage productif</u>
C	Variation ultérieure significative du passif au titre des OMHS, advenant le cas	
C1	<p>AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activité d'investissement AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement</p> <p>Pour affecter les activités de fonctionnement aux activités d'investissement</p>	
C2	<p>AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition Autres passifs – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations</p> <p>Pour inscrire la variation ultérieure du passif au titre des OMHS</p>	<p>AF – Charges Autres passifs – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations</p> <p>Pour inscrire la variation ultérieure du passif au titre des OMHS</p>
C3	<p>Immobilisations corporelles Investissement net dans les immobilisations et autres actifs</p> <p>Pour capitaliser à l'état de la situation financière la variation ultérieure des OMHS</p>	
C4	<p>Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir</p> <p>Pour reporter la taxation relative à la variation significative des OMHS</p>	<p>Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir</p> <p>Pour reporter la taxation relative à la variation significative des OMHS</p>
D	À terme, règlement du passif au titre des OMHS	
D1	<p>Autres passifs – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations Trésorerie et équivalents de trésorerie</p> <p>Pour inscrire le règlement du passif au titre des OMHS</p>	<p>Autres passifs – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations Trésorerie et équivalents de trésorerie</p> <p>Pour inscrire le règlement du passif au titre des OMHS</p>

1.7. Arbre de décision – champ d'application

Reproduction de l'Annexe A du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.



2. Passif au titre des sites contaminés

Un site contaminé est un site dans lequel la concentration de substances nocives dépasse les niveaux maximums admissibles selon une norme environnementale.

Un organisme municipal concerné doit appliquer le chapitre SP 3260 – *Passif au titre des sites contaminés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* à compter de l'exercice 2015, qui exige qu'un passif soit constaté aux états financiers, et ce, de façon prospective ou rétroactive, si tous les critères de comptabilisation sont remplis. L'estimation de ce passif doit être réexaminée à chaque date des états financiers et toute révision doit être comptabilisée dans la période au cours de laquelle elle est effectuée (se référer à l'annexe 3-F *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et sites contaminés – mesures d'allègement fiscal* du chapitre 3 concernant la mesure d'allègement fiscal).

La présentation de ce passif se fait à la note complémentaire 14 au poste *Autres passifs – Assainissement des sites contaminés*. En contrepartie, tout ajustement du passif doit être imputé aux fonctions appropriées à chaque circonstance. Par exemple :

- s'il s'agit d'un site contaminé sur lequel il y avait un garage municipal, le poste à imputer serait *Transport – Réseau routier – Voirie municipale*;
- s'il s'agit d'un site contaminé sur lequel il y avait une station-service abandonnée et que la municipalité décontaminera aux fins de développement, il faudrait imputer un poste approprié dans la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*;
- s'il s'agit d'un site contaminé dont la contamination ne peut pas être rattachée à une activité municipale passée, que la municipalité ne prévoit pas utiliser à l'avenir, mais qu'elle aura quand même à décontaminer par obligation légale ou envers des tiers, le poste approprié à imputer pourrait alors être *Hygiène du milieu – Protection de l'environnement*.

L'organisme municipal énonce dans la note complémentaire aux états financiers portant sur les principales méthodes comptables, la méthode qu'il détermine pour l'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir relatives aux frais d'assainissement des sites contaminés.

Il y a lieu de mentionner que la norme comptable n'exige pas de procéder à des études de caractérisation des terrains si une estimation du niveau de contamination et des coûts de décontamination requis peut suffire, en s'appuyant notamment sur l'expérience acquise dans des situations similaires, dans la mesure où la démarche utilisée est rigoureuse, détaillée et documentée à la satisfaction de l'auditeur indépendant (et du vérificateur général s'il y a lieu).

2.1. Critères de constatation

Les critères de constatation du passif au titre des sites contaminés prévus au chapitre SP 3260 sont les suivants :

- il existe une norme environnementale;
- la contamination dépasse la norme environnementale;
- le gouvernement est responsable de la contamination ou en accepte la responsabilité;
- il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

Une obligation au titre de l'assainissement de sites contaminés n'est comptabilisée à titre de passif que si tous les critères de comptabilisation ci-dessus sont remplis.

Des avantages économiques futurs peuvent devoir être abandonnés pour l'une des raisons suivantes :

- obligation légale ou envers des tiers;
- ou l'organisme municipal a manifesté son intention de procéder à l'assainissement;
- ou il est raisonnable de s'attendre à une décontamination sur la foi des éléments probants disponibles ou de la logique, même si non certain ou prouvé (SP 3260.33 et 34).

« .33 Il se peut qu'une obligation actuelle ne soit pas comptabilisée à titre de passif du fait qu'il n'est pas prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés. Le terme « prévu » est utilisé dans son sens général usuel et qualifie ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, ou ce qu'il est raisonnable d'envisager ou de croire sur la foi des éléments probants disponibles ou de la logique, mais qui n'est ni certain ni prouvé.

.34 La question de savoir si une obligation actuelle sera comptabilisée à titre de passif ou non exigera l'exercice du jugement professionnel afin de déterminer si les circonstances

propres à la situation en cause satisfont aux critères de comptabilisation. Il faudra tenir compte de toute l'information disponible, ainsi que de l'expérience acquise dans des situations semblables et, dans certains cas, des rapports d'experts indépendants. »

L'évaluation des critères de constatation du passif exige l'exercice du jugement professionnel, particulièrement en regard du quatrième critère portant sur l'abandon prévu d'avantages économiques futurs. Il peut donc être opportun de se concerter à cet égard avec son auditeur indépendant et, le cas échéant, son vérificateur général.

Le fait de ne pas savoir quand les travaux seront réalisés ne dispense pas l'organisme municipal de son obligation ni de la comptabilisation d'un passif, puisqu'il y aura éventuellement abandon d'avantages économiques futurs lorsque les travaux seront réalisés (SP 3260.32).

« .32 L'existence d'une contamination dépassant une norme environnementale peut engendrer un passif, que le gouvernement choisisse ou non de mener des activités d'assainissement. Le gouvernement peut avoir une obligation actuelle exigeant l'assainissement d'un site contaminé maintenant ou à une date future indéterminée. La date du règlement ne dispense pas cet organisme de son obligation actuelle ni de la comptabilisation du passif connexe. La date de règlement sera prise en compte dans l'évaluation du passif. »

2.2. Champ d'application respectif des chapitres SP 3260 – Passif au titre des sites contaminés et SP 3150 – Immobilisations corporelles

Le paragraphe SP 3260.06 prévoit que le chapitre ne s'applique pas lorsque les coûts de décontamination sont capitalisables en vertu du chapitre SP 3150 – *Immobilisations corporelles* :

« Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) *aux coûts relatifs à l'acquisition ou à l'amélioration des immobilisations corporelles qui entrent dans le champ d'application du chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, dans la mesure où ces coûts ne dépassent pas les avantages économiques futurs liés à l'actif ou la juste valeur après assainissement de l'actif, si celui-ci est destiné à la vente (par exemple, remise en valeur d'un site contaminé aux fins d'utilisation ou de vente); »*

Le traitement recommandé pour diverses situations est présenté ci-dessous :

Situation 1 : Travaux de décontamination prévus de terrains appartenant à l'organisme municipal et destinés à la revente

En un premier temps, il y a lieu de se demander si une moins-value devrait être constatée pour refléter une baisse de valeur lorsque par exemple le terrain avait été acquis à un montant supérieur à sa valeur marchande, ne sachant alors pas que le site était contaminé, et de comptabiliser cette moins-value le cas échéant.

Pour la comptabilisation des coûts de décontamination déterminés en fonction de l'usage actuel du site :

- les coûts de décontamination prévus qui permettront d'ajouter de la valeur au terrain, sans excéder sa juste valeur après décontamination (laquelle doit être documentée adéquatement), pourront être capitalisés avec le terrain au moment de leur réalisation. Aucun passif au titre des sites contaminés n'a lieu d'être comptabilisé;
- les coûts de décontamination prévus qui excéderont la juste valeur devraient faire l'objet d'un passif au titre des sites contaminés en attendant la décontamination.

Situation 2 : Travaux de décontamination prévus de sites appartenant à l'organisme municipal, visant l'amélioration d'immobilisations corporelles déjà en service

Une amélioration s'entend d'un coût engagé pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation corporelle (SP 3150.19 à .21).

Pour la comptabilisation des coûts de décontamination :

- les coûts de décontamination prévus qui permettront d'accroître le potentiel de service de l'immobilisation corporelle, sans dépasser les avantages économiques futurs qui y sont liés (lesquels doivent être documentés adéquatement), pourront être capitalisés avec le terrain au moment de leur réalisation. Aucun passif au titre des sites contaminés n'a lieu d'être comptabilisé;
- les coûts de décontamination prévus qui ne permettront pas d'accroître le potentiel de service de l'immobilisation corporelle ou qui excéderont les avantages économiques futurs qui y sont liés, devraient faire l'objet d'un passif au titre des sites contaminés en attendant la décontamination, car ils s'apparentent davantage à des frais d'entretien et de réparation.

Les travaux de décontamination prévus d'un site acquis antérieurement qui visent à permettre l'acquisition ou le développement d'une immobilisation corporelle dans le futur, ne constituent pas une amélioration, car l'immobilisation corporelle est inexistante, donc non encore en service. Par conséquent, un passif au titre des sites contaminés devrait être comptabilisé si les cinq critères de constatation sont rencontrés, car cette situation n'est pas visée par l'exclusion prévue au paragraphe SP 3260.06.

Situation 3 : Travaux de décontamination imprévus réalisés à la suite de la découverte de l'état contaminé d'un site ayant été acquis à sa juste valeur

Ces travaux n'ont généralement pas pour but d'accroître le potentiel de service initialement prévu du site ou de l'immobilisation corporelle au moment de son acquisition ou de son développement. Ils s'apparentent davantage à de l'entretien visant le maintien du potentiel de service. Les coûts de ces travaux devraient être imputés en charge au moment de leur réalisation. Si la réalisation des travaux est remise à un exercice subséquent, un passif au titre des sites contaminés serait comptabilisé.

2.3. Actifs dédiés aux activités de décontamination

L'estimation du passif comprend les coûts des immobilisations corporelles acquises dans le cadre des activités de décontamination dans la mesure où ces actifs ne sont pas utilisés à d'autres fins. Les actifs dédiés aux activités de décontamination sont imputés en charge au moment de l'établissement du passif et ne seront donc pas capitalisés au moment de leur acquisition ou développement. Si un tel actif peut comporter un autre usage futur, seule la partie du coût estimatif relatif à son utilisation dans le cadre des activités de décontamination sera comprise dans l'estimation du passif. Au moment de l'acquisition de l'actif, la portion du coût relative à son autre usage sera capitalisée et passée en charges par amortissement sur la durée de vie utile restante dans les périodes où il sera utilisé à cette autre fin.

Bien qu'elles ne soient pas capitalisées, les immobilisations corporelles dédiées aux activités de décontamination pourraient toutefois être financées à long terme au moment de leur acquisition ou développement si leur durée de vie utile excède la durée du règlement d'emprunt, comme prévu dans les modalités d'utilisation de la mesure d'allègement à l'annexe 3-F.

2.4. Ajustements du passif postérieurs au 31 décembre 2015

L'estimation du passif doit être réexaminée à chaque date de fin d'exercice des états financiers et toute révision de cette estimation doit être comptabilisée dans l'exercice au cours duquel la révision est effectuée.

Tout ajustement apporté au passif dans un exercice postérieur à 2015 est comptabilisé en tant que charge par fonctions dans les résultats de l'exercice, même pour la part de cet ajustement correspondant à une charge de désactualisation. Cette charge de l'exercice ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle affectation aux DCTP, à l'exception d'un ajustement significatif tel que décrit dans les modalités d'utilisation de la mesure d'allègement à l'annexe 3-F.

2.5. Sources d'informations complémentaires

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a préparé il y a quelques années un guide de caractérisation des terrains. Ce guide est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>.

Ce ministère présente sur son site Web une collection de documents relatifs aux sols contaminés. Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/index.htm>.

ANNEXE 4-C : Dette à long terme libellée en devises

Les organismes municipaux doivent appliquer les normes du chapitre SP 2601 – *Conversion des devises* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* pour la comptabilisation et la présentation des dettes à long terme libellées en devises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022, soit à compter de leur exercice 2023.

La dette à long terme contractée dans une monnaie étrangère doit être comptabilisée de la même manière que si elle avait été contractée en dollars canadiens. Elle doit être convertie au montant équivalent en dollars canadiens en appliquant généralement le cours du change pratiqué à cette date.

À chaque date de clôture de l'exercice, l'état de la situation financière doit présenter la dette libellée en devises (≈ monnaies étrangères) au cours du change en vigueur à cette date.

La dette libellée en devises est présentée convertie en dollars canadiens à la ligne *Obligations et billets en monnaies étrangères* de la note 13 – *Dette à long terme* du rapport financier.

La conversion des monnaies pour la comptabilisation de la dette à long terme libellée en devises influence le traitement comptable à deux moments précis : lorsque l'emprunt est contracté et à chaque fin d'exercice subséquemment tant que l'emprunt n'est pas totalement remboursé.

Dans le premier cas, il s'agit de déterminer le montant d'emprunt à et de préciser, s'il y a lieu, le traitement comptable de l'excédent de financement qui peut résulter de cet emprunt. Dans le second cas, il s'agit de traiter correctement les gains et pertes de change constatés à chaque fin d'exercice et, dans le cas d'un emprunt remboursable entièrement à l'échéance, d'ajuster le montant cumulatif provisionné au fonds d'amortissement en concordance.

Excédent de financement sur règlement d'emprunt

À l'occasion d'un emprunt libellée en devises, il peut arriver qu'un organisme municipal obtienne un montant équivalent en dollars canadiens supérieur à celui qui est autorisé aux règlements d'emprunt. Cette situation peut survenir si l'organisme municipal emprunte tout simplement un montant trop élevé à l'origine, ou si le cours du change du dollar canadien dans la devise en cause a régressé entre le moment où la municipalité établit le montant à emprunter et le moment où l'emprunt est effectivement contracté.

Dans les deux cas, il en résulte un excédent de financement que l'on peut définir de la façon suivante : il s'agit de l'excédent du produit brut de la vente d'obligations libellées en devises sur le montant autorisé et non émis des règlements d'emprunt impliqués. Le produit brut est égal à la quantité de devises étrangères ainsi obtenue multipliée par le taux de change en vigueur au moment de la transaction.

Il est important pour l'organisme municipal de chercher à emprunter une quantité de devises étrangères telle que le produit brut n'excède pas les montants autorisés aux règlements d'emprunt. Un excédent significatif du montant emprunté constituerait une anomalie puisque la municipalité obtiendrait ce montant excédentaire sans y être autorisée aux règlements d'emprunt.

Si le produit brut de cette émission et de toutes les émissions antérieures effectuées en vertu du même règlement d'emprunt s'avère supérieur au montant autorisé de ce règlement, la différence constitue un solde disponible dont l'utilisation est prévue aux articles 7 et 8 de *la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (chapitre D-7). Au contraire, si ce même produit brut est inférieur au montant autorisé au règlement, la différence constitue un solde d'obligations à émettre par l'organisme municipal pour compléter, s'il y a lieu, le financement du règlement en cause.

Gains et pertes de change

Gains ou pertes constatés en fin d'exercice

Les fluctuations du cours du change entre la date de la conclusion de l'emprunt et les dates des états financiers ultérieurs donnent lieu à un gain ou à une perte de change.

Le gain ou la perte de change rattaché à la dette à long terme libellée en devises doit être constaté dans les états financiers. Comme mentionné au paragraphe SP 2601.18 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, un gain ou une perte de change qui se produit avant le règlement est comptabilisé dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

Le paragraphe SP 2601.19A mentionne qu'au moment de la comptabilisation initiale d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier découlant d'une opération en devises, le gouvernement peut faire le choix irrévocable de comptabiliser directement dans l'état des résultats les gains et pertes de change, y compris ceux qui se produisent avant le règlement ou la décomptabilisation. Ce choix se fait instrument par instrument. Lorsque ce choix est fait à l'égard d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, la composante « gain ou perte de change » de la variation de la juste valeur est isolée et comptabilisée directement dans l'état des résultats. Les montants visés par ce choix peuvent être présentés dans l'état des résultats sur la base du solde net.

La constatation à l'état des résultats est imputée à la fonction *Frais de financement*, à la rubrique *Dette à long terme*, au poste *Autres frais* (voir la section 2.9.1 du chapitre 2 *État des résultats*).

Le montant cumulatif provisionné au fonds d'amortissement, lorsqu'un tel fonds doit être constitué, est ajusté pour tenir compte des gains et des pertes de change jusqu'au remboursement de l'emprunt.

Gains ou pertes constatés lors du remboursement de la dette

Sauf lorsque le gouvernement fait le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A énoncé précédemment, au cours de l'exercice où a lieu le règlement :

- le montant cumulatif des gains et pertes de réévaluation fait l'objet d'une écriture de contrepassation dans l'état des gains et pertes de réévaluation;
- un gain ou une perte de change déterminé en fonction du cours du change à la date de comptabilisation initiale de l'élément est comptabilisé dans l'état des résultats.

La passation en résultat est imputée à la fonction *Frais de financement*, à la rubrique *Dette à long terme*, au poste *Autres frais* (voir la section 2.9.1 du chapitre 2 *État des résultats*).

Refinancement d'une dette

Sauf lorsque le gouvernement fait le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A, dans le cas où une dette libellée en devises est sujette à un refinancement, la poursuite du cumul des gains et pertes de change à l'état des gains et pertes de réévaluation qui y sont liés n'est possible que si le refinancement de la dette en question est effectué dans la même devise. Si le refinancement s'effectue en dollars canadiens ou dans une autre monnaie étrangère, l'organisme municipal n'aura d'autre choix que d'imputer le solde des gains et pertes de change en cause aux charges de l'année courante. Lorsque le solde ainsi constaté représente des pertes nettes plutôt que des gains nets, l'organisme peut contracter un emprunt supplémentaire remboursable au maximum sur le nombre d'années qui restait à courir sur l'emprunt initial.

ANNEXE 4-D : Refinancement d'une dette à long terme

Lorsqu'une dette vient à échéance et qu'il reste un solde à refinancer, il peut arriver que le solde ne soit pas refinancé immédiatement. Il est possible que le refinancement soit retardé pour des raisons administratives. Il se peut aussi que le conseil municipal ait décidé d'attendre un moment plus favorable, comme l'émission prochaine de nouvelles dettes ou des prévisions de conditions plus avantageuses telles qu'une baisse des taux d'intérêt.

À l'échéance, le solde à refinancer, même lorsqu'il n'est pas refinancé immédiatement, doit toutefois être remboursé au prêteur et, par conséquent, la dette à long terme doit être diminuée d'autant. À cet effet, il est possible que l'organisme municipal puisse utiliser les liquidités dont il dispose pour rembourser le prêteur. Dans d'autres cas, il lui faudra contracter un emprunt temporaire, soit auprès du même prêteur ou d'un prêteur différent.

Rappelons que la dette à long terme peut représenter une source de crédits ou une source de liquidités. Une dette à long terme représente une source de crédits budgétaires quand aucune autre source de financement, déjà encaissée ou pouvant faire l'objet d'un débiteur, n'est affectée à la dépense décrétée par le règlement d'emprunt. Une dette à long terme représente une source de liquidités lorsque l'encaissement à long terme d'un revenu, pouvant faire l'objet d'un débiteur et approprié au règlement d'emprunt donnant lieu à la dette à long terme, servira au remboursement de cette dernière. Une dette à long terme représentant une source de liquidités n'a aucun effet sur les activités de fonctionnement ou d'investissement ni sur l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA) ou les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP), selon que l'emprunt est aux fins d'investissement ou de fonctionnement, alors qu'une dette à long terme représentant une source de crédits a un tel effet lors de son émission initiale.

Il est recommandé de mentionner dans la note sur les principales méthodes comptables, ainsi qu'à la note sur la dette à long terme, si les versements estimatifs incluent ou non les refinancements dans l'année où ils sont prévus. Les montants des refinancements par année peuvent être présentés dans la zone *Note* de la note sur la dette à long terme, en indiquant s'ils sont inclus ou non dans les versements estimatifs.

1. Traitement comptable d'un refinancement de dette

Lors d'un refinancement de dette, que ce soit pour une dette représentant une source de crédits ou une source de liquidités, la comptabilisation des transactions de remboursement de dette et d'émission de dette n'a aucun effet sur les activités de fonctionnement ou d'investissement ni sur l'INIAA ou les DCTP. Les flux de trésorerie doivent cependant tenir compte de tous les refinancements de dette en cours d'exercice, car tout refinancement fait l'objet de mouvements de trésorerie réels (encaissements et décaissements dans les comptes bancaires) même lorsque le refinancement est effectué auprès d'un même prêteur ou institution financière.

Lors d'un refinancement de dette, les frais de refinancement du nouvel emprunt peuvent être imputés aux contribuables de la même manière que l'emprunt initial. Pour ce faire, la municipalité doit adopter un règlement d'emprunt spécifique à ces frais dont le terme ne doit pas excéder la période s'échelonnant jusqu'au prochain refinancement. Toutefois, si la dette refinancée est à la charge de l'ensemble des contribuables sur la base de l'évaluation foncière, un règlement d'emprunt n'est pas essentiel.

Ces frais sont alors absorbés par les revenus généraux selon la période d'amortissement des frais reportés. Si la dette refinancée est à la charge de l'ensemble des contribuables sur une base

autre que la valeur des immeubles ou concerne un secteur, le conseil peut décider que le règlement d'emprunt soit mis à la charge de l'ensemble des contribuables sur la base de la valeur foncière des immeubles. Dans un tel cas, le conseil peut aussi convenir de ne pas adopter de règlement d'emprunt et de faire absorber ces frais par les revenus généraux selon la période d'amortissement des frais reportés.

Les frais de refinancement peuvent aussi être payés comptant, auquel cas les crédits nécessaires doivent être pourvus à même le fonds général.

Les écritures relatives au refinancement de dette sont les suivantes :

1.1. Situation où les frais de refinancement sont financés à long terme

1) Dette à long terme	XXX	
Trésorerie et équivalents de trésorerie/Emprunts temporaires		XXX
Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie/Emprunts temporaires	XXX	
AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme – Autres frais	XXX	
Dette à long terme – Frais reportés liés à la dette à long terme	XXX	
Dette à long terme (<i>pour le capital refinancé</i>)		XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		XXX
Pour comptabiliser l'émission du nouvel emprunt et le financement à long terme des frais de refinancement dont une partie est passée en charge dans l'exercice (hypothèse de refinancement fait en cours d'exercice)		
3) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Frais d'émission de la dette à long terme	XXX	
Dette à long terme (<i>pour les frais de refinancement</i>)		XXX
Pour comptabiliser la dette à long terme relative aux frais de refinancement		
4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	XXX	
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement des activités de fonctionnement		XXX
Pour comptabiliser le financement des activités de fonctionnement aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir, lesquelles seront amorties selon la méthode du taux d'intérêt effectif aux activités de fonctionnement sur la durée du nouvel emprunt, par exemple 5 ans		

Pour les écritures à passer au cours des exercices subséquents, se référer à l'exemple 2 de l'annexe 3-C – *Financement à long terme des activités de fonctionnement* du chapitre 3, lequel présente le traitement complet du service de dette lié à une dette à long terme liée aux activités de fonctionnement et à l'amortissement des frais reportés liés à la dette à long terme.

1.2. Situation où les frais de refinancement sont payés comptant et pourvus fiscalement sur plusieurs exercices

1) Dette à long terme	XXX	
Trésorerie et équivalents de trésorerie/Emprunts temporaires		XXX
Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie/Emprunts temporaires	XXX	
Dette à long terme		XXX
Pour comptabiliser l'émission du nouvel emprunt		
3) AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme – Autres frais	XXX	
Dette à long terme – Frais reportés liés à la dette à long terme	XXX	
Trésorerie et équivalents de trésorerie/Emprunts temporaires		XXX
Pour comptabiliser le paiement des frais de refinancement, dont une partie est passée en charge dans l'exercice (hypothèse de refinancement fait en cours d'exercice)		
4) Trésorerie et équivalents de trésorerie/Débiteurs – Taxes municipales	XXX	
AF – Revenus – Taxes		XXX
Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour pourvoir à la part des frais de refinancement passé en charge dans l'exercice		

Dans les exercices subséquents

5) AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme – Autres frais	XXX	
Dette à long terme – Frais reportés liés à la dette à long terme		XXX
Pour comptabiliser l'amortissement des frais reportés liés à la dette à long terme		

6)	Trésorerie et équivalents de trésorerie/Débiteurs – Taxes municipales AF – Revenus – Taxes	XXX	XXX
	Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour pourvoir à l'amortissement des frais reportés liés à la dette à long terme passé en charge dans l'exercice		
7)	Emprunts temporaires Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	XXX
	Pour rembourser la partie de l'emprunt temporaire ayant servi à payer les frais de financement correspondant aux taxes imposées dans l'exercice à cet égard		
1.3. Situation où les frais de refinancement sont payés comptant et pourvus fiscalement en totalité dans le même exercice			
1)	Dette à long terme Trésorerie et équivalents de trésorerie/Emprunts temporaires	XXX	XXX
	Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme		
2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie/Emprunts temporaires Dette à long terme	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'émission du nouvel emprunt		
3)	AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme – Autres frais Dette à long terme – Frais reportés liés à la dette à long terme Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX XXX	XXX
	Pour comptabiliser le paiement des frais de refinancement, dont une partie est passée en charge dans l'exercice (hypothèse de refinancement fait en cours d'exercice)		
4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie/Débiteurs – Taxes municipales AF – Revenus – Taxes	XXX	XXX
	Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour pourvoir à la totalité des frais de refinancement dans l'exercice		

Dans l'exercice immédiatement subséquent

- | | | | |
|----|---|-----|-----|
| 5) | Excédent (déficit) accumulé – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté | XXX | |
| | Excédent (déficit) accumulé – Excédent de fonctionnement affecté | | XXX |
| | Pour virer à l'excédent de fonctionnement affecté la somme nécessaire pour pourvoir à l'amortissement des frais reportés liés à la dette à long terme imputables aux exercices subséquents (facultatif) | | |
| 6) | AF – Charges – Frais de financement – Dette à long terme – Autres frais | XXX | |
| | Dette à long terme – Frais reportés liés à la dette à long terme | | XXX |
| | Pour comptabiliser l'amortissement des frais reportés liés à la dette à long terme | | |
| 7) | Excédent (déficit) accumulé – Excédent de fonctionnement affecté | XXX | |
| | AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté | | XXX |
| | Pour affecter l'excédent de fonctionnement affecté pour pourvoir à l'amortissement des frais reportés liés à la dette à long terme passé en charge dans l'exercice (facultatif) | | |

Dans les exercices subséquents

Répétition des écritures 6 et 7.

2. Refinancement non encore réalisé à la fin de l'exercice**2.1. Refinancement réalisé ou ayant fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers**

Dans certains cas, bien que le refinancement n'ait pas encore été réalisé à la fin de l'exercice financier, il peut l'avoir été ou avoir fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers de cet exercice. Puisqu'un règlement d'emprunt existait à la date des états financiers, le ministère est d'avis, en se basant sur le chapitre SP 2400 – *Événements postérieurs à la date des états financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, que le refinancement a été réalisé dans l'exercice qui s'est terminé. L'écriture 2 portant sur l'émission de la dette, présentée dans la situation décrite à la section 1.1 de la présente annexe ou celle décrite à la section 1.2 selon le cas, est donc inscrite dans cet exercice. Dans la conciliation bancaire, le montant du refinancement équivaut alors à un dépôt en circulation.

Si, selon son interprétation des normes comptables applicables, l'organisme municipal considère plutôt qu'il n'y a pas eu de refinancement en date des états financiers, le traitement prescrit au point 2.2 ci-dessous s'applique.

2.2. Refinancement non réalisé ou n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers

Lorsque le refinancement n'a pas encore été réalisé ou n'a pas encore fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers de cet exercice, il ne peut être considéré que le refinancement a été réalisé dans l'exercice qui s'est terminé. Il en est de même si le refinancement a été réalisé ou a fait l'objet d'un accord de financement à la date de mise au point définitive des états financiers de cet exercice, mais que l'organisme municipal n'en est pas moins d'avis qu'aucun refinancement ne peut être considéré avoir été fait en date des états financiers.

L'écriture 2 portant sur l'émission de la dette présentée dans la situation décrite à la section 1.1 ou celle décrite à la section 1.2 selon le cas ne peut alors être inscrite dans cet exercice. La dette à long terme présentée à l'état de la situation financière s'en trouve réduite. Deux situations sont alors possibles quant à l'effet du refinancement sur l'INIAA.

- Si l'organisme municipal a toujours l'intention de procéder au refinancement après la date de mise au point définitive des états financiers, ni le remboursement de la dette comptabilisé dans l'exercice qui s'est terminé ni l'émission de la dette à être comptabilisée éventuellement dans l'exercice subséquent n'ont d'effet sur les activités de fonctionnement et sur l'INIAA, afin de ne pas influencer sur la taxation dans un exercice ou l'autre.

Au rapport financier de l'exercice qui s'est terminé, dans les *Renseignements complémentaires*, dans la section portant sur l'*Excédent (déficit) accumulé*, la dette en cours de refinancement doit être prise en compte à la rubrique *Dette en cours de refinancement et ajustements aux éléments de passif* dans la ventilation de l'INIAA dans le cas d'une dette aux fins des activités d'investissement.

Elle doit également être inscrite dans l'*Endettement total net à long terme* à la section *Ajouter* à la rubrique *Dette en cours de refinancement*. Pour un exemple d'un tel refinancement, se référer à celui déposé à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262650>.

- Si l'organisme municipal n'a plus l'intention de procéder au refinancement après la date de mise au point définitive des états financiers, un remboursement de la dette à long terme, dans le cas d'une dette qui représentait une source de crédits, doit alors être inscrit aux activités de fonctionnement dans l'exercice qui s'est terminé, affectant du même coup l'INIAA.

3. Refinancement par anticipation

Dans certains cas, l'organisme municipal peut décider de procéder au refinancement de la dette à long terme par anticipation, notamment dans le but de bénéficier d'un taux d'intérêt avantageux. Un refinancement peut être fait dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance d'un emprunt et jusqu'à un an après.

Dans ce dernier cas, un emprunt temporaire est fait pour rembourser l'emprunt venant à échéance, cet emprunt temporaire étant à son tour remboursé lors du refinancement. Cette façon de faire évite de se retrouver avec deux dépenses fiscales de remboursement de dette, ce qui peut arriver si le refinancement est fait d'avance dans l'exercice précédant l'échéance de l'emprunt original. L'organisme qui procède ainsi doit présenter à l'état de la situation financière

deux dettes à long terme au 31 décembre de l'exercice précédant l'échéance de l'emprunt original, car ceci reflète la réalité à cette date, et doit pourvoir fiscalement à deux dépenses de remboursement de dettes dans l'exercice au cours duquel l'emprunt original vient à échéance, comme démontré dans l'exemple 1. Le fonds général doit pourvoir à ces deux dépenses dans l'exercice où ils surviennent.

La dette nette de l'organisme municipal au 31 décembre de l'exercice précédant l'échéance de l'emprunt original n'est pas affectée puisque pour l'une des deux dettes, un solde équivalent de trésorerie et équivalents de trésorerie affectés figure en contrepartie. L'endettement total net à long terme, à la page S25 des *Autres renseignements financiers non audités*, n'est pas non plus affecté puisque la trésorerie et les équivalents de trésorerie affectés au remboursement de la dette sont pris en compte dans la section *Déduire – Sommes affectées au remboursement de la dette à long terme* à la ligne 9 *Autres montants*. Également, à la page S37 des *Autres renseignements financiers non audités*, l'emprunt ainsi refinancé par anticipation doit figurer à la ligne 1 *Emprunts refinancés par anticipation*.

Exemple 1 : Une municipalité procède en novembre 20X1 à un nouvel emprunt de 457 000 \$ pour l'acquisition d'immobilisations corporelles. Au même moment, elle refinance par anticipation une dette de 100 000 \$, soit le solde résiduel prévu à l'échéance de cette dette en février 20X2 après un dernier versement annuel en capital de 20 000 \$. Le financement total en novembre 20X1 totalise donc 557 000 \$. Le solde résiduel de la dette originale est remboursé en février 20X2 avec le produit du refinancement effectué en novembre 20X1. Un premier versement en capital de 18 000 \$ est prévu en novembre 20X1 pour l'emprunt ayant servi au refinancement. Pour les fins de cet exemple, les frais d'émission et de refinancement ne sont pas pris en compte.

L'émission de la dette totale de 557 000 \$ doit être traitée en deux parties distinctes, selon ce qui constitue une nouvelle dette et ce qui constitue du refinancement.

Écritures en 20X1 :

Pour simplifier, on ne présente pas l'écriture du remboursement de la dette à long terme survenu en février 20X1 en lien avec la dette à refinancer.

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| 1) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles | 457 000 \$ | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie ou Créditeurs et charges à payer | | 457 000 \$ |
| | Pour inscrire l'acquisition d'immobilisations corporelles et son financement | | |
| 2) | Immobilisations corporelles | 457 000 \$ | |
| | Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | | 457 000 \$ |
| | Pour inscrire les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière | | |

3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	457 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		457 000 \$
	Pour inscrire comme source de financement, l'emprunt à long terme émis		
4)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	457 000 \$	
	Dette à long terme		457 000 \$
	Pour inscrire la nouvelle dette à long terme		
5)	Trésorerie et équivalents de trésorerie (affectée)	100 000 \$	
	Dette à long terme		100 000 \$
	Pour comptabiliser l'émission de la dette refinancée par anticipation		

Écritures en 20X2 :

Comme mentionné précédemment, la portion de l'emprunt relative au refinancement n'a aucun effet sur les activités de fonctionnement ou d'investissement, ni sur l'INIAA. Ainsi lors de son remboursement en février 20X2, l'écriture est la suivante :

1)	Dette à long terme	100 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie (affectée)		100 000 \$
	Pour comptabiliser le remboursement de la dette à long terme refinancée en 20X1		

Toutefois, deux dépenses de remboursement de dette à long terme surviennent en 20X2, lesquelles doivent toutes deux être pourvues par le fonds général. Dans le présent exemple, le versement en capital de 18 000 \$, soit celui survenant en novembre 20X2 en lien avec l'emprunt ayant servi au refinancement, fait l'objet d'une affectation de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté. En 20X7 (en posant l'hypothèse d'emprunts sur 5 ans), la taxation prévue initialement pour le remboursement de la dette si le refinancement avait été fait en 20X2 servira à renflouer l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Pour simplifier, les écritures suivantes illustrent le traitement comptable de ces deux dépenses de remboursement de dette, mais non de celle liée au nouvel emprunt pour l'acquisition d'immobilisations corporelles.

2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	20 000 \$	
	AF – Revenus – Taxes		20 000 \$
	Pour inscrire les revenus de taxes imposées pour pourvoir au versement en capital de l'emprunt original		

3)	Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	18 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
	Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		18 000 \$
	Pour inscrire l'affectation de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté pour pourvoir au premier versement en capital de l'emprunt ayant servi au refinancement		
4)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement –		
	Remboursement de la dette à long terme	38 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie (affectée)		38 000 \$
	Pour inscrire les deux remboursements de la dette à long terme survenus dans l'exercice		
5)	Dette à long terme	38 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		38 000 \$
	Pour inscrire les remboursements de la dette à long terme à l'état de la situation financière		

ANNEXE 4-E : Présentation de la dette à long terme

1. Analyse de la dette à long terme

L'analyse de la dette à long terme, à la page S37 dans les *Autres renseignements financiers non audités*, présente les variations au cours de l'exercice de la dette à long terme et de la façon dont celle-ci est assumée. La présentation de la façon dont la dette est assumée se divise entre la dette assumée par l'organisme municipal et la dette assumée par les tiers.

La dette assumée par l'organisme municipal est présentée selon la répartition suivante :

- les sommes correspondant aux emprunts refinancés par anticipation;
- les sommes accumulées au titre de l'excédent de fonctionnement affecté, ainsi qu'au titre des réserves financières, des fonds réservés et du fonds d'amortissement s'il y a lieu;
- le montant à la charge d'une partie des contribuables, ou des municipalités membres dans le cas des dettes des organismes supramunicipaux qui ne sont pas assumées par toutes les municipalités membres;
- le montant à la charge de l'ensemble des contribuables, comprenant notamment les montants à recouvrer des usagers d'un réseau d'électricité, ou des municipalités membres dans le cas des dettes des organismes supramunicipaux qui sont assumées par toutes les municipalités membres. Une MRC ou une ville exerçant certaines compétences de MRC (ville MRC) y inclut le solde du Fonds local d'investissement (FLI) ou du Fonds local de solidarité (FLS) lorsque ce solde est déficitaire s'il est **peu probable** que le ministère des Finances du Québec ou Fonds locaux de solidarité FTQ radient à terme la dette correspondant aux mauvaises créances ayant engendré ce solde déficitaire;
- dans le cas d'une société de transport en commun faisant partie du périmètre comptable, le montant à recouvrer pour le remboursement de la dette à long terme est présenté comme étant à la charge de la municipalité.

La dette assumée par les tiers est présentée selon la répartition suivante :

- les montants des débiteurs affectés au remboursement de la dette à long terme, comprenant les sommes à recevoir du gouvernement du Québec et de ses entreprises, du gouvernement du Canada et de ses entreprises, d'organismes municipaux ou d'autres tiers;
- les débiteurs encaissés non encore appliqués au remboursement de la dette;
- les prêts et les placements de portefeuille à titre d'investissement dont le remboursement ou la cession sera affecté au remboursement de la dette à long terme, par exemple les prêts consentis aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement acquis par une MRC ou une municipalité exerçant certaines compétences de MRC dans le cadre du FLI ou du FLS (nets de toute provision pour moins-value s'il y a lieu);
- d'autres actifs destinés au remboursement de la dette à long terme, notamment pour une MRC ou une municipalité exerçant certaines compétences de MRC, les actifs associés au FLI et au FLS qui sont disponibles pour d'éventuelles émissions de prêts aux entreprises ou acquisitions de placements de portefeuille à titre d'investissement.

Comme démontré dans l'exemple 1 ci-après, pour déterminer le montant des actifs disponibles destiné au remboursement de la dette, il faut tenir compte d'un ajustement en fonction du solde du FLI ou du FLS, soit retrancher ce solde s'il est excédentaire, soit l'additionner s'il est déficitaire, mais à la condition dans ce dernier cas qu'il soit **probable** que le ministère des Finances du Québec ou Fonds locaux de solidarité FTQ radient à terme la dette correspondant aux mauvaises créances ayant engendré ce solde déficitaire;

- les autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme. Pour plus d'information sur la nature des autres montants affectés au remboursement de la dette à long terme, se référer à la section *Autres montants Ligne 9* de l'annexe 5-E *Endettement total net à long terme* du chapitre 5, au paragraphe présentant les éléments de la ligne 17 *Autres* de la page S37.

Exemple 1 : Présentation du FLI (ou FLS) dans l'analyse de la dette à long terme dans les *Autres renseignements financiers non audités*

	Avec solde du FLI (ou FLS) excédentaire	Avec solde du FLI (ou FLS) déficitaire
Prêts aux entreprises – Bruts	489 787 \$	489 787 \$
Prêts aux entreprises – Provision pour moins-value	(61 212 \$)	(161 212 \$)
Prêts aux entreprises – Nets	428 575 \$	328 575 \$
Autres actifs disponibles du FLI (ou FLS)	103 881 \$	103 881 \$
Total des actifs	532 456 \$	432 456 \$
Dette envers le gouvernement (ou Fonds locaux de solidarité FTQ)	503 012 \$	503 012 \$
Solde du FLI (ou FLS)	29 444 \$	(70 556 \$)
Ventilation du solde à l'excédent (déficit) accumulé		
Fonds réservés	103 881 \$	103 881 \$
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	(74 437 \$)	(174 437 \$)

Présentation dans l'analyse de la dette à long terme à la page S37 des *Autres renseignements financiers non audités* selon chacune des trois situations suivantes :

a) Le solde du FLI (ou FLS) est excédentaire.

La MRC ou ville MRC inclut à la ligne 16 *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs* un montant de 503 012 \$ correspondant à la totalité de la dette et qui est constitué des prêts nets aux entreprises de 428 575 \$ et d'une partie des autres actifs disponibles de 74 437 \$ (autres actifs disponibles 103 881 \$ moins solde excédentaire du fonds 29 444 \$). Ce montant de 74 437 \$ n'est pas inscrit à la ligne 3 *Réserves financières et fonds réservés* bien qu'il fasse partie du solde du FLI (ou FLS) présenté avec les fonds réservés dans l'excédent (déficit) accumulé, étant donné que ces actifs, qui serviront ultimement au remboursement de la dette, peuvent être considérés comme rattachés à des tiers puisqu'ils sont issus d'emprunt et non de fonds propres.

b) Le solde du FLI (ou FLS) est déficitaire et il est **probable** que le ministère des Finances du Québec (MFQ) ou Fonds locaux de solidarité FTQ radie à terme la dette correspondant aux mauvaises créances ayant engendré ce solde déficitaire.

La MRC ou ville MRC inclut à la ligne 16 *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs* un montant de 503 012 \$ correspondant à la totalité de la dette et constitué des prêts nets aux entreprises de 328 575 \$ et d'un montant de 174 437 \$ correspondant aux autres actifs disponibles totalisant 103 881 \$ additionnés du montant de radiation de dette qui sera probablement accordée par le MFQ ou Fonds locaux de solidarité FTQ pour une valeur équivalant au solde du déficit du fonds, soit 70 556 \$. Le montant de 103 881 \$ n'est pas inscrit à la ligne 3 *Réserves financières et fonds réservés* pour la raison déjà évoquée avec la situation a).

c) Le solde du FLI (ou FLS) est déficitaire et il est **peu probable** que le MFQ ou Fonds locaux de solidarité FTQ radient à terme la dette correspondant aux mauvaises créances ayant engendré ce solde déficitaire.

La MRC ou ville MRC inclut à la ligne 6 *Montant à la charge de l'ensemble des contribuables ou des municipalités membres* un montant de 70 556 \$ correspondant au solde du déficit du fonds, et à la ligne 16 *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs* un montant de 432 456 \$ constitué des prêts nets aux entreprises de 328 575 \$ et des autres actifs disponibles totalisant 103 881 \$. Ce dernier montant n'est pas inscrit à la ligne 3 *Réserves financières et fonds réservés* pour la raison déjà évoquée avec la situation a).

	Solde du FLI (ou FLS) excédentaire	Solde du FLI (ou FLS) déficitaire	Solde du FLI (ou FLS) déficitaire
	Situation a)	Situation b) Probable	Situation c) Peu probable
La dette à long terme FLI/FLS est assumée de la façon suivante :			
Par l'organisme municipal			
Réserves financières et fonds réservés	0 \$	0 \$	0 \$
Montant à la charge de l'ensemble des contribuables et des municipalités membres	0 \$	0 \$	70 556 \$
Par les tiers			
Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs	503 012 \$	503 012 \$	432 456 \$
Dette à long terme	<u>503 012 \$</u>	<u>503 012 \$</u>	<u>503 012 \$</u>

Un document intitulé *Présentation du FLI et du FLS au rapport financier 2022 des MRC* est également disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/outils#c262729>.

2. Présentation des dettes des autres organismes

La présente section vise à fournir des indications sur la présentation des dettes d'autres organismes dans le rapport financier et les autres renseignements financiers non audités d'un organisme municipal (ci-après « municipalité »), soit :

- dans sa dette à long terme;
- dans ses obligations contractuelles;
- dans ses cautionnements;
- dans son endettement total net à long terme (ETNLT).

2.1. Organisme compris dans le périmètre comptable ou constituant un partenariat

Dettes à long terme

La dette à long terme d'un organisme compris dans le périmètre comptable est incluse par consolidation dans la dette à long terme présentée dans les états financiers consolidés de la municipalité.

Endettement total net à long terme

L'ETNLT de l'organisme est inclus dans l'endettement net à long terme consolidé de la municipalité à la ligne 14 de la page S25. Lorsqu'il s'agit d'un partenariat, l'inclusion se fait en fonction de la quote-part dans la dette ou dans l'ETNLT de l'organisme.

Cautionnement

Advenant que la municipalité cautionne la dette à long terme de l'organisme, ce cautionnement n'a pas à être inclus dans les cautionnements présentés dans la note complémentaire sur les passifs éventuels au rapport financier, car la dette en question est déjà incluse dans la dette à long terme consolidée de la municipalité, laquelle ne peut se cautionner elle-même. Toutefois, advenant que l'organisme soit un partenariat et que la municipalité cautionne la dette à long terme de ce partenariat pour un montant excédant sa participation, il y a lieu pour la municipalité d'inclure le montant excédentaire dans ses cautionnements, mais non dans l'ETNLT, car celui-ci ne comprend pas les cautionnements, seule sa participation dans la dette devant y être incluse.

Advenant que la caution soit exercée (le prêteur s'adressant à la municipalité à la suite du défaut de paiement par l'organisme) ou que la municipalité juge probable que la caution soit éventuellement exercée¹, le solde de la dette cautionnée doit alors être comptabilisé à titre de dette à long terme à l'état de la situation financière non consolidée de la municipalité, le solde consolidé demeurant toutefois le même après élimination. Si l'organisme cautionné est un partenariat et que la municipalité en cautionne la dette pour un montant excédant sa quote-part, cet excédent est alors inclus dans l'ETNLT de la municipalité puisque la dette cautionnée fait alors partie de sa propre dette à long terme.

2.2. Organisme non compris dans le périmètre comptable et ne constituant pas un partenariat

Participation de la municipalité dans le service de dette de l'organisme

Une municipalité peut avoir à sa charge le service de dette d'un organisme non compris dans son périmètre comptable et ne constituant pas un partenariat, notamment par le biais de quotes-parts :

- en vertu de dispositions légales, ce qui est le cas notamment lorsque l'organisme est un organisme supramunicipal tels une MRC, une communauté métropolitaine, l'ARTM, le RTM ou une agglomération (lorsque la municipalité est une municipalité liée);
- ou en vertu de dispositions contractuelles.

Dans un tel cas, la dette à long terme de l'organisme n'a pas à être incluse dans la dette à long terme présentée dans les états financiers consolidés de la municipalité tant que l'organisme n'est pas en défaut ou si les dispositions de l'entente, advenant le cas, font en sorte qu'un passif n'a

¹ Une dette cautionnée peut devoir être présentée dans le passif s'il devient probable que la caution soit exercée, avant même que la caution soit effectivement exercée (SP 3300.15).

pas à être constaté en vertu des normes du chapitre SP 3200 – *Passifs* ou d'autres normes spécifiques. Toutefois, l'ETNLT de l'organisme doit être inclus dans l'ETNLT de la municipalité aux lignes 15, 16, 17 ou 19 de la page S25.

Si la municipalité doit participer périodiquement au service de dette d'un organisme autre qu'un organisme supramunicipal, elle doit en faire part dans la note complémentaire sur les obligations contractuelles² dans ses états financiers, selon les normes du chapitre SP 3390 – *Obligations contractuelles*, si la dette de cet organisme n'est pas comprise dans sa propre dette à long terme, par exemple à la suite de l'exécution d'un cautionnement.

Les municipalités sont responsables légalement de leur quote-part des dettes de tout organisme supramunicipal dont elles sont membres ou dont leur territoire est compris dans celui d'un tel organisme. Elles assument leur quote-part du service de telles dettes à même la quote-part qui leur est imposée annuellement. Étant donné que ça fait partie du cours régulier des opérations des municipalités concernées, il peut ne pas être pertinent d'en faire état dans la note complémentaire sur les obligations contractuelles, à moins que l'organisme supramunicipal ait contracté une dette extraordinaire qui est significative.

Dette de l'organisme cautionnée par la municipalité

Une municipalité qui cautionne la dette à long terme d'un autre organisme doit inclure ce cautionnement dans les cautionnements présentés à la note complémentaire sur les passifs éventuels conformément aux normes du chapitre SP 3310 – *Garanties d'emprunts* pour la pleine valeur cautionnée. La dette à long terme n'a pas à être présentée dans l'ETNLT, car celui-ci ne comprend pas les cautionnements.

Advenant que la caution soit exercée ou que la municipalité juge probable que la caution soit éventuellement exercée, le solde de la dette cautionnée doit alors être comptabilisé comme une dette à long terme à l'état de la situation financière non consolidée de la municipalité, et par conséquent inclus dans son ETNLT.

² La notion d'obligations contractuelles englobe les obligations légales.

ANNEXE 4-F : Avantages sociaux futurs

1. Introduction

La comptabilité d'exercice intégrale s'applique à la comptabilisation des avantages sociaux futurs, conformément aux normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de CPA Canada. Ces normes font l'objet des chapitres SP 3250 et SP 3255 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'harmonisation avec ces normes fait en sorte qu'un actif ou un passif au titre des avantages sociaux futurs est constaté et présenté intégralement dans les états financiers des organismes municipaux.

Les avantages sociaux futurs représentent une vaste gamme d'avantages à être touchés par les salariés en raison de leur emploi ou en reconnaissance des services rendus en cours d'emploi. Ils sont constitués des catégories d'avantages suivantes :

- les avantages de retraite (SP 3250), qui consistent en des avantages que les salariés accumulent pour les services rendus en cours d'emploi et qui sont fournis par l'employeur à leur retraite. Ces avantages comprennent :
 - les pensions offertes par les régimes de retraite;
 - les avantages complémentaires de retraite, comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance vie;
- les autres avantages sociaux futurs (SP 3255), qui consistent en des avantages acquis par les salariés et qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs de façon temporaire ou permanente. Ces avantages sont de trois ordres :
 - les avantages postérieurs à l'emploi, avantages que l'employeur prévoit fournir aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service, mais avant la date de départ à la retraite;
 - les congés rémunérés, avantages permettant aux salariés d'être rémunérés pendant leur absence;
 - les prestations de cessation d'emploi.

Il existe principalement deux types de régimes de retraite : les régimes à cotisations déterminées et les régimes à prestations déterminées. Certains organismes municipaux optent plutôt pour la formule des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) individuels ou collectifs, ou d'autres types de régimes de retraite tels le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), le régime de retraite simplifié (RRS), le régime de retraite par financement salarial (RRFS) et le régime de retraite à prestations cibles (RRPC). Pour leur part, les élus municipaux sont visés par des régimes de retraite interemployeurs qui leur sont propres : le régime de retraite des élus municipaux (RREM), le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) et le régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités (RPSMCM). Finalement, depuis 2008, les organismes municipaux peuvent adhérer au régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ), lequel est un régime interemployeurs offrant un volet à cotisations déterminées et un volet à prestations déterminées.

La présente annexe ne traite pas des avantages sociaux futurs dans tous les détails. Il y a lieu de se référer au besoin aux autres documents portant sur le même sujet, disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262649>.

2. Régimes de retraite à cotisations déterminées

2.1. Définition

Un régime de retraite à cotisations déterminées se définit comme étant un régime dans lequel la cotisation de l'organisme municipal est fixée d'avance, généralement en fonction d'un pourcentage de la rémunération. En plus, cette cotisation est attribuée individuellement aux employés.

Dans un tel régime, les rentes de retraite dépendent des cotisations accumulées en faveur de l'employé et du rendement des placements associés à ces cotisations. Un régime de retraite à cotisations déterminées ne peut présenter de surplus ou de déficits actuariels puisque la responsabilité de l'employeur à l'égard des services rendus aux salariés se limite au versement des cotisations selon la formule déterminée par le régime. D'ailleurs, un tel régime n'a pas à produire d'évaluation actuarielle auprès de Retraite Québec.

À la suite de l'instauration ou de la modification d'un régime de retraite à cotisations déterminées, il se peut que l'employeur soit tenu d'effectuer des cotisations relatives aux services rendus par les employés pendant les exercices antérieurs. Elles sont désignées comme des *cotisations pour services passés*.

2.2. Traitement comptable et présentation aux états financiers

La charge au titre des avantages sociaux futurs relative aux régimes de retraite à cotisations déterminées correspond aux cotisations dues par l'organisme municipal en contrepartie des services rendus par les employés au cours de l'exercice et, en situation d'instauration ou de modification de régime, des services rendus au cours des exercices antérieurs. Cette charge est répartie aux fonctions concernées à l'état des résultats et imputée à l'objet *Charges sociales* dans les charges par objets au rapport financier.

Les cotisations qui ne sont pas encore payées à la fin de l'exercice sont présentées dans les créditeurs et charges à payer à l'état de la situation financière.

Les intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou encore due à la fin de l'exercice sont imputés à la fonction *Frais de financement* dans les charges à l'état des résultats et à l'objet *Autres frais de financement* dans les charges par objets au rapport financier. Puisqu'ils ne constituent pas une charge au titre des avantages sociaux futurs, ils sont imputés à la rubrique *Autres frais de financement – Autres* dans l'analyse des charges au rapport financier.

La note complémentaire aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs doit fournir les informations suivantes concernant tout régime de retraite à cotisations déterminées :

- une description générale du régime, de la méthode de calcul des cotisations et de la politique de capitalisation;
- la charge au titre des avantages sociaux futurs constatée à son égard dans l'exercice, comprenant les cotisations déterminées pour services courants ainsi que celles déterminées pour services passés à la suite de l'instauration ou la modification de régime;
- une description des modifications importantes apportées au régime au cours de l'exercice, les cotisations pour services passés qui en résultent et le calendrier établi pour verser ces dernières s'il y a lieu.

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes à cotisations déterminées, les informations relatives à ces régimes doivent être regroupées dans la note complémentaire.

3. Régimes de retraite à prestations déterminées et autres avantages sociaux futurs comptabilisés comme tels

3.1. Définition

Ces régimes et avantages sociaux futurs comprennent notamment les régimes enregistrés de retraite à prestations déterminées, les régimes supplémentaires de retraite, les avantages complémentaires de retraite (assurance vie et soins de santé) et les autres avantages sociaux futurs comptabilisés sur la base de régimes à prestations déterminées.

Un régime de retraite à prestations déterminées se définit comme étant un régime dont le montant des prestations à être versées aux employés ou le mode de calcul de ces prestations sont connus. Le financement repose sur la constitution d'une caisse de retraite. Dans un régime ainsi capitalisé, les cotisations investies et les revenus de placement qui en découlent servent à couvrir le paiement des prestations prévues.

Un régime de retraite de ce type est soumis à une évaluation actuarielle au moins à tous les trois ans. Certaines situations peuvent alors donner lieu à des surplus ou à des déficits actuariels. Les employeurs assument le risque relatif au rendement de la caisse de retraite et doivent par conséquent verser les cotisations d'équilibre nécessaires pour pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime.

Avantages sociaux futurs non capitalisés

Il existe des avantages sociaux futurs qui ne sont pas capitalisés au moyen d'une caisse de retraite, mais qui doivent faire l'objet d'évaluations ou de projections sur base actuarielle et de ce fait être comptabilisés comme les régimes de retraite à prestations déterminées. Ils comprennent les régimes supplémentaires de retraite non capitalisés, les régimes d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés et les autres avantages sociaux futurs non capitalisés qui s'acquièrent ou s'accumulent.

Un avantage qui s'acquiert ou s'accumule est constaté au fur et à mesure que les salariés fournissent les services qui y donnent droit, si l'avantage peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et si son versement ou sa réalisation est probable. C'est le cas pour une banque de congés de maladie qui sera monnayable ou utilisable au moment de la cessation de l'emploi ou du départ à la retraite.

Aux fins de simplification, la présente section ne fait référence qu'aux régimes de retraite à prestations déterminées. Malgré cela, le traitement comptable et la présentation aux états financiers qui y sont décrits s'appliquent implicitement aux autres avantages sociaux futurs qui doivent être comptabilisés comme de tels régimes, compte tenu des adaptations nécessaires s'il y a lieu.

3.2. Traitement comptable et présentation aux états financiers

La charge au titre des avantages sociaux futurs pour les régimes de retraite à prestations déterminées est constituée d'une charge de base et d'une charge à titre d'intérêts.

3.2.1. Charge de base

La charge de base est constituée des composantes suivantes applicables :

- le coût des avantages pour les services rendus par les participants actifs du régime au cours de l'exercice comprenant, en plus des participants à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- le coût des services passés découlant de modifications apportées au régime durant l'exercice ou dont la décision à cet effet est rendue dans l'exercice;
- en moins, les cotisations des salariés versées au cours de l'exercice, comprenant, en plus des salariés à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- en moins, les cotisations exigibles pour l'exercice de tout employeur autre que l'employeur promoteur dans le cas d'un régime interemployeurs;
- l'amortissement des gains et des pertes actuariels sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA). L'amortissement de chaque gain ou perte actuariel commence dans l'exercice subséquent à sa constatation;
- les gains ou les pertes actuariels nets constatés à l'encontre du coût des services passés, en constatant les soldes les plus anciens des gains et pertes actuariels non amortis;
- les gains ou les pertes actuariels nets constatés à l'encontre de la variation de la provision pour moins-value qui en est tributaire¹, en constatant les soldes les plus anciens des gains et pertes actuariels non amortis [voir les renseignements additionnels portant sur ce sujet à l'item 5 de la rubrique *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* présentée à la section 3.2.5];
- les gains et les pertes découlant des règlements ou des compressions de régimes survenus au cours de l'exercice (nets des gains et des pertes actuariels constatés à leur encontre, en constatant les soldes les plus anciens des gains et pertes actuariels non amortis);
- la variation de la provision pour moins-value à l'égard de la valeur comptable d'un actif au titre des avantages sociaux futurs;
- le montant constaté par suite d'une dérogation temporaire aux dispositions du régime.

Cette charge de base est répartie aux fonctions concernées à l'état des résultats et imputée à l'objet *Charges sociales* dans les charges par objets au rapport financier.

3.2.2. Charge à titre d'intérêts

La charge à titre d'intérêts correspond au solde net des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime. Elle est imputée à la fonction *Frais de financement* dans les charges à l'état des résultats et à l'objet *Autres frais de financement* dans les charges par objets au rapport financier. Elle est imputée à la rubrique *Autres frais de financement – Avantages sociaux futurs* dans l'analyse des charges au rapport financier. Advenant que le solde net des intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime soit créditeur, il est comptabilisé en réduction des charges imputées à la fonction *Frais de financement*, au même objet et à la même

¹ Cette façon de faire, non prévue comme telle au chapitre SP 3250, est dérivée d'une mesure qui existait avec la norme IAS 19 avant que le report des gains et des pertes actuariels ne soit aboli dans les IFRS. Le préparateur des états financiers et l'auditeur indépendant doivent exercer leur jugement professionnel pour déterminer s'il est approprié de continuer cette façon de faire en ce qui concerne les normes comptables pour le secteur public, prenant en considération que le report des gains et des pertes actuariels y a encore cours. Autrement, une mesure alternative d'allègement fiscal est disponible telle qu'expliquée à la section 3.2.5.

rubrique, et non comme un revenu d'intérêts. De cette façon, il est possible de déterminer la charge globale au titre des avantages sociaux futurs, laquelle doit être fournie dans la note complémentaire aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs.

Les intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou encore due à la fin de l'exercice sont imputés à la fonction *Frais de financement* à l'état des résultats et à l'objet *Autres frais de financement* dans les charges par objets au rapport financier. Puisqu'ils ne constituent pas une charge au titre des avantages sociaux futurs, ils sont imputés à la rubrique *Autres frais de financement – Autres* dans l'analyse des charges au rapport financier.

3.2.3. Présentation à l'état de la situation financière

L'écart entre la valeur des actifs de la caisse de retraite et la valeur projetée de l'obligation au titre des prestations constituées, plus ou moins les pertes ou les gains actuariels non amortis, donne lieu à la présentation à l'état de la situation financière d'un actif ou d'un passif au titre des avantages sociaux futurs. Dans le cas d'un actif, il est présenté net d'une provision pour moins-value s'il y a lieu, afin d'en limiter la valeur aux surplus du régime dont l'employeur pourra bénéficier avec certitude par le biais de futurs remboursements ou congés de cotisations.

De l'information doit être fournie par voie de notes et renseignements complémentaires aux états financiers, incluant dans la note sur les principales méthodes comptables.

Dans la note et les renseignements complémentaires, la présentation de l'information relative aux régimes et avantages à prestations déterminées est scindée entre d'une part, les régimes de retraite et les régimes supplémentaires de retraite, et d'autre part, les régimes d'avantages complémentaires de retraite et les autres avantages sociaux futurs. Un actif ou un passif au titre des avantages sociaux futurs regroupant l'ensemble de ces régimes et avantages sociaux futurs est présenté à l'état de la situation financière. Un organisme municipal qui voudrait présenter distinctement à l'état de la situation financière, un actif pour les régimes de retraite capitalisés en situation d'actif et un passif pour les autres régimes et avantages, ou établir une telle distinction entre les régimes de l'administration municipale et ceux des organismes contrôlés s'il y a lieu, peut le faire. Le formulaire du rapport financier permet de présenter à l'état de la situation financière à la fois un actif au titre des avantages sociaux futurs et un passif au titre des avantages sociaux futurs.

3.2.4. Effets de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (2014, chapitre 15)

Le traitement comptable des effets de cette loi est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262649>.

Selon cette directive, des obligations implicites au titre des prestations constituées peuvent devoir être reconnues aux fins de la comptabilisation.

Obligation implicite pour la réserve de restructuration (point 5 de la directive)

Une réserve de restructuration a dû être constituée pour la valeur de l'abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 excédant leur effort requis en vertu de la loi. Une obligation implicite est reconnue pour la pleine valeur de la réserve de restructuration.

La reconnaissance initiale de l'obligation implicite n'a aucun effet sur la charge. Il s'agit en fait de considérer que des obligations régulières sont simplement remplacées par une obligation implicite. Inversement, l'utilisation de la réserve pour redonner de l'indexation ou accorder des améliorations n'a aucun effet sur la charge, l'obligation implicite étant alors simplement remplacée par des obligations régulières.

Obligation implicite pour la réserve liée à la provision pour écarts défavorables (PED) (points 8 et 10 de la directive)

Les gains actuariels en lien avec le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 pour les participants actifs et les retraités à cette date doivent s'accumuler dans une réserve liée à la PED. Une obligation implicite est reconnue pour la valeur de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation sans dépasser le montant représenté par la somme des montants suivants : l'estimation raisonnable du plafond de la PED + la valeur de l'indexation automatique suspendue aux participants retraités qui pourrait être restituée et qui est en sus de ce plafond.

Pour chaque gain actuariel s'accumulant dans la réserve liée à la PED et chaque perte actuarielle compensée par la réserve, une perte ou un gain actuariel est constaté en contrepartie pour refléter respectivement l'augmentation ou la diminution de l'obligation implicite, d'où un effet net nul sur l'amortissement des gains/pertes actuariels ayant à être imputé en charge au cours des exercices subséquents.

L'utilisation de l'obligation implicite pour redonner de l'indexation aux participants retraités n'a aucun effet sur la charge, l'obligation implicite étant alors simplement remplacée par des obligations régulières.

Obligation implicite pour le fonds de stabilisation (point 14 de la directive)

Par défaut, une obligation implicite est reconnue pour la pleine valeur du fonds de stabilisation. Elle correspond en fait à la pleine valeur de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation, incluant la part qui excède l'estimation raisonnable du plafond de la PED. La section 5 de la présente annexe traite spécifiquement du fonds de stabilisation et du traitement comptable qui lui est applicable.

Présentation des obligations implicites au rapport financier (RF)

Les montants d'obligations implicites sont inclus dans la *Valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice* à la ligne 8 de la section A) *Régimes de retraite et régimes supplémentaires de retraite à prestations déterminées*, dans les renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs à la page S24 du RF. Ils doivent aussi être présentés, dans cette même page :

- à la ligne 43 pour la réserve de restructuration;
- à la ligne 44 pour le fonds de stabilisation et la réserve liée à la PED.

De plus, il est recommandé de fournir, dans la zone de texte « Note » à la note 13 des états financiers qui porte sur les avantages sociaux, une explication sommaire de la variation des obligations implicites survenue dans l'exercice.

3.2.5. Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

Les organismes municipaux ont la possibilité de recourir à diverses mesures d'allègement fiscal pour atténuer l'effet sur la taxation de l'application de la comptabilité d'exercice intégrale aux avantages sociaux futurs. Ces mesures d'allègement, qui n'altèrent aucunement la comptabilité d'exercice intégrale en vertu des PCGR, font appel au mécanisme des dépenses constatées à

taxer ou à pourvoir (DCTP). Pour chaque mesure prise individuellement, il faut considérer au net tous les régimes de retraite ou d'avantages sociaux en cause pour déterminer si une affectation aux DCTP peut être effectuée, en distinguant et considérant cependant séparément les régimes ou avantages capitalisés de ceux qui ne sont pas capitalisés. L'utilisation de chaque mesure est facultative. Les paragraphes suivants exposent les grandes lignes et le traitement comptable de ces mesures.

A) Virements ou affectations constituant les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

1. Au 1^{er} janvier 2007, un actif ou un passif au titre des avantages sociaux futurs, établi sur une base actuarielle ou par projection actuarielle, a été constaté initialement en redressant l'excédent de fonctionnement (déficit) non affecté. Dans le cas d'un passif au titre des avantages sociaux futurs, l'organisme municipal a pu choisir de le virer en tout ou en partie aux DCTP afin de différer sur un certain nombre d'exercices la taxation nécessaire pour pourvoir à ce redressement. Le montant ainsi viré aux DCTP peut faire l'objet d'un ajustement subséquemment par affectation tel qu'il est mentionné au second paragraphe de la section 4.2 *Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54* de la présente annexe.
2. Lorsqu'un groupe d'employés est transféré d'un autre organisme à l'organisme municipal qui les prend en charge dans son propre régime de retraite, ou dans un nouveau régime créé à leur intention, en tenant compte des services déjà rendus, l'organisme municipal peut choisir, dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, d'affecter aux DCTP la totalité ou une partie du coût des services passés résultant de ce transfert. À compter de 2020, cette mesure d'allègement fiscal ne peut plus être utilisée pour tout autre coût des services passés découlant notamment d'une modification de régime ou de la perte déterminée lors d'un règlement ou d'une compression de régime. À cet effet, se référer au document *Retrait de la mesure d'allègement fiscal liée aux coûts des services passés pour régimes de retraite capitalisés* disponible à l'adresse suivante :
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/retrait_mesure_allegement.pdf.
3. Une mesure d'allègement existe spécifiquement à l'égard des régimes d'avantages sociaux futurs non capitalisés, soit ceux non dotés d'une caisse de retraite autonome. L'organisme municipal peut en effet choisir, dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, d'affecter aux DCTP la totalité ou une partie de l'excédent de la charge sur le décaissement requis. Le MAMH n'encourage cependant pas les organismes municipaux à le faire, sinon à le faire de façon restreinte, afin d'éviter de reporter indûment dans le futur la taxation nécessaire pour pourvoir à cette charge courante. Advenant que le décaissement requis en vienne plutôt à excéder la charge dans un exercice donné :
 - si une partie de l'excédent cumulatif antérieur de la charge sur le décaissement requis n'a pas fait l'objet de recours à la mesure d'allègement et a donc déjà été taxée, de la trésorerie excédentaire a alors été accumulée et affectée au passif lié aux avantages sociaux en cause. Cette trésorerie excédentaire sert alors à combler l'insuffisance de trésorerie dans l'exercice et aucune affectation aux DCTP n'a besoin d'être inscrite dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales;
 - s'il n'y a pas ou s'il ne reste plus de trésorerie excédentaire accumulée antérieurement en lien avec les avantages sociaux en cause, une affectation débitrice aux DCTP doit

être inscrite dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales afin que la dépense fiscale (charge + affectation aux DCTP) équivaille au besoin de trésorerie de l'exercice. Normalement, cette affectation débitrice aux DCTP devrait venir réduire le solde des DCTP accumulées antérieurement en lien avec les avantages sociaux en cause.

Les autres modalités relatives à cette mesure sont présentées dans le document *Allègement pour avantages sociaux futurs non capitalisés* disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262649>.

4. Une mesure d'allègement spéciale existe spécifiquement à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées. Elle a été instaurée à la suite des pertes actuarielles majeures constatées lors de la crise financière de 2008. Elle est fondée sur une technique de couloir faisant en sorte que les gains et pertes accumulés dans un couloir déterminé n'ont pas à être pourvus par la taxation pour la raison qu'ils sont appelés à se résorber normalement d'eux-mêmes lors du redressement anticipé des marchés financiers. En vertu de cette mesure, un organisme municipal pouvait choisir, dans la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement, d'affecter aux DCTP une partie de l'impact fiscal de la perte de 2008. Des modalités d'encadrement sont prévues pour l'utilisation de la mesure après 2009. Les modalités d'utilisation et d'encadrement de cette mesure sont présentées dans les documents *Allègement pour les régimes de retraite à prestations déterminées* et *Encadrement de l'allègement pour les régimes de retraite à prestations déterminées*, disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262649>.

5. Une mesure d'allègement particulière a été instaurée à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées concernant le traitement du plafonnement de l'actif (provision pour moins-value). Comme mentionné à la section 3.2.1 de la présente annexe, lorsqu'une variation de la provision pour moins-value est constatée dans un exercice, un organisme municipal peut décider de concert avec son auditeur indépendant de constater aussi les gains ou les pertes ayant engendré cette variation, jusqu'à la hauteur de celle-ci, de manière à éviter une disparité fiscale induite.

Un organisme municipal qui n'effectue pas un tel raccordement à même la charge comptable peut arriver au même résultat en appliquant la mesure d'allègement. Celle-ci consiste à procéder au moyen d'affectation aux DCTP dans la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement.

B) Affectations venant amortir ou renverser les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

Tout montant viré ou affecté aux DCTP, initialement au 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement dans un exercice donné, doit être amorti par affectation aux activités de fonctionnement, sur la base déterminée par l'organisme municipal. Dans le cas des régimes capitalisés, l'amortissement ne peut pas s'étendre au-delà de la DMERCA déterminée au 1^{er} janvier 2007 pour le déficit initial ou à la fin de l'exercice au cours duquel les coûts pour services passés ont été constatés. L'amortissement des DCTP devait débiter dès 2007 dans le cas du déficit initial ou, dans le cas d'un coût pour service passé, dans l'exercice au cours duquel il a été constaté.

Il peut arriver que des avantages sociaux futurs accumulés et déjà comptabilisés, initialement au 1^{er} janvier 2007 ou ultérieurement, soient par la suite réduits ou annulés en vertu d'une entente en ce sens entre l'employeur et les participants.

Dans un tel cas, la charge comptable à être établie dans l'exercice au cours duquel l'entente est entérinée entre les parties s'en trouve réduite, puisque le montant de la régularisation en cause est alors inscrit de façon inversée dans les coûts pour services passés compris dans la charge. Toute réduction ou annulation de coûts pour services passés, auxquels sont associées des DCTP préalablement constituées, doit faire l'objet du renversement de ces DCTP par affectation aux activités de fonctionnement au cours du même exercice.

En ce qui concerne spécifiquement la mesure d'allègement instaurée pour atténuer les impacts de la crise financière de 2008 sur les régimes de retraite à prestations déterminées, l'amortissement ou le renversement des DCTP doit respecter les modalités convenues dans le document d'information sur l'encadrement de l'allègement mentionné précédemment.

En ce qui concerne spécifiquement la mesure d'allègement relative aux coûts des services passés, l'amortissement des DCTP doit suivre les modalités convenues dans le document *Retrait de la mesure d'allègement fiscal liée aux coûts des services passés pour régimes de retraite capitalisés*, disponible à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/retrait_mesure_allegement.pdf.

En ce qui concerne spécifiquement la mesure particulière relative au plafonnement de l'actif, les DCTP sont amorties sur la DMERCA applicable aux gains et pertes ayant engendré la variation de la provision pour moins-value ou de toute autre façon appropriée pouvant être convenue avec un actuaire.

C) Ventilation du solde des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir en fin d'exercice

La ventilation du solde des DCTP existant en fin d'exercice est présentée dans la section des renseignements complémentaires portant sur l'excédent (déficit) accumulé.

4. Particularités des obligations municipales émises en vertu du PL 54

Compte tenu de la précarité de la capitalisation et de la solvabilité des régimes de retraite provoquée par la baisse généralisée du rendement des marchés financiers après 2001, diverses mesures législatives ont été introduites pour assurer la viabilité des régimes de retraite tout en allégeant pour les employeurs les modalités de financement des déficits encourus par ces régimes.

L'une de ces mesures, prévue à l'article 255 du projet de loi (PL) 54 sanctionné le 1^{er} novembre 2004, permettait aux municipalités d'émettre une obligation municipale envers la caisse de retraite dans le but de s'acquitter de toute cotisation d'équilibre payable pour amortir un déficit de capitalisation ou de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date se situe entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005.

Depuis 2007, les municipalités sont exemptées du paiement des cotisations d'équilibre pour déficit de solvabilité, en vertu du décret 1098-2006 paru dans la Gazette officielle du 13 décembre 2006. Cette exemption s'applique également aux organismes supramunicipaux et aux organismes

mandataires de la municipalité, soit les organismes définis aux articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, par exemple les organismes publics de transport en commun. Cependant, comme il a déjà été mentionné, la possibilité d'émettre une obligation municipale en vertu du PL 54 s'applique aussi à un déficit de capitalisation, pourvu qu'un tel déficit ait été déterminé lors d'une évaluation actuarielle visée par la loi. Par conséquent, les municipalités et organismes municipaux visés pouvaient continuer d'émettre de telles obligations jusqu'en 2020, s'il y a lieu, étant donné qu'un déficit de capitalisation peut dans certains cas être résorbé sur une période pouvant atteindre 15 ans.

4.1. Modalités d'émission et de rachat des obligations émises en vertu du PL 54

L'émission d'une obligation en vertu du PL 54 ne requiert qu'une résolution du conseil municipal et n'a pas besoin d'être revêtue du certificat du ministre prévu à l'article 12 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*. Elle doit toutefois satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- titre non négociable;
- échéance maximale de 10 ans;
- taux d'intérêt agréé par le comité de retraite (ou, à défaut, équivalant au taux du marché pour les obligations 10 ans du gouvernement fédéral).

Il existe un plafond pour les titres émis par l'employeur pouvant être détenus par une caisse de retraite. À cet égard, l'article 255 prescrit que le plafond normal de 10 % du total des actifs de la caisse, prévu à l'article 172 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR), est porté temporairement à 17,5 % lorsqu'il s'agit d'obligations émises en vertu de l'article 255. Une municipalité doit donc s'assurer que le cumul des obligations en vigueur émises par elle en vertu de l'article 255, combiné s'il y a lieu aux autres obligations émises par elle autrement acquises par la caisse de retraite, ne dépasse jamais 17,5 % des actifs de cette dernière.

Une autre mesure, prévue à l'article 215 du PL 54, force en retour l'affectation de tout gain actuariel au rachat des obligations émises en vertu de l'article 255². Cette mesure constitue en fait une extension de la clause banquier prévue à l'article 12 du PL 1 sanctionné le 16 juillet 2003. L'article 12.1 a été ajouté au PL 1, par le biais du PL 21 sanctionné le 15 juin 2006, précisant notamment le maintien de la clause banquier en cas de scission ou de fusion d'un régime de retraite.

Le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, adopté par décret le 23 juin 2010, prévoit que les obligations rachetables émises en vertu du PL 54, qui ont été remises à la caisse de retraite avant le 31 décembre 2009 et qui viendront à échéance (c'est-à-dire qui n'auront pu être rachetées au préalable au moyen de gains actuariels), pourront être remplacées une seule fois par de nouvelles obligations rachetables réémises selon les mêmes modalités. Un tel remplacement d'obligations n'aura aucune incidence comptable, la dette à long terme déjà inscrite aux livres demeurant ainsi inscrite. Si l'obligation initiale avait été émise avant 2007, l'obligation réémise à titre de remplacement doit cependant

² Tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2012 doit être ainsi affecté dans sa totalité. Pour tout gain actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle établie à compter du 31 décembre 2012, c'est une part correspondant à 25 % dudit gain qui doit être ainsi affectée, en vertu de l'article 53.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* adopté par le décret 541-2010, l'autre 75 % devant servir à constituer la provision pour écarts défavorables (PED). Toutefois, toute part de ce 75 % qui n'est pas nécessaire à cette fin parce que le seuil de la PED est déjà atteint, doit être affectée aussi au rachat des obligations en plus du 25 % préétabli.

continuer à être considérée comme si elle avait été émise avant 2007 aux fins du traitement comptable décrit ci-après.

4.2. Traitement comptable des obligations émises en vertu du PL 54

Une obligation qui est émise initialement à compter de 2007 en vertu du PL 54 est considérée constituer une dette à long terme émise à des fins de trésorerie. L'émission d'une telle dette à long terme n'affecte pas les activités de fonctionnement et le financement à long terme des activités de fonctionnement. La comptabilisation consiste à augmenter la dette à long terme et à diminuer en contrepartie le passif au titre des avantages sociaux futurs. Par conséquent, le rachat d'une telle obligation au moyen d'un gain actuariel n'affecte pas non plus les activités de fonctionnement. La comptabilisation consiste à diminuer la dette à long terme et à augmenter en contrepartie le passif au titre des avantages sociaux futurs.

Le traitement comptable est différent si l'obligation avait été émise ou est considérée avoir été émise avant 2007. Lors du rachat d'une telle obligation au moyen d'un gain actuariel, un remboursement de la dette à long terme doit être constaté dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales. L'organisme municipal peut choisir, dans l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, d'affecter aux DCTP un montant équivalant au remboursement de la dette à long terme, en présumant que la situation actuarielle au 1^{er} janvier 2007 aurait entraîné un déficit actuariel accru si l'obligation en question n'avait jamais été émise. Il s'agit alors de considérer cette affectation comme un ajustement des DCTP inscrites au 1^{er} janvier 2007.

Cet ajustement aux DCTP doit être amorti de façon logique et systématique sur une période ne dépassant pas la DMERCA existant à la fin de l'exercice au cours duquel le gain ayant généré le rachat des obligations PL 54 a été réalisé, auquel cas l'amortissement se fait en appariement avec l'amortissement du gain actuariel lui-même. L'amortissement débute dans l'exercice suivant celui au cours duquel le gain a été constaté.

Pour des informations complémentaires, notamment sur la façon de traiter le rachat à échéance advenant que des gains actuariels ne se soient pas matérialisés, se référer au document *Traitement comptable des obligations émises en vertu du projet de loi 54*, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262649>.

La note complémentaire aux états financiers portant sur la dette à long terme et les renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs présentés au rapport financier doivent fournir la somme des obligations en vigueur émises par la municipalité qui sont détenues par la caisse de retraite, incluant les obligations émises en vertu du PL 54.

5. Fonds de stabilisation

Par une modification réglementaire parue dans la Gazette officielle du 4 décembre 2013, la RRQ (devenue Retraite Québec) avait instauré une mesure applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette mesure visait à permettre de constituer un fonds de stabilisation au moyen de cotisations additionnelles patronales et salariales. Les surplus actuariels ne pouvaient pas être utilisés pour constituer ce fonds, celui-ci devant être constitué uniquement par des cotisations additionnelles.

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (2014, chapitre 15), sanctionnée le 5 décembre 2014, oblige maintenant les organismes municipaux à instituer un fonds de stabilisation pour le service des participants actifs postérieur au 31 décembre 2013. Ce fonds doit obligatoirement être pourvu par des cotisations additionnelles (dites « de stabilisation ») patronales et salariales, équivalant à 10 % des cotisations d'exercice. Les gains actuariels liés au service postérieur s'y accumulent aussi, jusqu'à ce que le plafond de la provision pour écarts défavorables (PED) soit atteint. Une fois ce plafond atteint, les cotisations de stabilisation peuvent se poursuivre ou être interrompues à la convenance des parties. Comme mentionné à la section 3.2.4 portant sur les effets de la loi précitée, le fonds de stabilisation donne lieu à la reconnaissance d'une obligation implicite au titre des prestations constituées.

Pour des renseignements additionnels concernant le fonds de stabilisation, se référer à la section 14 de la directive sur le traitement comptable des effets de la loi précitée, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables#c262649>.

Le traitement comptable du fonds de stabilisation est décrit ci-dessous.

1. Les cotisations de stabilisation patronales et salariales ont pour effet de hausser automatiquement l'obligation implicite. Dans l'exercice du versement de cotisations de stabilisation, le coût du service courant est haussé de la valeur des cotisations de stabilisation patronales et salariales. Les cotisations salariales sont par contre haussées de la valeur des cotisations de stabilisation salariales. Seule la hausse du coût net du service courant pour l'employeur, correspondant à la valeur de ses propres cotisations patronales, a un effet sur la charge du régime de retraite.
2. Pour chaque gain actuariel s'accumulant dans le fonds de stabilisation et chaque perte actuarielle compensée par le fonds de stabilisation, une perte ou un gain actuariel est constaté en contrepartie, d'où un effet net nul sur l'amortissement des gains/pertes actuariels à être imputé en charge au cours des exercices subséquents.
3. Une perte actuarielle devrait aussi être constatée pour tenir compte de l'excédent qui serait généré par la différence entre la cotisation d'exercice établie sur base de financement et le coût de service courant établi sur base de comptabilisation (en vertu de méthodes et hypothèses actuarielles différentes).
4. L'utilisation du fonds de stabilisation pour accorder des améliorations n'a aucun effet sur la charge, l'obligation implicite étant alors simplement remplacée par des obligations régulières.

6. Régimes de retraite des élus municipaux – RREM et RPSEM

6.1. Définition

Le régime de retraite des élus municipaux (RREM) est un régime de retraite offert aux membres d'un conseil municipal. Il existe en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3) (LRREM) et est administré par Retraite Québec. Toute municipalité peut, par règlement, y adhérer. L'adhésion vise alors tous les élus sauf pour les municipalités de moins de 20 000 habitants, lesquelles ont le choix de faire adhérer tous les élus ou seulement le maire.

Le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM), visé à l'article 76.4 de la *LRREM*, a été adopté par le décret 1440 – 2002 prenant effet le 1^{er} janvier 2002. Ce régime, administré également par Retraite Québec, est établi à l'égard de toute personne qui a participé au RREM à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui a participé au régime général de retraite visé à l'article 4 de la *LRREM* avant le 1^{er} janvier 1989 et dont les sommes ont été transférées au RREM.

Dans le cas du RREM, les élus participants et les municipalités participantes se partagent le financement du régime par le versement de cotisations par les élus et de contributions par les municipalités. Dans le cas du RPSEM, seules les municipalités participantes sont responsables de verser les contributions requises. Les cotisations et les contributions sont établies conformément aux taux et règles fixés par règlement du gouvernement.

Le RPSEM ne doit pas être confondu avec le régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités (RPSMCM) dont il est question à la section 9 de la présente annexe.

6.2. Traitement comptable et présentation aux états financiers

Le RREM et le RPSEM sont des régimes de retraite à prestations déterminées pour lesquels il n'est pas possible d'établir des comptes de participation distincts pour chaque employeur participant. De tels régimes constituent des régimes interemployeurs en vertu du chapitre SP 3250 (par. 105 à 111). Par conséquent, les municipalités participantes doivent les comptabiliser comme s'ils étaient des régimes à cotisations déterminées. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné par une municipalité participante, relativement à ces régimes de retraite, correspond aux contributions payables par elle pour cet exercice.

L'information suivante doit être fournie dans les *Renseignements complémentaires* aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la section E – *Régimes de retraite des élus municipaux* et non dans la section A – *Régimes de retraite et régimes supplémentaires de retraite à prestations déterminées* bien que le RREM et le RPSEM soient en réalité des régimes à prestations déterminées :

- le nombre d'élus qui sont en fonction et qui sont des participants actifs à la fin de l'exercice;
- la description générale de ces régimes;
- la charge de retraite relative à ces régimes encourue dans l'exercice, constituée des contributions de l'employeur au RREM et au RPSEM.

6.3. Surplus actuariel établi au 31 décembre 2000

Un surplus actuariel du RREM a été établi en date du 31 décembre 2000 conformément aux dispositions de l'article 76.1 de la *LRREM*. Ce surplus actuariel a été redistribué en 2002 aux municipalités participantes en deux parts égales :

- une part de 50 % étant à l'acquis des municipalités participantes existant au 31 décembre 2001, même dans le cas où, à la suite des regroupements, les sommes ont été reçues par les nouvelles villes issues de ces regroupements. Ces sommes sont assujetties aux règles applicables à l'utilisation des surplus par les municipalités, incluant celles prévues dans le cas des regroupements;
- une part de 50 % étant réservée au financement des contributions annuelles à être versées au RPSEM par les municipalités participantes à compter de 2002. La contribution annuelle d'une municipalité participante au RPSEM est fixée pour équivaloir à la part des coûts du

régime qui correspond à la proportion du surplus actuariel qui lui fut versée en 2002. Les coûts du régime comprennent les coûts des prestations supplémentaires versées en vertu du régime et les coûts assumés pour son administration.

6.4. Traitement comptable de la quote-part du surplus actuariel

Les municipalités participantes ont appliqué le traitement comptable suivant à la quote-part du surplus actuariel du RREM établi en date du 31 décembre 2000 qu'elles ont reçue en 2002 :

- la moitié de la quote-part reçue a été imputée au poste *Autres revenus – Autres* au rapport financier 2001, l'utilisation des sommes en question n'étant pas assujettie à des conditions particulières autres que celles généralement applicables à l'utilisation des surplus;
- l'autre moitié a été comptabilisée au poste *Revenus reportés*. Cette moitié est réputée correspondre à la valeur actuarielle au 31 décembre 2001 des prestations du RPSEM. Ce revenu reporté est diminué à chaque année du montant de la contribution annuelle exigée de la municipalité par Retraite Québec, avec imputation en contrepartie au poste *Autres revenus – Autres*. Une fois ce revenu reporté épuisé, la municipalité pourvoit au versement des contributions excédentaires exigées, s'il y a lieu, à même son fonds général ou toute réserve financière qu'elle aurait préalablement constituée à cette fin.

7. REER individuels et collectifs

7.1. Définition

Les employeurs peuvent convenir avec leurs employés de contribuer à leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), lesquels ne sont pas régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, mais plutôt par les lois fiscales.

Un REER est désigné *individuel* lorsqu'un employeur verse sa contribution directement au compte REER d'un employé dans son institution financière. Un REER est désigné *collectif* lorsqu'un employeur verse une contribution collective pour un groupe d'employés entre les mains d'un fiduciaire, lequel est mandaté pour gérer un compte REER individuel pour chacun des employés en question. Le fiduciaire répartit la contribution collective reçue entre les comptes REER individuels desdits employés selon les modalités de la convention régissant le REER collectif.

Les contributions de l'employeur dans un REER individuel ou collectif n'ont aucune incidence sur le calcul du facteur d'équivalence des employés récipiendaires et constituent pour ces derniers un avantage imposable à être déclaré par l'employeur. Cependant, cet avantage ne comprend pas les montants qu'un employé peut demander à son employeur de retenir sur sa paie en guise de cotisation personnelle à son REER. Chaque employé concerné déclare l'avantage imposable dans ses déclarations de revenus fédérale et provinciale, et en contrepartie, l'ajoute à ses propres contributions dans sa déduction fiscale pour REER.

7.2. Traitement comptable et présentation aux états financiers

L'organisme municipal qui contribue aux REER individuels ou collectifs de ses employés doit inclure les contributions payables à ce titre dans la charge au titre des avantages sociaux futurs.

Les informations suivantes doivent être fournies dans les renseignements complémentaires aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la section D – *Autres régimes* :

- une description générale des arrangements relatifs aux contributions dans les REER des employés;
- la charge de retraite encourue dans l'exercice, constituée des contributions de l'employeur dans ces REER.

8. Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQR)

8.1. Définition

Le RREMQR est un régime de retraite interemployeur, offrant un volet à cotisations déterminées et un volet à prestations déterminées, qui existe depuis le 1^{er} janvier 2008. Ce régime s'adresse aux organismes municipaux.

Les promoteurs à l'origine de l'instauration de ce régime sont la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQR), l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec (ADGMRCQR), avec l'appui de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

8.2. Traitement comptable et présentation aux états financiers

Pour le volet à prestations déterminées du RREMQR, il n'est pas possible d'établir des comptes de participation distincts pour chaque employeur. Compte tenu de cette contrainte, les municipalités participantes comptabilisent ce régime comme s'il était entièrement à cotisations déterminées. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné par une municipalité participante, relativement à ce régime de retraite, correspond aux contributions payables par elle pour cet exercice pour le volet à prestations déterminées autant que pour le volet à cotisations déterminées.

L'information suivante doit être fournie dans les renseignements complémentaires aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la section C – *Régimes de retraite à cotisations déterminées* (et non dans la section A – *Régimes de retraite et régimes supplémentaires de retraite à prestations déterminées* bien que le RREMQR soit en réalité un régime à prestations déterminées pour les employeurs participant à ce volet) :

- une description générale du régime;
- la charge de retraite encourue dans l'exercice, constituée des contributions de l'employeur aux deux volets du régime.

9. Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités (RPSMCM)

9.1. Définition

Par le décret 26-2017 du 25 janvier 2017, paru dans la Gazette officielle du 8 février 2017, le gouvernement a édicté le *Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités* (RPSMCM), établi par règlement pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite des maires et conseillers des municipalités* (RRMCM). Depuis 1989, les élus municipaux

ne cotisent plus et les municipalités ne contribuent plus au RRMCM, lequel avait été mis en place en 1975. Ce régime a été remplacé en 1989 par le régime de retraite des élus municipaux (RREM) dont il est question à la section 6 de la présente annexe.

Le RPSMCM est administré par Retraite Québec. Il vise à pourvoir au paiement des prestations une fois la caisse de retraite du RRMCM épuisée, ce qui est survenu en date du 6 novembre 2017. En vertu du règlement établissant le RPSMCM, les 42 municipalités concernées deviennent dès lors responsables des prestations du RPSMCM. L'annexe I du règlement établissant le RPSMCM détermine la part que chaque municipalité doit contribuer selon un pourcentage fixe des prestations payables. Retraite Québec facture les municipalités en début de chaque année pour les contributions qu'elles doivent verser dans l'année.

9.2. Traitement comptable et présentation aux états financiers

Le RPSMCM est un régime de retraite à prestations déterminées pour lequel il n'est pas possible d'établir des comptes de participation distincts pour chaque employeur. Un tel régime constitue un régime interemployeurs en vertu du chapitre SP 3250 (par. 105 à 111). Par conséquent, les municipalités participantes doivent le comptabiliser comme s'il était un régime à cotisations déterminées. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné par chaque municipalité participante correspond aux contributions payables par elle pour cet exercice.

Les municipalités présentent la charge de l'exercice dans la section C – *Régimes de retraite à cotisations déterminées* à la page S24 de leur rapport financier, dans les renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs. Dans la zone de texte éditable *Description des régimes et autres renseignements*, elles doivent donner une description du régime³ et toute information dont elles disposent concernant le déficit actuariel du RRMCM⁴ et les répercussions pour elles.

10. Autres régimes de retraite

Les organismes municipaux peuvent adhérer, sous certaines conditions, à d'autres régimes de retraite.

10.1. Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) est un régime d'épargne-retraite collectif assujéti à la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et administré par un administrateur autorisé, qu'un employeur doit offrir à ses employés s'il n'offre pas déjà à l'ensemble de ses employés un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour lequel une retenue sur le salaire peut être effectuée, ou un régime de pension agréé. Puisqu'il ne comporte pas de volet à prestations déterminées, le RVER n'est pas assujéti au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (chapitre R-15.1, r.2).

Pour plus d'information sur le RVER, se référer au site de Retraite Québec à l'adresse suivante :

<http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rver/Pages/rver.aspx>.

³ Un modèle est fourni dans les instructions spécifiques dans PERFORM.

⁴ Pouvant provenir des états financiers annuels du RRMCM les plus récents.

Un employeur n'est pas obligé de cotiser au RVER mis en place pour ses employés. Un organisme municipal qui le fait, applique le traitement comptable propre aux régimes de retraite à cotisations déterminées pour les cotisations qu'il verse. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné correspond aux cotisations payables pour cet exercice. Les informations suivantes doivent être fournies dans les renseignements complémentaires aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la section D – *Autres régimes*, puisque les participants détiennent des comptes individuels dans le RVER :

- une description générale du régime;
- la charge de retraite encourue dans l'exercice.

10.2. Régime de retraite simplifié (RRS)

Le régime de retraite simplifié (RRS) est un contrat écrit en vertu duquel l'employeur seul ou l'employeur et les travailleurs sont tenus de cotiser dans le but de procurer aux travailleurs un revenu à la retraite. Le RRS est offert et administré par un établissement financier. Le fonctionnement d'un RRS se compare à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Deux comptes sont créés pour chaque participant : l'un est immobilisé et l'autre non. Un employeur cotise uniquement au compte immobilisé. Puisqu'il ne comporte pas de volet à prestations déterminées, le RRS n'est pas assujéti au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (chapitre R-15.1, r.2).

Pour plus d'information sur le RRS, se référer au site de Retraite Québec à l'adresse suivante :

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/rcr/regimes_simplifies/Pages/regimes_simplifies.aspx.

Un organisme municipal qui adhère à un RRS applique le traitement comptable propre aux régimes de retraite à cotisations déterminées pour les cotisations qu'il verse. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné correspond aux cotisations payables pour cet exercice. Les informations suivantes doivent être fournies dans les renseignements complémentaires aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la section D – *Autres régimes*, puisque les participants détiennent des comptes individuels dans le RRS :

- une description générale du régime;
- la charge de retraite encourue dans l'exercice.

10.3. Régime de retraite par financement salarial (RRFS)

Le régime de retraite par financement salarial (RRFS) est un régime à prestations déterminées, pour lequel :

- la cotisation de l'employeur est fixée à l'avance;
- le solde des cotisations à verser (y compris les paiements pour déficits, le cas échéant) est à la charge des participants;
- l'excédent d'actif (ou surplus), le cas échéant, est attribué aux participants.

Le RRFS est assujéti au *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1, r.7), mais n'est pas assujéti au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (chapitre R-15.1, r.2). Cependant, un employeur ne peut pas transformer en RRFS un régime qui est assujéti à ce règlement. Le RRFS ne doit pas servir à se soustraire aux obligations et contraintes de la *Loi favorisant la santé*

financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15).

Pour plus d'information sur le RRFs, se référer au site de Retraite Québec à l'adresse suivante :

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/rcr/Pages/rrfs_nouveau_regime_retraite.aspx.

Comme indiqué plus haut, les participants sont responsables du solde du coût. L'employeur n'a donc pas l'obligation d'assumer les déficits pouvant paraître en cours d'existence du régime ou à sa liquidation, bien qu'il puisse volontairement décider de participer au financement d'un déficit en acceptant de verser une cotisation additionnelle. Étant donné que l'employeur n'a aucune obligation juridique de participer aux déficits du régime, il comptabilise le régime comme s'il était un régime de retraite à cotisations déterminées, conformément au paragraphe SP 3250.013 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné correspond aux cotisations payables pour cet exercice. Les informations suivantes doivent être fournies dans les renseignements complémentaires aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la section C – *Régimes de retraite à cotisations déterminées* :

- une description générale du régime;
- la charge de retraite encourue dans l'exercice. Si celle-ci comprend une cotisation additionnelle versée volontairement par l'employeur pour participer à un déficit, il peut être approprié d'en faire état avec la description du régime.

10.4. Régime de retraite à prestations cibles (RRPC)

La *Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles* (2020, chapitre 30 – PL 68) a été sanctionnée le 11 décembre 2020. Voici les particularités d'un régime de retraite à prestations cibles (RRPC) :

- la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime, à moins que les modalités particulières du régime ne le prévoient autrement⁵ ou que les parties ne s'entendent autrement;
- les cotisations à verser, déduction faite de la cotisation patronale, sont à la charge des participants et des bénéficiaires;
- les prestations, incluant celles dont le service a commencé, peuvent être réduites en raison d'une insuffisance des cotisations;
- le régime détermine la cible des prestations, les mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations et les conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été réduites.

Dans un RRPC, le risque peut donc reposer entièrement ou essentiellement sur les participants ou être partagé d'une certaine façon avec l'employeur, dépendamment des modalités prévues au régime par les parties ou convenues entre elles.

Un RRPC dont le solde du coût incombe aux participants, tant par le niveau de leur cotisation que par le niveau des prestations payables, serait comptabilisé en tant que régime de retraite à cotisations déterminées. Advenant le cas, les cotisations versées ou à verser par l'employeur

⁵ Les articles 146.78 et 146.80 ajoutés par le PL 68 à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* indiquent que le régime peut prévoir « une augmentation de la cotisation patronale » parmi les mesures de redressement pouvant être appliquées en cas d'insuffisance de cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation et/ou de celle relative aux services reconnus à la date de l'évaluation.

constitueraient la charge à déclarer à la section C) *Régime de retraite à cotisations déterminées* dans les renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs à la page S24 du rapport financier.

Un RRPC comportant un partage du risque entre l'employeur et les participants pourrait devoir être comptabilisé en tant que régime de retraite à prestations déterminées. Advenant le cas, les informations requises sur cette base pour ce régime seraient présentées à la section A) *Régime de retraite et régimes supplémentaires de retraite à prestations déterminées* dans les renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs à la page S24 du rapport financier.

En se basant sur les modalités particulières du RRPC, il appartient à l'organisme municipal promoteur du régime de convenir avec son actuaire et son auditeur de la façon de le comptabiliser, en se conformant aux normes comptables du secteur public.

ANNEXE 4-G : Classification et définition des dépenses en immobilisations corporelles par catégories

INFRASTRUCTURES

Eau potable

Distribution de l'eau : comprend les conduites d'eau potable ainsi que toutes les autres infrastructures, les bâtiments et les compteurs relatifs à la distribution de l'eau potable.

Approvisionnement et traitement de l'eau : comprend les usines de traitement de l'eau potable.

Eaux usées

Traitement des eaux usées : comprend les usines et bassins d'épuration.

Égout : comprend les conduites d'égout ainsi que toutes les autres infrastructures et les bâtiments relatifs à la disposition des eaux usées ou pluviales.

Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs

Cette catégorie comprend notamment les dépenses relatives à la signalisation et au resurfacement.

Autres infrastructures

Sites d'enfouissement et incinérateurs

Systèmes d'éclairage des rues

Aménagements d'aires de stationnement : comprend les parcomètres.

Aménagements de parcs et terrains de jeux : comprend les pistes cyclables.

Réseaux de fibres optiques

Autres : comprend les bornes de recharge électriques.

RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Cette catégorie comprend toutes les dépenses en immobilisations corporelles relatives à la production et la distribution d'énergie électrique.

BÂTIMENTS

Édifices administratifs :

Hôtels de ville

Postes de police et casernes de pompiers

Ateliers, garages et entrepôts

Immeubles industriels municipaux locatifs

Autres

Édifices communautaires et récréatifs :

Centres communautaires

Arénas et stades

Bibliothèques

Musées, galeries d'art

Autres

AMÉLIORATIONS LOCATIVES

Cette catégorie comprend les améliorations ou les modifications durables apportées à un bien loué.

VÉHICULES

Cette catégorie comprend le matériel roulant nécessaire pour les services municipaux tels que la sécurité publique, la voirie, l'eau et les égouts, les loisirs, etc. Les systèmes de communication mobile rattachés au matériel roulant appartiennent à cette catégorie.

AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU

Cette catégorie comprend les meubles et la décoration intérieure, les équipements et réseaux informatiques et téléphoniques et tout autre équipement de bureau, incluant les logiciels.

MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT DIVERS

Cette catégorie comprend l'ensemble des appareils, des machines, des équipements et des outils divers utilisés pour la prestation de services.

TERRAINS

Cette catégorie comprend les terrains :

- acquis ou utilisés à des fins municipales;
- acquis à des fins industrielles et qui ne sont pas ou ne sont plus sujets à revente;
- acquis à titre de réserve foncière et qui ne sont pas ou ne sont plus sujets à revente.

Les dépenses d'aménagement et d'amélioration telles que le terrassement, le gazonnement, l'asphaltage et les autres dépenses en capital reliées aux terrains ne doivent pas être capitalisées dans le coût des terrains, mais imputées aux infrastructures appropriées.

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Cette catégorie comprend toutes autres immobilisations corporelles non décrites précédemment, telles des collections de livres acquises lors de l'établissement d'une nouvelle bibliothèque ou des collections additionnelles et significatives de livres acquises dans le cadre de l'agrandissement ou de l'augmentation d'offre de services d'une bibliothèque existante, ce qui exclut le remplacement ou renouvellement de collections de livres usées.

ANNEXE 4-H : Catégories d'immobilisations corporelles et durée de vie utile

CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	DURÉE DE VIE UTILE ¹ (années)
INFRASTRUCTURES	Eau potable : <ul style="list-style-type: none"> ■ conduites d'eau potable ■ usines de traitement de l'eau potable 	30-100 30-100
	Eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> ■ usines et bassins d'épuration ■ conduites d'égout 	30-100 30-100
	Réseau routier : <ul style="list-style-type: none"> ■ chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs ■ surfacage d'origine ou resurfacage majeur ■ aménagement des dépôts à neige 	25-75 5-20 5-20
	Autres infrastructures : <ul style="list-style-type: none"> ■ sites d'enfouissement et incinérateurs ■ système d'éclairage des rues ■ aménagement des aires de stationnement ■ aménagement de parcs et terrains de jeux 	5-40 15-25 15-25 15-25
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ	Production ou distribution d'énergie électrique	25-70
BÂTIMENTS	Édifices administratifs Édifices communautaires et récréatifs	20-70
AMÉLIORATIONS LOCATIVES	Modifications durables apportées à un bien loué	Durée du bail
VÉHICULES	Automobiles	5-20
	Véhicules lourds	10-25
	Autres véhicules à moteur	5-20
AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	Équipement informatique	5-10
	Logiciels	Selon la nature
	Équipement téléphonique	5-20
	Ameublement et équipement de bureau	5-20
	Autres	5-20
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT DIVERS	Machinerie lourde	5-35
	Unités mobiles	5-35
	Autres	5-35
TERRAINS	Tous les terrains, rattachés ou non à d'autres immobilisations corporelles	Non amorti
AUTRES	Autres immobilisations corporelles non décrites précédemment	Selon la nature de l'immobilisation corporelle

¹ Il revient à chaque organisme d'estimer la durée de vie utile de ses immobilisations corporelles. Les durées de vie utile mentionnées sont à titre indicatif seulement et l'organisme pourrait justifier une durée de vie utile différente. Il revient à l'auditeur indépendant d'évaluer la plausibilité des estimations ainsi établies par l'organisme.

ANNEXE 4-I : Opérations non monétaires

Définition

Le chapitre 3831 – *Opérations non monétaires* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada partie II* définit les opérations non monétaires comme étant de deux types, soit :

- des échanges non monétaires, c'est-à-dire des échanges d'actifs, de passifs ou de services non monétaires contre d'autres actifs, passifs ou services non monétaires, sans contrepartie monétaire ou moyennant une contrepartie monétaire négligeable;
- des transferts non monétaires et non réciproques. Dans le cas des municipalités, cette catégorie est couverte notamment par le chapitre SP 3410 – *Paievements de transfert* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Les actifs et les passifs non monétaires sont des éléments d'actif et de passif autres que les actifs et les passifs monétaires. Les stocks, les placements en actions ordinaires, les immobilisations corporelles, et le passif au titre des loyers perçus d'avance sont des exemples d'actifs et de passifs non monétaires. Un droit contractuel de recevoir des services dans l'avenir constitue un actif non monétaire et une obligation contractuelle de fournir des services dans l'avenir constitue un passif non monétaire.

Comptabilisation

Un actif échangé ou transféré en vertu d'une transaction non monétaire doit être évalué sur la base soit de la juste valeur de l'actif cédé, soit de la juste valeur de l'actif reçu, en retenant la juste valeur dont l'évaluation est la plus fiable, sauf dans les cas suivants :

- a) la transaction ne présente aucune substance commerciale;
- b) la transaction représente l'échange d'un bien détenu en vue de la vente dans le cours normal des affaires contre un bien qui sera vendu dans la même branche d'activité, afin de faciliter les ventes à des clients autres que les parties prenant part à l'échange;
- c) ni la juste valeur de l'actif reçu, ni la juste valeur de l'actif cédé ne peut être évaluée de façon fiable;
- d) la transaction est un transfert non monétaire et non réciproque au profit des propriétaires.

Un actif qui est échangé ou transféré en vertu d'une transaction non monétaire, mais qui n'est pas évalué à la juste valeur tel que mentionné au paragraphe précédent, doit être évalué à la valeur comptable de l'actif cédé (après réduction, lorsqu'il y a lieu, pour les pertes de valeur), ajustée pour tenir compte de la juste valeur de toute contrepartie monétaire reçue ou donnée.

La valeur utilisée pour comptabiliser l'opération devient le coût d'acquisition de l'immobilisation corporelle.

Une transaction non monétaire présente une substance commerciale lorsque la variation attendue des flux de trésorerie futurs de l'entité, du fait de cette transaction, est significative.

La variation attendue des flux de trésorerie futurs de l'entité est significative dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la configuration des flux de trésorerie futurs rattachés à l'actif reçu diffère de façon significative de la configuration des flux de trésorerie rattachés à l'actif cédé. La configuration des flux de trésorerie s'entend de l'échéancier, du montant des flux et du risque qui leur est associé;

- b) la valeur spécifique à l'entité de l'actif reçu diffère de la valeur spécifique à l'entité de l'actif cédé, et la différence est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.

Dans certains cas, une appréciation qualitative permet de déterminer de façon concluante que la variation attendue des flux de trésorerie estimatifs de l'entité, du fait de cette transaction, est significative.

Dans l'analyse des transactions non monétaires, il importe de prendre en considération la définition d'un passif. Le chapitre SP 3200 – *Passifs* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* mentionne que les passifs doivent être constatés dans les états financiers lorsqu'il existe une base de mesure appropriée et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Les passifs peuvent notamment découler des accords ou contrats, ce qui comprend les situations où seulement l'une des parties s'est acquittée de ses obligations.

Ils sont définis de la façon suivante :

Les **passifs** sont des obligations actuelles d'un gouvernement envers des tiers, qui résultent d'opérations ou d'événements passés et dont le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques. Les passifs ont trois caractéristiques essentielles :

- a) ils représentent un engagement ou une responsabilité envers des tiers qui ne laisse que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire au gouvernement pour se soustraire au règlement de l'obligation;
- b) l'engagement ou la responsabilité envers des tiers entraîne un règlement futur, par transfert ou utilisation d'actifs, fourniture de biens ou prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques, à une date déterminée ou déterminable, lorsque surviendra un événement précis, ou sur demande;
- c) les opérations ou événements à l'origine de l'obligation du gouvernement se sont déjà produits.

Les exemples qui suivent sont présentés en fonction de l'interprétation faite par le Ministère de l'application des normes précédentes, considérant qu'à l'heure actuelle, les transactions non monétaires ne sont pas couvertes par les normes du secteur public.

Exemple 1 : Acquisition de terrain pour une contrepartie non monétaire

Une municipalité acquiert un terrain d'une commission scolaire. La transaction comporte une contrepartie non monétaire qui est définie comme suit : la municipalité autorise la commission scolaire à utiliser les installations sportives qui seront construites sur ce terrain, sur une période de 25 ans, en échange du terrain qui lui a été cédé.

Le terrain reçu par la municipalité est évalué à 600 000 \$. Les justes valeurs (JV) du terrain et d'un contrat de location pour l'utilisation de telles installations sur une période de 25 ans sont équivalentes.

L'entente démontre explicitement que la municipalité a une obligation contractuelle de fournir un service à la commission scolaire sur une période de 25 ans en échange de la cession du terrain par cette dernière, ce qui respecte la définition d'un passif non monétaire.

L'entente est intervenue entre les parties au moment de la cession du terrain. La municipalité a reçu un bien et a donc l'obligation de s'acquitter de sa contrepartie. Elle a perdu son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Pour sa part, la commission scolaire s'est acquittée de son obligation en cédant le terrain à la municipalité. La municipalité, quant à elle, ne s'est pas encore acquittée de son obligation qui s'éteindra par la prestation de services dans l'avenir, soit en permettant l'utilisation de ses installations sportives par la commission scolaire sur une période de 25 ans. Au paragraphe SP 3200.21, on spécifie que la date de la sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques doit être déterminée, celle-ci s'échelonnant sur 25 ans.

L'entente d'échange du terrain en contrepartie de l'utilisation des installations sportives sur une période de 25 ans constitue la transaction à l'origine de l'obligation de la municipalité. À cet effet, le paragraphe SP 3200.23 mentionne que dans les cas d'accords ou de contrats d'échange, l'opération ou l'événement qui est à l'origine de l'obligation se produit habituellement au moment de l'échange. Lorsque l'entité devient propriétaire du bien en cause, elle est tenue de régler l'obligation connexe.

Puisque l'obligation répond aux critères de la définition d'un passif, qu'il existe une base de mesure appropriée et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, il convient que la municipalité constate un passif à titre de revenus reportés dans ses états financiers.

Les écritures devant être effectuées sont présentées ci-dessous.

Exercice 20X1

- | | | | |
|----|---|------------|------------|
| 1) | Excédent (déficit) accumulé – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir | 600 000 \$ | |
| | AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir | | 600 000 \$ |
| | Pour inscrire la source de crédit temporaire en attendant la constatation des revenus | | |
| 2) | AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement | 600 000 \$ | |
| | Revenus reportés | | 600 000 \$ |
| | Pour inscrire la contribution des activités de fonctionnement au financement des activités d'investissement | | |
| 3) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles | 600 000 \$ | |
| | AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement | | 600 000 \$ |
| | Pour inscrire à des fins fiscales, la dépense d'acquisition du terrain | | |
| 4) | Immobilisations corporelles | 600 000 \$ | |
| | Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | | 600 000 \$ |
| | Pour comptabiliser les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière | | |

Exercice 20X2 et exercices suivants

1)	Revenus reportés	24 000 \$	
	AF – Revenus – Services rendus		24 000 \$
	Pour amortir la portion des revenus reportés de l'exercice		
2)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	24 000 \$	
	Excédent (déficit) accumulé – Dépenses constatées à		
	taxer ou à pourvoir		24 000 \$
	Pour inscrire l'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		

Exemple 2 : Échange d'immobilisations corporelles

Une municipalité cède un terrain et un bâtiment à un organisme municipal. En contrepartie, la municipalité reçoit un autre terrain de cet organisme.

Les immobilisations corporelles cédées par la municipalité sont évaluées de la façon suivante :

- Coût du terrain aux livres de 0 \$
- Coût du bâtiment de 1 000 000 \$ et amortissement cumulé de 500 000 \$, pour une valeur comptable de 500 000 \$
- JV totale de 1 500 000 \$

Le terrain cédé par l'organisme municipal possède une JV de 1 200 000 \$.

Dans le présent exemple, le terrain reçu par la municipalité n'est pas destiné à la revente, mais sert plutôt d'emplacement à une nouvelle infrastructure de loisirs. Les flux de trésorerie futurs ayant trait aux immobilisations corporelles cédées ne sont pas significativement différents de ceux prévus pour le terrain reçu. Considérant ces faits, la municipalité doit évaluer l'actif qui est échangé ou transféré en vertu de la présente transaction non monétaire à la valeur comptable de l'actif cédé (après réduction, lorsqu'il y a lieu, pour les pertes de valeur), ajustée pour tenir compte de la juste valeur de toute contrepartie monétaire reçue ou donnée.

Une comptabilisation de la transaction à la valeur comptable n'engendre aucun gain ou perte sur disposition. Comme mentionné dans le paragraphe précédent, bien que la transaction s'effectue à la valeur comptable, il revient à la municipalité de constater au préalable une moins-value (perte de valeur) si elle le juge approprié.

Les écritures devant être effectuées par la municipalité sont les suivantes.

1)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités		
	d'investissement	500 000 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations		
	corporelles et actifs incorporels achetés – Produit de		
	cession		500 000 \$
	Pour comptabiliser l'affectation provenant des activités de fonctionnement nécessaire à l'acquisition du terrain		

2)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles	500 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement		500 000 \$
	Pour comptabiliser, à des fins fiscales, la dépense d’acquisition du terrain		
3)	Immobilisations corporelles – Terrains	500 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		500 000 \$
	Pour capitaliser l’acquisition du nouveau terrain		
4)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	1 000 000 \$	
	Immobilisations corporelles – Bâtiment		1 000 000 \$
	Pour radier le coût des immobilisations corporelles cédées		
5)	Amortissement cumulé – Immobilisations corporelles	500 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		500 000 \$
	Pour radier l’amortissement cumulé du bâtiment cédé		

Si la municipalité disposait d’information sur les flux de trésorerie futurs des immobilisations corporelles cédées et des immobilisations corporelles reçues, qui lui permettraient d’arriver à la conclusion qu’il existe une différence significative entre les flux de trésorerie futurs des immobilisations cédées et celles reçues, alors elle devrait plutôt comptabiliser la transaction à la JV et constater un gain ou une perte sur cession d’immobilisation corporelle.

ANNEXE 4-J : Contrats de location

Un contrat de location peut être considéré par le preneur comme un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation et par le bailleur comme un contrat de location-financement, de location-vente ou de location-exploitation. La présente annexe traite des contrats de location du point de vue du preneur seulement.

La comptabilisation des transactions relatives aux contrats de location est différente selon qu'il s'agit d'un contrat de location-exploitation ou d'un contrat de location-acquisition. La note d'orientation *NOSP-2 immobilisations corporelles louées* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* énonce les normes comptables afférentes.

Dans le premier cas, il s'agit d'un bail où le bailleur ou locateur assume la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété du bien. Dans le second cas, il s'agit d'un bail par lequel la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété du bien sont transférés au preneur ou locataire.

Pour de l'information sur la notion d'engagement de crédit, se référer à la section 6 – *Engagement de crédit* de l'annexe 5-F *Dettes et règlements d'emprunt* du chapitre 5, dans laquelle sont notamment expliquées les distinctions par rapport à un crédit-bail conclu en vertu de l'article 573.1.1 LCV, une acquisition à tempérament ou un arrangement avec un fournisseur.

Contrat de location-exploitation

Dans ce cas, le loyer est comptabilisé comme charge aux activités de fonctionnement, à la fonction concernée. Dans les charges par objets, le même montant paraît au poste *Biens et services – Autres biens et services*. On doit noter que si la durée du bail est supérieure à douze mois, l'obligation contractuelle doit être divulguée par voie de note aux états financiers si elle est importante par rapport à la situation financière actuelle ou aux activités futures de l'organisme municipal.

Contrat de location-acquisition

Dans ce cas, le preneur a, à toutes fins utiles, le statut de propriétaire. Par conséquent, les états financiers doivent refléter le fait qu'il y a eu, à la signature du contrat, acquisition d'une immobilisation corporelle et prise en charge d'une obligation à long terme. La transaction se comptabilise comme toute autre acquisition d'immobilisation corporelle.

Dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement, on doit inscrire à la fois comme financement à long terme des activités d'investissement et comme acquisition d'immobilisation corporelle à la fonction concernée, la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires.

La valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location est calculée en utilisant comme taux d'actualisation le moindre du taux d'intérêt marginal du preneur et du taux d'intérêt implicite du bail, s'il est possible de déterminer ce dernier.

En général, l'organisme municipal utilisera son taux d'intérêt marginal, c'est-à-dire celui qu'il devrait payer, à la date d'entrée en vigueur du bail, s'il voulait emprunter, pour une même durée et moyennant une garantie comparable, la somme nécessaire à l'achat du bien.

Cette valeur actualisée est comptabilisée à l'état de la situation financière, à titre d'immobilisation corporelle et, en contrepartie, à titre de dette à long terme, sans dépasser la juste valeur de l'immobilisation corporelle.

Lors du paiement, le montant du loyer est comptabilisé aux activités de fonctionnement de la façon suivante :

- la partie du loyer qui représente les intérêts est présentée comme charge à titre de frais de financement;
- la partie du loyer qui représente la portion du capital de la dette est présentée dans la conciliation à des fins fiscales au poste *Financement – Remboursement de la dette à long terme*.

Exemple :

Note : Les données relatives à l'exemple ci-après tiennent compte des taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) en vigueur actuellement. L'hypothèse d'un remboursement de la TVQ à un taux de 50 % à compter de l'année 3 est considérée en supposant que le programme de remboursement n'existait pas avant, ainsi qu'une durée de vie utile de l'immobilisation corporelle de 10 ans.

Une municipalité a signé un bail le 1^{er} janvier 20X1 avec un fournisseur pour la location d'une pièce d'équipement de voirie. Le contrat est rédigé de façon telle que la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété du bien loué sont transférés à la municipalité. Le contrat prévoit un loyer annuel de 30 850 \$ pour six ans, payable au début de l'année. En supposant un taux d'intérêt marginal de 9 % par année, la valeur actualisée des paiements exigibles en vertu du bail s'établit comme suit :

Versement du 1 ^{er} janvier 20X1	30 850 \$
Valeur actualisée des cinq versements suivants :	
30 850 \$ X 3,88965*	119 996 \$
	150 846 \$

* Facteur d'actualisation, 9 %, 5 ans

Sur la base de ces données, la répartition des loyers est la suivante :

Année	Versements \$	Intérêts \$	Capital \$	Solde \$
				150 846
1	30 850	-	30 850	119 996
2	30 850	10 800	20 050	99 946
3	30 850	8 995	21 855	78 091
4	30 850	7 028	23 822	54 269
5	30 850	4 884	25 966	28 303
6	30 850	2 547	28 303	-
	185 100	34 254	150 846	

I- Écritures comptables lors de la transaction

- 1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles – Transport 165 892 \$
- AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d’investissement 165 892 \$

Pour inscrire la dépense d’investissement, soit :

Montants calculés initialement						
Année	Capital \$	TVQ 9 975 %	Total \$	Intérêts \$	TVQ 9 975 %	Total \$
20X1	30 850	3 077	33 927	-	-	-
20X2	20 050	2 000	22 050	10 800	1 077	11 877
20X3	21 855	2 180	24 035	8 995	897	9 892
20X4	23 822	2 376	26 198	7 028	701	7 729
20X5	25 966	2 590	28 556	4 884	487	5 371
20X6	28 303	2 823	31 126	2 547	254	2 801
	150 846	15 046	165 892	34 254	3 416	37 670
Remboursement de TVQ au taux de 50 % à compter de l’exercice 20X3						
20X3		(1 090)			(448)	
20X4		(1 188)			(350)	
20X5		(1 295)			(243)	
20X6		(1 411)			(127)	
		(4 984)			(1 168)	
Montants ajustés						
20X1	30 850	3 077	33 927	-	-	-
20X2	20 050	2 000	22 050	10 800	1 077	11 877
20X3	21 855	1 090	22 945	8 995	449	9 444
20X4	23 822	1 188	25 010	7 028	351	7 379
20X5	25 966	1 295	27 261	4 884	244	5 128
20X6	28 303	1 412	29 715	2 547	127	2 674
	150 846	10 062	160 908	34 254	2 248	36 502

- 2) Immobilisations corporelles – Machinerie, outillage et équipement 165 892 \$
- Investissement net dans les immobilisations et autres actifs 165 892 \$

Pour inscrire à l’état de la situation financière l’acquisition de l’immobilisation corporelle en vertu du contrat de location-acquisition

3)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	165 892 \$	
	Dette à long terme – Obligations découlant de contrats de location-acquisition		165 892 \$
	Pour inscrire la dette à long terme résultant du contrat de location-acquisition		

II- Écritures comptables lors du paiement annuel

Exercice 20X1

1)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	33 927 \$	
	Débiteurs – Gouvernement du Canada et ses entreprises	1 542 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		35 469 \$
	Pour inscrire au début de l'exercice 20X1 le paiement du loyer avec les taxes applicables et le remboursement de TPS à recevoir :		
	Loyer	30 850 \$	
	TPS (5,0 %)	1 542 \$	
	TVQ (9 975 %)	<u>3 077 \$</u>	
		<u>35 469 \$</u>	
2)	Dette à long terme – Obligations découlant de contrats de location-acquisition	33 927 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		33 927 \$
	Pour inscrire le montant remboursé sur la dette lors du premier versement annuel		
3)	AF – Charges – Amortissement	16 589 \$	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Amortissement		16 589 \$
	Pour inscrire l'amortissement de l'exercice		
4)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	16 589 \$	
	Amortissement cumulé – Immobilisations corporelles		16 589 \$
	Pour inscrire l'amortissement cumulé		

Exercice 20X2

5) AF – Charges – Frais de financement	11 877 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	22 050 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Canada et ses entreprises	1 542 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		35 469 \$

Pour inscrire au début de l'exercice 20X2 le paiement du loyer avec les taxes applicables et le remboursement de TPS à recevoir :

Dans les charges par objets, le montant des frais de financement est réparti annuellement selon les données du tableau de l'exemple. Pour l'exercice 20X2, on inscrit 11 877 \$ au poste *Frais de financement – Dette à long terme – Intérêts*.

6) Dette à long terme – Obligations découlant de contrats de location-acquisition	22 050 \$	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		22 050 \$

Pour inscrire le montant remboursé sur la dette lors du deuxième versement annuel

7) AF – Charges – Amortissement	16 589 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Amortissement		16 589 \$

Pour inscrire l'amortissement de l'exercice

8) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	16 589 \$	
Amortissement cumulé – Immobilisations corporelles		16 589 \$

Pour inscrire l'amortissement cumulé

Exercice 20X3

Les écritures ci-dessous doivent être effectuées pour ajuster le solde de la dette et le coût de l'immobilisation corporelle liés au remboursement de la TVQ dans une proportion de 50 %.

9) AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement	4 984 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles – Transport		4 984 \$

Pour ajuster le solde du financement à long terme émis et le coût de l'acquisition d'immobilisation corporelle

10) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	4 984 \$	
Immobilisations corporelles		4 984 \$

Pour ajuster le coût de l'immobilisation corporelle acquise

11) Dette à long terme – Obligations découlant de contrats de location-acquisition	4 984 \$	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		4 984 \$
Pour ajuster le solde de la dette à long terme		
12) AF – Charges – Frais de financement	9 444 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	22 945 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Canada et ses entreprises	1 542 \$	
Débiteurs – Gouvernement du Québec et ses entreprises	1 538 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		35 469 \$
Pour inscrire au début de l'exercice 20X3 le paiement du loyer avec les taxes applicables et le remboursement de TPS et de TVQ à recevoir		
13) Dette à long terme – Obligations découlant de contrats de location-acquisition	22 945 \$	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		22 945 \$
Pour inscrire le montant remboursé sur la dette lors du troisième versement annuel		
14) AF – Charges – Amortissement	15 966 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Amortissement		15 966 \$
Pour inscrire l'amortissement de l'exercice		
15) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	15 966 \$	
Amortissement cumulé		15 966 \$
Pour inscrire l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice		

Année	Coût	Charge – Amortissement	Amortissement cumulé	Valeur nette comptable
	165 892	-	-	165 892
20X1		16 589	16 589	149 303
20X2		16 589	33 178	132 714
Ajustement	(4 984)			(4 984)
	160 908			127 730
20X3		15 966	49 144	111 764
20X4		15 966	65 110	95 798
20X5		15 966	81 076	79 832
20X6		15 966	97 042	63 866
20X7		15 966	113 008	47 900
20X8		15 966	128 974	31 934
20X9		15 966	144 940	15 968
2X10		15 968	160 908	-

ANNEXE 4-K : Immeubles industriels municipaux

Montant qu'une municipalité peut dépenser en application de la loi

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1), une municipalité doit fixer par règlement le montant qu'elle peut dépenser aux fins de cette loi.

Si le montant qu'elle fixe représente plus de 1 % des dépenses prévues au budget de la municipalité pour l'exercice financier visé, le règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Cette modalité s'applique également à toute augmentation d'un montant déjà fixé en vertu d'un règlement qui a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ou encore qui porte le montant du règlement initial au-dessus du maximum permis par la loi.

Dans l'éventualité où les dépenses engagées sont décrétées par règlement d'emprunt, c'est la procédure des règlements d'emprunt qui s'applique.

Les catégories de dépenses prévues par la Loi se résument ainsi :

- acquisition des terrains à des fins industrielles;
- acquisition des bâtiments dans les cas suivants :
 - construction d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif;
 - acquisition d'un bâtiment lorsque celui-ci est destiné à être transformé en bâtiment industriel locatif;
- exploitation d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif;
- subventions et cautions accordées pour des organismes à but non lucratif qui exploitent un bâtiment industriel locatif.

Acquisitions d'immeubles ou d'un bâtiment industriel locatif

En vertu de l'article 2 de la Loi, une municipalité locale peut décréter, par règlement, l'acquisition des immeubles énumérés précédemment ou prévoir l'exploitation de bâtiments industriels locatifs.

Une municipalité locale peut également utiliser, conformément à la présente loi, un immeuble qu'elle a acquis autrement qu'en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*. Dans ce cas, c'est la valeur marchande de l'immeuble, à la date où commence cette nouvelle utilisation, qui devra être considérée dans le montant maximum que la municipalité peut dépenser en application de la Loi.

Pour pourvoir aux dépenses prévues au règlement adopté en vertu de l'article 2 de la Loi, la municipalité peut décréter un emprunt, affecter des deniers de son fonds général, faire un emprunt, dont le terme de remboursement ne peut excéder dix ans, à son fonds de roulement ou imposer une taxe spéciale qui doit être prélevée durant l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du règlement. Dès que le règlement est approuvé, le montant de la dépense est soustrait du montant fixé en vertu de l'article 1 de la Loi.

Aliénation d'immeubles

Une municipalité locale peut aliéner à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

Le prix de l'immeuble aliéné devra couvrir les coûts d'acquisition qui incluent les frais incidents au financement des dépenses ainsi que les frais engagés à son égard pour des services professionnels.

Toutefois, lorsque l'immeuble constitue, au moment de son aliénation, une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, le prix d'aliénation doit être égal ou supérieur au moins élevé entre le total des coûts d'acquisition et la valeur inscrite au rôle de cet immeuble.

Le ministre responsable de l'application de la Loi peut autoriser l'aliénation d'un immeuble à un prix inférieur à son prix d'acquisition ou à sa valeur inscrite au rôle, selon le cas.

La résolution autorisant l'aliénation d'un immeuble n'aura effet que si elle est accompagnée d'un certificat du trésorier ou du greffier-trésorier attestant des coûts et des frais qui couvrent le prix pour lequel l'immeuble est aliéné.

L'aliénation ou la location d'un immeuble qu'une municipalité locale a repris à la suite d'une aliénation visée par la présente loi est soumise à celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque la municipalité rachète un immeuble en exécution d'un droit de préemption stipulé au contrat d'aliénation ou lorsqu'elle acquiert un immeuble en raison de défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires si, dans chacun de ces cas, elle avait précédemment aliéné l'immeuble à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche.

Caution ou subvention accordée à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif

En vertu de l'article 6.1, une municipalité locale peut se porter caution d'un organisme à but non lucratif ou lui accorder une subvention afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif. Elle peut également, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, se porter caution d'un tel organisme ou lui accorder une subvention, afin de favoriser la construction d'un bâtiment industriel locatif ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment industriel locatif.

Aux fins des dispositions légales visant l'obligation d'aller devant les personnes habiles à voter (PHV), le montant pour lequel la municipalité s'est portée caution est assimilé, à compter de l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité s'est portée caution, à une dépense engagée par la municipalité et financée autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt. Dans les faits, aucune dépense ne doit être comptabilisée. Pour pourvoir aux dépenses pouvant découler de cette résolution advenant que la caution soit exercée, on applique les règles relatives aux acquisitions d'immeubles en faisant les adaptations nécessaires.

Location d'immeubles

Une municipalité locale peut également louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la Loi.

La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif ne peut excéder trois ans. La municipalité peut toutefois, à l'expiration du premier bail, consentir à la même personne un bail additionnel qui ne peut excéder trois ans.

La location d'immeubles industriels et l'exploitation de bâtiments industriels locatifs sont des activités qui doivent normalement s'autofinancer. Toute dépense relative à ces activités en excédent des revenus prévus de location ou d'exploitation doit, le cas échéant, être absorbée à même le budget annuel de la municipalité.

Aliénation d'immeubles à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche

Lorsqu'un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi ne peut être utilisé adéquatement à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, la municipalité locale peut l'aliéner à d'autres fins.

Utilisation à des fins municipales

Une municipalité locale peut utiliser à des fins municipales un immeuble acquis, construit ou transformé en vertu de la Loi. Cet immeuble ne peut faire l'objet d'un contrat d'aliénation ou de location que conformément à la Loi.

Emploi des deniers

La Loi impose, à l'article 10, des restrictions quant à l'emploi des deniers qui proviennent de l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif, de l'aliénation ou de la location d'un immeuble. En effet, ces deniers doivent être utilisés à l'extinction des engagements contractés en vertu de cette loi par la municipalité. Dans le cas de l'exploitation du bâtiment locatif ou de la location de l'immeuble, on doit soustraire de ces deniers les coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent.

Lorsque ces deniers excèdent le montant total des engagements, le surplus est porté à l'état de la situation financière dans l'excédent (déficit) accumulé.

L'expression « engagements contractés en vertu de cette loi » fait référence à la fois aux montants dus sur des emprunts à long terme contractés en vertu de cette loi et aux intérêts à verser sur ces emprunts jusqu'à leur échéance.

Quant à l'expression « deniers provenant d'une aliénation », elle renvoie aux éléments suivants :

- *Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux;*
- le produit des ventes de l'exercice;
- les intérêts au cours de l'exercice sur les ventes à tempérament.

Précision

Dans le cas de certaines municipalités issues de regroupements, les dispositions législatives applicables stipulent que les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la nouvelle municipalité, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par une ancienne municipalité partie au regroupement.

En plus, si l'immeuble visé au paragraphe précédent faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* et prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier paragraphe, doit respecter ces modalités à l'égard de toute partie du territoire de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire d'une telle municipalité.

Il s'avère donc obligatoire de considérer ces dispositions législatives quant à l'emploi des deniers et pour calculer le montant à inscrire comme *Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux* de la nouvelle municipalité et les montants devant être reportés pour une utilisation ultérieure. Les calculs et les écritures comptables doivent se faire pour chacune des anciennes municipalités concernées.

Comptabilisation des transactions

Revenus provenant de cessions

En vertu de la Loi, les deniers provenant de cessions doivent être utilisés de la façon suivante :

- Il faut comptabiliser entièrement comme revenus les produits de cessions de même que les intérêts sur les cessions à tempérament. S'il n'y a pas d'engagement, aucune autre disposition particulière n'est nécessaire.

S'il y a des engagements :

- On doit affecter ce montant au poste *Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux* à même le poste *Affectations – Réserves financières et fonds réservés* à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales.
- Par la suite, on doit affecter à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales à même le poste *Affectations – Réserves financières et fonds réservés* la partie des *Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux* nécessaire pour couvrir les engagements échus en cours d'exercice et non compensés par une taxe spéciale ou des revenus nets de location ou d'exploitation (revenus, soustraction faite des coûts d'administration, d'entretien et d'exploitation des immeubles).
- Si le solde des *Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux* disponible excède les engagements non échus à la date des états financiers, le montant correspondant à la différence est affecté à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales à même le poste *Affectations – Réserves financières et fonds réservés*.

Voir également l'annexe 3-A *Cession d'immobilisations corporelles* du chapitre 3.

Lorsque les immeubles industriels municipaux sont acquis aux fins de revente, le traitement comptable prévu à l'annexe 3-B portant notamment sur les propriétés destinées à la revente du chapitre 3 s'applique, mais en affectant le produit de cession au poste *Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux*, comme indiqué ci-haut, s'il subsiste un solde de dette lié aux immeubles cédés.

Exemple :

Une municipalité a des immeubles (terrains) industriels municipaux pour lesquels on connaît les renseignements suivants :

Excédent de fonctionnement affecté – Cession d'immeubles industriels municipaux au 1 ^{er} janvier 20X1	90 000 \$
Ventes d'immeubles industriels municipaux en 20X1, dont 100 000 \$ à tempérament et un coût de 80 000 \$	120 000 \$
Intérêts sur ventes à tempérament d'immeubles industriels municipaux en 20X1	0 \$
Taxe spéciale sur la valeur foncière imposée en 20X1 à l'ensemble des contribuables, pour couvrir une partie du service de la dette relatif aux immeubles industriels municipaux	55 000 \$

Service de la dette pour 20X1 (partie applicable aux immeubles industriels municipaux)		
■ Intérêts		100 000 \$
■ Capital		40 000 \$
Total des engagements non échus au 31 décembre 20X1 :		
■ Solde non échu d'un emprunt de 1 000 000 \$ (règlement n° 300)	500 000 \$	
■ Montant total des intérêts à payer au cours des exercices futurs selon l'échéancier ¹	<u>250 000 \$</u>	750 000 \$
1) Comptabilisation du produit des cessions d'immeubles industriels municipaux :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	20 000 \$	
Débiteurs	100 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Produit de cession		120 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – (Gain) perte sur cession	40 000 \$	
AF – Revenus – Autres revenus – Gain (perte) sur cession d'immobilisations corporelles		40 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	120 000 \$	
Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux		120 000 \$
2) Comptabilisation de la sortie du terrain des livres		
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	80 000 \$	
Immobilisations corporelles – Terrains		80 000 \$
3) Comptabilisation de la taxe spéciale		
Débiteurs – Taxes municipales	55 000 \$	
AF – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales – Service de la dette		55 000 \$
4) Comptabilisation du paiement des engagements échus en 20X1 (service de la dette relatif aux immeubles industriels municipaux) :		
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme	40 000 \$	
AF – Charges – Frais de financement	100 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		140 000 \$

¹ Lorsque l'emprunt est contracté pour un terme plus court que celui qui est prévu au règlement, on ne tient compte que des intérêts jusqu'à la date de renouvellement de l'emprunt.

- 5) Affectation aux activités de fonctionnement de la partie des *Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux* pour couvrir la partie des engagements échus en 20X1 non déjà couverts par l'imposition de la taxe spéciale; cette affectation se fait normalement en fin d'exercice (140 000 \$ - 55 000 \$) :

Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux	85 000 \$
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réerves financières et fonds réservés	85 000 \$

- 6) Détermination du solde des *Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux* en date du 31 décembre 20X1 :

ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON ÉCHUS AU 31 DÉCEMBRE 20X1

Règlement N°	Dépenses autorisées	Description	Engagements non échus au 31 décembre 20X1		
			Capital	Intérêts	Total
300	1 000 000 \$	Terrains	500 000 \$	250 000 \$	750 000 \$

Calcul du fonds réservé *Cession d'immeubles industriels municipaux* au 31 décembre 20X1

A- Engagements non échus au 31 décembre 20X1	<u>(A) 750 000 \$</u>
Capital	500 000 \$
Intérêts	250 000 \$
	<u>(A) 750 000 \$</u>
B- Fonds réservé <i>Cession d'immeubles industriels municipaux</i> disponible pour le paiement des engagements non échus	
Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux au 1 ^{er} janvier 20X1	90 000 \$
Ajouter :	
Cessions en 20X1	120 000 \$
Intérêts sur vente à tempérament	0 \$
Total partiel	<u>210 000 \$</u>
Réduire :	
Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux affecté au paiement des engagements échus en 20X1, tels qu'établis en D	<u>85 000 \$</u>
Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux disponible au 31 décembre 20X1	<u>(B) 125 000 \$</u>
C- Fonds réservé <i>Cession d'immeubles industriels municipaux</i> au 31 décembre	
Le moindre de (A) ou (B)	(C) 125 000 \$

D- Calcul du fonds réservé Cession d'immeubles industriels municipaux utilisé au paiement des engagements non échus en 20X1

Service de la dette relatif aux immeubles industriels municipaux pour 20X1	140 000 \$
Moins : Taxe spéciale levée en 20X1	55 000 \$
Engagements échus et non compensés	<u>85 000 \$</u>
Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux utilisé au paiement d'engagements échus en 20X1 :	
Le moindre de :	
■ engagements échus et non compensés	85 000 \$
■ total partiel du fonds réservé Cession d'immeubles industriels municipaux	210 000 \$
	<u>(D) 85 000 \$</u>

Si le montant du fonds réservé Cession d'immeubles industriels municipaux disponible au 31 décembre 20X1 (B) avait excédé le solde des engagements non échus au 31 décembre 20X1 (A), on aurait comptabilisé l'excédent comme affectation à l'exercice au moyen de l'écriture suivante :

Fonds réservés – Cession d'immeubles industriels municipaux	XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX

On doit noter également que le produit des ventes de terrains effectuées avant de procéder au financement de l'acquisition de ces terrains doit servir au paiement de cette acquisition et ainsi diminuer le montant d'emprunt à faire en vertu du règlement d'emprunt. En ce cas, le produit de la vente des terrains doit être comptabilisé à la rubrique *Autres revenus – Autres aux activités d'investissement*. La dépense d'investissement est comptabilisée à la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*.

Revenus et dépenses de location et d'exploitation

Les revenus et dépenses de location d'immeubles industriels municipaux et d'exploitation d'un bâtiment industriel locatif doivent être prévus au budget annuel de la municipalité aux activités de fonctionnement. On doit inscrire aux activités de fonctionnement les revenus de l'exercice au poste approprié de la catégorie *Autres services rendus*.

On ne doit pas déduire de ces revenus les dépenses de fonctionnement et les frais de financement relatifs à ces immeubles. Ces montants se comptabilisent aux activités de fonctionnement respectivement comme dépenses au poste *Promotion et développement économique* de la fonction *Aménagement, urbanisme et développement* et au poste *Frais de financement*.

Enfin, le remboursement en capital se comptabilise à la rubrique *Conciliation à des fins fiscales – Financement – Remboursement de la dette à long terme*.

Terrains

Les terrains acquis en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* doivent paraître aux activités d'investissement à la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*, puis à l'état de la situation financière à leur coût d'acquisition, au poste *Terrains* sous la rubrique

Immobilisations corporelles s'ils servent ou sont destinés à servir à titre de bâtiments industriels locatifs, ou au poste *Immeubles industriels municipaux* sous la rubrique *Propriétés destinées à la revente*, s'ils sont sujets à la revente à des fins industrielles.

Le coût d'acquisition comprend, outre le prix d'achat du terrain selon le contrat, les honoraires professionnels relatifs à l'achat du terrain et à la préparation du règlement, le coût de construction de routes temporaires d'accès, la commission à l'achat, l'escompte et les frais d'émission d'obligations et les autres dépenses effectuées et autorisées par le règlement décrétant l'achat du terrain. Il est à remarquer que ces éléments de coût sont tous reliés directement à l'acquisition du terrain. Ils ne comprennent aucune dépense d'entretien ou d'exploitation, ces dépenses étant comptabilisées aux activités de fonctionnement.

Aux fins d'établissement de la valeur comptable des terrains non vendus à la date des états financiers, on doit calculer le coût unitaire des terrains par règlement.

La nécessité d'établir le coût des terrains par règlement devient pertinente lorsque la municipalité acquiert des terrains à plusieurs reprises et à des prix qui varient selon l'époque de l'achat et l'emplacement du terrain.

Si un terrain déjà vendu est repris plus tard par la municipalité pour défaut de paiement ou d'autres raisons, il doit être inscrit à l'état de la situation financière au coût en capital non remboursé par le dernier acquéreur plus les frais inhérents à la reprise du terrain.

Si la municipalité se met à utiliser à des fins municipales des terrains acquis antérieurement dans un but de la revente à des fins industrielles en vertu de la présente loi, elle doit transférer ces terrains, à leur valeur comptable, du poste de l'état de la situation financière *Propriétés destinées à la revente – Immeubles industriels municipaux* au poste de l'état de la situation financière *Immobilisations corporelles – Terrains*.

Bâtiments

La Loi permet l'acquisition, par règlement de la municipalité, d'immeubles à des fins industrielles ou la construction, la transformation ou l'exploitation d'un bâtiment en tant que bâtiment industriel locatif. La municipalité peut aussi posséder encore des bâtisses acquises à des fins industrielles en vertu de l'ancienne loi sur les fonds industriels. Ces bâtiments doivent paraître à leur coût d'acquisition à l'état de la situation financière, soit au poste *Propriétés destinées à la revente*, soit à titre de bâtiments industriels locatifs au poste *Immobilisations corporelles*. Quant aux bâtiments acquis à titre gratuit, on doit les comptabiliser à leur juste valeur à la date d'acquisition. Les bâtisses reprises par la municipalité après la vente sont comptabilisées de la façon déjà mentionnée pour les terrains.

Travaux d'infrastructures

La municipalité qui possède des terrains acquis en vertu de la présente loi peut y effectuer des travaux d'infrastructures selon les pouvoirs généraux que lui confère la *Loi sur les cités et villes* ou le *Code municipal du Québec*. Dans ce cas, le traitement comptable est le même que pour tous les travaux de même nature exécutés sur son territoire.

Comptabilisation des subventions

En vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, une municipalité peut, à certaines conditions, accorder par règlement une subvention à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif.

Ces subventions se comptabilisent aux activités de fonctionnement au poste *Promotion et développement économique* à la fonction *Aménagement, urbanisme et développement*.

Les subventions financées par un emprunt à long terme suivent les mêmes règles que toutes autres activités de fonctionnement financées à long terme.

ANNEXE 4-L : Propriétés vendues ou acquises pour défaut de paiement des taxes

Lorsque des immeubles font l'objet d'un défaut de paiement des taxes municipales et scolaires, la municipalité peut décider de les vendre à l'enchère publique à des tiers dans le cadre d'un processus d'adjudication (section 1), comme elle peut décider d'enchérir et de les acquérir elle-même (section 2).

1. Propriété vendue à un adjudicataire autre que la municipalité

En vertu des articles 511 à 530 LCV ou des articles 1022 à 1037 et 1041 à 1050 CM, toute municipalité peut vendre à l'enchère publique des immeubles faisant l'objet d'un défaut de paiement des taxes municipales et scolaires. Dans le cas des municipalités régies par le CM, la vente à l'enchère se fait par l'entremise de la municipalité régionale de comté (MRC), à la suite de la transmission des listes des taxes à récupérer au greffier-trésorier de la MRC par les greffiers-trésoriers des municipalités concernées.

L'adjudicataire doit payer immédiatement à la municipalité ou à la MRC le prix de son adjudication, ce prix devant libérer toutes les taxes municipales et scolaires impayées à la date de l'adjudication et couvrir les frais d'adjudication. Le produit de la vente de l'immeuble est transmis par le greffier de la municipalité ou le greffier-trésorier de la MRC au bureau du greffier de la Cour supérieure du district pour qu'il soit distribué suivant la loi (art. 523 LCV et 1032 CM). Cette distribution s'effectue entre la municipalité (taxes municipales et frais encourus), la MRC (frais encourus uniquement), le centre de services scolaire ou la commission scolaire (taxes scolaires) et les autres créanciers selon leur rang, le reliquat revenant à la personne qui était propriétaire de la propriété avant l'adjudication.

Si, dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, l'immeuble adjudgé n'a pas été racheté ou fait l'objet d'un retrait, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable (art. 524 LCV et 1043 CM).

Ainsi, à l'expiration de ce délai, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement des taxes municipales et scolaires devenues dues dans l'intervalle, un acte de vente est conclu entre la municipalité ou la MRC et l'adjudicataire devant notaire. L'adjudicataire a également droit à un tel acte en n'importe quel temps avant l'expiration de ce délai, avec le consentement du propriétaire dudit immeuble et des créanciers prioritaires ou hypothécaires, lesquels devront intervenir dans ledit acte pour attester de leur consentement.

1.1. Écritures comptables pour les municipalités régies par la LCV

1) AF – Charges – Administration générale – Greffe et application de la loi	XXX	
Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	XXX	
Trésorerie et équivalents de trésorerie/Créditeurs et charges à payer		XXX
AF – Revenus – Autres revenus – Autres		XXX
Pour comptabiliser les frais d'adjudication encourus par la municipalité		

2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	
	Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	XXX	
	Créditeurs et charges à payer – Autres		XXX
	Débiteurs – Taxes municipales		XXX
	Pour comptabiliser l'adjudication de l'immeuble et le produit de la vente à l'enchère		
3)	Créditeurs et charges à payer – Autres	XXX	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		XXX
	Pour comptabiliser la remise du produit de la vente au bureau du greffier de la Cour supérieure		
4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	
	Débiteurs – Taxes municipales		XXX
	Pour comptabiliser les revenus de taxes afférentes à l'immeuble imposées au cours de la période consécutive à son adjudication		
5)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	
	Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes		XXX
	Pour comptabiliser la remise à la municipalité par le greffier de la Cour supérieure de la somme couvrant les taxes municipales impayées au moment de l'adjudication et les frais d'adjudication encourus		

1.2. Écritures comptables pour les municipalités régies par le CM

Par les municipalités

1)	AF – Charges – Administration générale – Greffe et application de la loi	XXX	
	Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	XXX	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie/Créditeurs et charges à payer		XXX
	AF – Revenus – Autres revenus – Autres		XXX
	Pour comptabiliser les frais d'adjudication encourus par la municipalité		

2)	Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes Débiteurs – Taxes municipales	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'initiation du processus menant à la vente à l'enchère et à l'adjudication de l'immeuble, au moment de l'envoi à la MRC de la liste des taxes municipales impayées incluant les frais d'adjudication encourus par la municipalité		
3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes	XXX	XXX
	Pour comptabiliser la remise à la municipalité par le greffier de la Cour supérieure de la somme couvrant les taxes municipales impayées au moment de l'adjudication et les frais d'adjudication encourus		

Par la MRC

4)	AF – Charges – Administration générale – Greffe et application de la loi Débiteurs – Autres Trésorerie et équivalents de trésorerie/Créditeurs et charges à payer AF – Revenus – Autres revenus – Autres	XXX XXX	XXX XXX
	Pour comptabiliser les frais d'adjudication encourus par la MRC		
5)	Trésorerie et équivalents de trésorerie Créditeurs et charges à payer – Autres	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'adjudication de l'immeuble et le produit de la vente à l'enchère		
6)	Créditeurs et charges à payer Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	XXX
	Pour comptabiliser la remise du produit de la vente au bureau du greffier de la Cour supérieure		
7)	Trésorerie et équivalents de trésorerie Débiteurs – Autres	XXX	XXX
	Pour comptabiliser la remise à la MRC par le greffier de la Cour supérieure de la somme couvrant les frais d'adjudication encourus par la MRC		

1.3. Rachat d'une propriété vendue par adjudication ou retrait

En vertu de l'article 531 LCV, le propriétaire de l'immeuble vendu pour taxes peut le racheter, en tout temps durant l'année qui suit la date de l'adjudication, sur paiement à l'adjudicataire du prix

de vente, y compris le coût du certificat d'adjudication, avec intérêt à raison de 10 % par an, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière.

En vertu des articles 1057 et 1059 CM, le propriétaire peut également le retirer en payant au greffier-trésorier de la MRC sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis à l'Officier de la publicité foncière, avec intérêt à raison de 10 % par an, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière. Dans ce cas, la MRC remet à l'adjudicataire, sur demande, la somme payée par le propriétaire en retenant pour ses honoraires 2,5 % du prix d'adjudication. Dans un tel cas, la MRC passe les écritures suivantes :

1) AF – Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	
Créditeurs et charges à payer – Autres		XXX
AF – Revenus – Autres revenus – Autres		XXX

Pour comptabiliser le paiement fait par le propriétaire à la MRC, dont une somme correspondant à 2,5 % du prix est conservée par celle-ci à titre d'honoraires, le solde étant dû à l'adjudicataire

2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	
Créditeurs et charges à payer – Autres		XXX

Pour comptabiliser la remise à l'adjudicataire

2. Propriété acquise par la municipalité

En vertu de l'article 536 LCV ou 1038 CM, une municipalité peut enchérir et acquérir un immeuble par suite de défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. L'enchère de la municipalité ne peut dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant¹ pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

Au moment de cette transaction, la municipalité obtient un certificat de vente pour taxes, mais elle ne deviendra réellement propriétaire qu'à l'expiration de la période pendant laquelle le propriétaire en défaut peut exercer son droit de retrait (ci-après « période de retrait »). Au cours de cette période, selon les dispositions prévues à l'article 537 LCV ou 1039 CM, l'immeuble acquis demeure imposable, même s'il doit être inscrit au rôle d'évaluation au nom de la municipalité.

Cette période de retrait se termine à la fin de la première année qui suit la date de l'adjudication de cet immeuble. Si l'ancien propriétaire n'a pas exercé son droit de retrait au cours de cette période, la municipalité devient propriétaire de cet immeuble qui, de ce fait, est classé dès lors non imposable comme tout autre immeuble appartenant à la municipalité.

Comptabilisation

1. Lorsqu'on obtient un certificat de vente de propriétés pour taxes, on doit transférer les comptes de taxes en cause dans un nouveau compte débiteur intitulé *Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes*.

¹ La municipalité n'est pas obligée d'inclure tout ou partie d'un tel montant dans son enchère.

On doit comptabiliser à ce poste, en plus du montant des taxes ainsi transféré avec intérêts et autres frais s'y rapportant tels les frais nets² liés à l'exploitation et à l'entretien de la propriété pendant la période de retrait, les frais d'adjudication ainsi que le montant de toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales. Ce dernier montant, le cas échéant, doit être également porté au passif de l'état de la situation financière puisque ces dettes privilégiées, telles que les taxes scolaires, sont assumées par la municipalité à même tout paiement pouvant être fait par le propriétaire avant l'expiration de la période de retrait.

2. On doit accumuler à ce poste les taxes municipales imposées entre la date de l'adjudication et la fin de la période de retrait. On doit également y inscrire le montant des taxes scolaires imposées durant cette période. Ces dernières ne sont pas exigibles de la municipalité, mais sont incluses dans le prix de rachat si le propriétaire exerce son droit de retrait afin de pouvoir être perçues par la municipalité au nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire ou de l'organisme ayant imposé ces taxes pour les lui être remises.
3. Dans l'établissement de la provision pour créances douteuses de fin d'année, il y aurait lieu, tout comme pour les autres sommes à recevoir, de prévoir un montant suffisant pour tenir compte des créances irrécouvrables sur ces comptes particuliers. Ainsi, si la valeur de l'immeuble est insuffisante pour couvrir la valeur de la créance, une provision pour créances douteuses doit être établie.
4. Si le propriétaire exerce son droit de retrait, le prix de rachat de l'immeuble doit comprendre, en sus du coût d'acquisition par la municipalité tel que détaillé plus haut et de l'intérêt de 10 % sur ce montant, les taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication.

Dans ce cas, on doit enregistrer le produit du rachat et annuler le compte débiteur *Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes* ainsi que la provision pour créances douteuses, s'il y a lieu, et effectuer la remise des taxes scolaires à l'organisme responsable.

5. À l'expiration de la période de retrait, si le propriétaire n'exerce pas son droit de retrait, la municipalité doit annuler le compte débiteur *Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes*, la provision pour créances douteuses, s'il y a lieu, ainsi que les taxes scolaires à payer, puisqu'elles ne sont pas exigibles de la municipalité elle-même, et inscrire l'affectation nécessaire aux activités d'investissement.
6. En plus, on doit enregistrer l'acquisition de cet immeuble dans la conciliation à des fins fiscales aux activités d'investissement et à l'état de la situation financière.

Cette dépense d'immobilisations corporelles sera comptabilisée à un coût égal aux dépenses effectuées pour son acquisition, incluant les taxes municipales accumulées jusqu'à l'expiration de la période de retrait. Cette acquisition est reportée comme actif au poste *Propriétés destinées à la revente – Autres*.

7. Si la municipalité décide d'utiliser cet immeuble à des fins municipales, on doit reclasser, le coût de l'immeuble du poste *Propriétés destinées à la revente – Autres* au poste approprié de la catégorie des immobilisations corporelles à l'état de la situation financière.

² Par frais nets, on entend les frais encourus moins tous les revenus perçus en lien avec la propriété tels des revenus de location. Advenant que les revenus excèdent les frais, le solde net est déduit du compte débiteur *Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes*.

8. La revente de l'immeuble, après l'expiration de la période de retrait, est soumise comme toute autre vente de biens meubles et immeubles, aux dispositions prévues aux articles 28 LCV et 6 CM. Cette vente se comptabilise comme toute autre cession d'immobilisations corporelles.

Exemple : Une municipalité décide d'acquérir un immeuble à la suite du défaut de paiement des taxes municipales. À cette date, les taxes municipales impayées sont de 2 000 \$, les intérêts accumulés sont de 500 \$ et les pénalités afférentes sont de 100 \$. Les frais relatifs à l'adjudication de cet immeuble sont de 150 \$. Par la suite, les taxes municipales imposées à l'intérieur de la période de retrait s'élèvent à 1 000 \$. Elle a également reçu un compte de taxes scolaires de 300 \$.

Note : Les données relatives à cet exemple ne tiennent pas compte de l'assujettissement de certains éléments à la taxe de vente du Québec et à la taxe sur les produits et services. L'enchère de la municipalité ne comprend aucun montant pour couvrir des créances prioritaires ou hypothécaires de tiers.

I. Achat par la municipalité d'un immeuble vendu pour taxes

- | | | |
|--|----------|----------|
| 1) Adjudication de la propriété | | |
| Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes | 2 600 \$ | |
| Débiteurs – Taxes municipales | | 2 600 \$ |
| Pour comptabiliser l'adjudication de la propriété | | |
| 2) Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes | 150 \$ | |
| AF – Charges – Administration générale – Greffe et application de la loi | 150 \$ | |
| AF – Revenus – Autres revenus – Autres Trésorerie et équivalents de trésorerie | | 150 \$ |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | | 150 \$ |
| Pour comptabiliser les frais d'adjudication relatifs à cette vente | | |
| 3) Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes | 1 000 \$ | |
| AF – Revenus – Taxes – Taxe foncière générale | | 1 000 \$ |
| Pour comptabiliser les revenus de taxes afférentes à cette propriété imposées au cours de la période de retrait | | |
| 4) Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes | 300 \$ | |
| Créditeurs et charges à payer – Autres | | 300 \$ |
| Pour comptabiliser les taxes scolaires imposées au cours de la période de retrait par le centre de services scolaire ou la commission scolaire | | |

II. Le contribuable exerce le droit de retrait à l'intérieur de la période prévue

1)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 325 \$	
	Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes		4 050 \$
	AF – Revenus – Autres revenus d'intérêts		275 \$
	Pour comptabiliser l'exercice du droit de retrait et les intérêts de 10 % applicables à l'exercice du droit de retrait sur la somme payée par la municipalité pour cet immeuble, soit 2 750 \$		
2)	Créditeurs et charges à payer – Autres	300 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		300 \$
	Pour comptabiliser la remise des taxes scolaires à l'organisme responsable		

III. Le contribuable n'exerce pas le droit de retrait à l'intérieur de la période prévue*État de la situation financière et activités de fonctionnement*

a)	Si la juste valeur de l'immeuble est suffisante pour couvrir la valeur de la créance, aucune provision n'est nécessaire et l'écriture est la suivante :		
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	3 750 \$	
	Créditeurs et charges à payer – Autres	300 \$	
	Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes		4 050 \$
b)	Si la juste valeur de l'immeuble est insuffisante pour couvrir la valeur de la créance, une provision suffisante doit être établie et présentée à l'encontre du compte débiteur <i>Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes</i> . Les écritures sont les suivantes :		
1)	AF – Charges – Administration générale – Autres – Créances douteuses ou irrécouvrables	XXX	
	Provision pour créances douteuses		XXX
	Pour reconnaître à titre de charge pour créances douteuses la partie de la créance qui excède la valeur de l'immeuble (écriture pouvant avoir été inscrite au préalable avant l'expiration de la période de retrait)		
2)	Provision pour créances douteuses	XXX	
	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités d'investissement	XXX	
	Débiteurs – Taxes-certificats de vente pour défaut de paiement des taxes		XXX
	Pour radier le compte débiteur par suite du non-exercice du droit de retrait et comptabiliser le transfert des ressources des activités de fonctionnement découlant de la vente de l'immeuble en faveur de la municipalité		

Activités d'investissement

- a) Si l'immeuble est destiné à être vendu
- | | | |
|---|----------|----------|
| AI – Conciliation à des fins fiscales – Propriétés destinées à la revente – Acquisition | 3 750 \$ | |
| AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement | | 3 750 \$ |
- Pour comptabiliser l'acquisition d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes et sa source de financement provenant des activités de fonctionnement
- b) Si l'immeuble est destiné à être utilisé à des fins municipales
- | | | |
|---|----------|----------|
| AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles | 3 750 \$ | |
| AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Activités de fonctionnement | | 3 750 \$ |
- Pour comptabiliser l'acquisition d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes et sa source de financement provenant des activités de fonctionnement

État de la situation financière

- a) Si l'immeuble est destiné à être vendu
- | | | |
|---|----------|----------|
| Propriétés destinées à la revente – Autres Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | 3 750 \$ | |
| | | 3 750 \$ |
- Pour comptabiliser à l'expiration de la période de retrait l'acquisition d'un immeuble destiné à la revente
- b) Si l'immeuble est destiné à être utilisé à des fins municipales
- | | | |
|--|----------|----------|
| Immobilisations corporelles Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | 3 750 \$ | |
| | | 3 750 \$ |
- Pour comptabiliser à l'expiration de la période de retrait l'acquisition d'un immeuble destiné à des fins municipales

ANNEXE 4-M : Immobilisations corporelles acquises par expropriation

Introduction

L'expropriation est une opération permettant légalement à une municipalité d'acquérir de façon forcée, aux fins d'utilité publique, un immeuble de propriété privée moyennant une indemnité.

Les pouvoirs habilitants en matière d'expropriation pour les municipalités se trouvent principalement dans le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24). Soulignons que la *Loi sur l'expropriation* s'intéresse à la procédure d'expropriation portant notamment sur les indemnités, alors que les pouvoirs d'expropriation sont pour leur part prévus par le *Code municipal du Québec*, la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute autre loi spéciale ou générale.

Pour des informations détaillées sur la procédure d'expropriation, se référer au *Guide La prise de décision en urbanisme – Expropriation* disponible à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/financement-maitrise-fonciere/expropriation>.

1. Détermination du coût d'une immobilisation corporelle acquise par expropriation

Un propriétaire a le droit d'obtenir une indemnité juste, fixée d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation. Elle est fixée par entente entre l'expropriant et l'exproprié, ou par le Tribunal administratif du Québec (TAQ), ou une autre instance judiciaire le cas échéant.

Cette indemnité se subdivise généralement en deux volets, soit une indemnité principale et une indemnité accessoire. L'indemnité principale correspond à la valeur du bien exproprié et l'indemnité accessoire compense le préjudice découlant directement de l'expropriation, tels les coûts directs de déménagement, l'acquisition de biens de remplacement, des pertes de profits ou d'opportunités commerciales, des perturbations d'affaires, etc.

Il est nécessaire de déterminer si la totalité ou une portion seulement de ces indemnités devrait être considérée dans le coût d'acquisition de l'immobilisation corporelle. Certains facteurs doivent être pris en considération à cet égard.

Le chapitre SP 3150 – *Immobilisations corporelles* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* mentionne que les immobilisations corporelles doivent être comptabilisées au coût. Le coût d'une immobilisation corporelle est quant à lui défini au paragraphe SP 3150.09 tel qu'énoncé ci-après :

« Le coût d'une immobilisation corporelle comprend le prix d'achat de l'immobilisation et les autres frais d'acquisition tels que les frais d'installation, les frais de conception et les honoraires d'ingénieurs, les frais juridiques, les frais d'arpentage, les frais d'assainissement et d'aménagement du terrain, les frais de transport, les frais d'assurance transport et les droits de douanes. »

Puisque l'indemnité principale est fixée d'après la valeur du bien exproprié en lien direct avec sa capacité de service, elle doit être considérée comme faisant partie du coût de l'immobilisation corporelle. Quant à l'indemnité accessoire, s'il est impossible pour la municipalité d'acquérir l'immobilisation corporelle sans avoir l'obligation de la payer, une telle indemnité pourrait être considérée comme faisant partie intrinsèque du coût de l'immobilisation corporelle.

Cependant, il pourrait ne pas convenir d'inclure une indemnité accessoire dans le coût d'acquisition de l'immobilisation corporelle expropriée si manifestement cette indemnité ne peut pas être rattachée directement au bien exproprié ni à sa capacité de service futur. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque l'indemnité vise à compenser ou dédommager un préjudice subi par l'exproprié pour l'empêcher de jouir pleinement de l'immobilisation corporelle pendant le processus d'expropriation. Par ailleurs, une municipalité pourrait devoir verser une indemnité pour dommages et intérêts quand bien même elle renoncerait à l'expropriation prévue. Étant donné qu'une telle indemnité accessoire pourrait exister en elle-même indépendamment du fait que l'expropriation soit finalisée ou non, la pertinence de l'inclure dans le coût d'acquisition de l'immobilisation corporelle expropriée est affaire de jugement professionnel.

Le préparateur doit donc exercer son jugement, en concertation avec son auditeur indépendant, pour déterminer s'il convient d'inclure une indemnité accessoire dans le coût d'une immobilisation corporelle acquise par expropriation.

Dans tous les cas, si la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle acquise par expropriation devient inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle doit être réduit pour refléter sa baisse de valeur (SP 3150.31). Advenant le cas, cette moins-value doit être passée en charges dans l'état des résultats (SP 3150.32).

2. Moment opportun pour comptabiliser une immobilisation corporelle acquise par expropriation

Selon le paragraphe SP 3210.04, une immobilisation corporelle devient un actif lorsqu'elle rencontre les trois caractéristiques suivantes :

- a) elle représente des avantages futurs en ce qu'elle pourra, seule ou avec d'autres actifs, contribuer à la fourniture de biens ou de services, générer des rentrées de trésorerie futures ou réduire les sorties de trésorerie;
- b) l'entité du secteur public est en mesure de contrôler la ressource économique et l'accès aux avantages économiques futurs;
- c) l'opération ou le fait à l'origine du contrôle qu'a l'entité du secteur public s'est déjà produit.

Un des aspects à considérer pour déterminer quand il y a lieu de comptabiliser une immobilisation corporelle acquise par expropriation est l'achèvement des procédures venant légaliser le transfert de propriété. La *Loi sur l'expropriation* mentionne que le transfert s'opère par l'inscription d'un avis de transfert de propriété au registre foncier à la suite de la conclusion de l'acte de vente notarié. C'est habituellement à ce moment que la municipalité procède à un versement provisionnel d'indemnité devant équivaloir au moins à 70 % de l'offre de l'expropriant ou, suivant le montant le plus élevé, au moins à 70 % de l'évaluation municipale de l'immeuble exproprié. Tant que l'inscription de l'avis de transfert de propriété au registre foncier n'est pas faite, une municipalité n'est pas en possession légale de l'immobilisation corporelle et n'est donc pas en mesure d'en contrôler l'accès. Elle n'est pas non plus exposée aux risques et avantages qui y sont associés.

Deux situations peuvent se présenter : celle où la prise de possession de l'immobilisation corporelle via l'inscription de l'avis de transfert de propriété au registre foncier a été complétée au 31 décembre, et celle où cette prise de possession n'est pas achevée au 31 décembre. Dans cette dernière situation, un accord de conciliation peut toutefois avoir été conclu entre les deux parties.

2.1. Transfert de propriété réalisé au 31 décembre

Lorsque le transfert de propriété de l'immobilisation corporelle a été réalisé au 31 décembre, la comptabilisation ne rencontre aucune particularité et l'acquisition de l'immobilisation corporelle est alors constatée comme toute autre acquisition d'immobilisation corporelle pour la part de l'indemnité globale convenue ou estimée faisant partie du coût de l'immobilisation corporelle, tel qu'expliqué à la section 1.

2.2. Transfert de propriété non réalisé au 31 décembre

Dans le cas où un accord est signé entre les parties, mais que l'inscription au registre foncier venant officialiser le transfert légal de l'immobilisation corporelle n'est pas encore faite au 31 décembre, le propriétaire demeure responsable de l'immobilisation corporelle et demeure exposé aux risques inhérents à la propriété de l'immobilisation corporelle, notamment de la maintenir dans l'état tel qu'au moment de la signature de l'accord de conciliation. Une municipalité n'est donc pas en mesure de contrôler l'accès aux avantages économiques futurs de cette immobilisation corporelle en date du 31 décembre et elle n'assume pas les risques inhérents à la propriété.

Dans ce cas, il ne convient pas pour une municipalité de constater une acquisition d'immobilisation corporelle au 31 décembre.

3. Constatation d'un passif ou présentation d'une obligation contractuelle

Le paragraphe SP 3200.05 définit un passif comme étant une obligation actuelle d'un gouvernement envers des tiers, qui résulte d'opérations ou d'événements passés et dont le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives.

Pour se guider davantage, le paragraphe SP 3200.23 mentionne que dans le cas d'accords ou de contrats d'échange, l'opération ou l'événement à l'origine de l'obligation se produit habituellement au moment de l'échange. Lorsque le gouvernement devient propriétaire du bien en cause, il est tenu de régler l'obligation connexe.

Par ailleurs, le chapitre SP 3390 – *Obligations contractuelles* définit les obligations contractuelles comme étant des obligations d'un gouvernement envers des tiers, qui deviennent des passifs au moment où les conditions prévues par les contrats ou les accords en cause sont remplies.

Le paragraphe SP 3390.04 mentionne que les obligations contractuelles se distinguent des passifs en ce qu'il n'y a aucune opération ni aucun événement passé à la date des états financiers obligeant le gouvernement à céder des avantages économiques dans l'avenir. Aucun passif n'est engagé par le gouvernement tant que l'opération ou l'événement ne s'est pas produit en vertu d'un contrat. Les informations fournies au sujet des obligations contractuelles ont trait à la partie inexécutée des contrats.

3.1. Constatation d'un passif au 31 décembre

Dans le cas où, au 31 décembre, le transfert de propriété a été inscrit au registre foncier, mais que le versement de l'indemnité n'a pas été versé dans sa totalité, il existe une obligation actuelle résultant d'un fait passé. La municipalité doit alors constater un passif au 31 décembre, correspondant à la partie de l'indemnité globale convenue ou estimée n'ayant pas encore été acquittée à cette date.

3.2. Présentation d'une obligation contractuelle au 31 décembre

À la vue des informations précédentes, lorsqu'un accord est conclu entre les parties au 31 décembre, mais que l'inscription du transfert de propriété au registre foncier n'est pas réalisée à cette même date, la situation rencontre la définition d'une obligation contractuelle telle que définie précédemment et il serait approprié de fournir l'information à cet effet dans la note sur les obligations contractuelles.

L'obligation contractuelle devrait alors correspondre à la valeur estimative de l'indemnité globale que la municipalité prévoit devoir verser (versement provisionnel et versement final) en vertu de l'accord.

Exemple 1 : Jugement de la Cour et financement à long terme des indemnités*(Le même traitement comptable s'applique en cas d'entente homologuée par un juge)*

Séquence des événements	Terrain A		Terrain B	
	Indemnité principale	Indemnité accessoire (capitalisable)	Indemnité principale	Indemnité accessoire (non capitalisable)
Exercice 20X1				
Janvier	Avis d'expropriation et dépôt en fidéicommiss chez un notaire d'une somme de 180 000 \$ correspondant à 72 % de l'indemnité offerte par la Ville à l'exproprié			
Août	Jugement rendu par la Cour			
	Montant attribué : 150 000 \$	Montant attribué : 80 000 \$	Montant attribué : 45 000 \$	Montant attribué : 60 000 \$
Septembre	Adoption d'un règlement d'emprunt de 335 000 \$			
Octobre	Approbation du règlement d'emprunt de 335 000 \$ par le MAMH			
Novembre	Emprunt de 180 000 \$ réalisé Remboursement de l'emprunt temporaire			
Décembre	Indemnité provisionnelle payée à partir du montant déposé dans le compte en fidéicommiss = 180 000 \$ Avis de transfert de propriété inscrit au registre foncier Coût d'acquisition du terrain : 150 000 \$ + 80 000 \$ = 230 000 \$ Toutefois, valeur actualisée des avantages futurs attendus : 200 000 \$			
Exercice 20X2				
Février			Emprunt de 84 000 \$ réalisé	
Mars			Paiement de l'indemnité provisionnelle : 80 % = 36 000 \$ Avis de transfert de propriété inscrit au registre foncier Valeur actualisée des avantages futurs attendus : 45 000 \$	Paiement de l'indemnité provisionnelle : 80 % = 48 000 \$ Indemnité accessoire considérée non capitalisable
Mai	Réaménagement du terrain : 10 000 \$ Pourvu par le fonds général La valeur actualisée des avantages futurs attendus demeure à 200 000 \$			
Août	Emprunt de 71 000 \$ réalisé			
	Paiement du solde des indemnités = 50 000 \$		Paiement du solde des indemnités = 21 000 \$	

Écritures liées au terrain A**Exercice 20X1**

Étant donné que le montant déposé dans un compte en fidéicommiss doit servir au paiement de dépenses en immobilisation corporelle pour le terrain A, il n'y a pas lieu d'inscrire une charge aux résultats de l'année en cours, car les ressources économiques de l'organisme municipal n'ont pas encore été diminuées (SP 1000.49).

Lorsque la municipalité dépose un montant dans un compte en fidéicommiss à la suite d'un avis d'expropriation, mais avant la signature d'une entente avec l'exproprié ou le jugement de la cour (ou une entente homologuée par un juge), elle n'y a plus accès pendant la période de détention chez le notaire. Toutefois, elle peut toujours renoncer à son droit d'expropriation avant le paiement de l'indemnité provisionnelle, selon l'article 52.1 de la *Loi sur l'expropriation*. À ce stade, la municipalité peut s'attendre à un remboursement total ou partiel du montant déposé dans le compte en fidéicommiss en cas de désistement. Elle pourrait alors considérer le dépôt en fidéicommiss comme faisant partie des *sommes affectées comprises dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie* en attendant la signature d'une entente avec l'exproprié ou le jugement de la cour.

Cependant, lorsque la volonté de la municipalité de mener à terme le projet d'expropriation est confirmée par la signature d'une entente avec l'exproprié ou à la suite du jugement de la cour, le dépôt dans un compte en fidéicommiss constitue alors un autre actif non financier (SP 3450.A9).

Janvier

1)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	180 000 \$	
	Emprunts temporaires		180 000 \$
	Pour inscrire l'emprunt temporaire devant servir à verser le dépôt dans un compte en fidéicommiss		
2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Affectés	180 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		180 000 \$
	Pour inscrire le transfert de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à un compte en fidéicommiss		

Août

3)	Actifs non financiers – Autres actifs non financiers – Frais payés d'avance	180 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie – Affectés		180 000 \$
	Pour inscrire l'acompte devant servir à l'acquisition d'un terrain par expropriation		

Novembre

4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	180 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		180 000 \$
	Pour inscrire le financement à long terme de l'indemnité provisionnelle (imputé en entier aux activités d'investissement car l'indemnité accessoire est considérée pour le moment pleinement capitalisable et donc comprise dans la valeur d'acquisition du terrain exproprié)		
5)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	180 000 \$	
	Dettes à long terme		180 000 \$
	Pour inscrire la dette à long terme à l'état de la situation financière		
6)	Emprunts temporaires	180 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		180 000 \$
	Pour inscrire le remboursement de l'emprunt temporaire		

Décembre

7)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	200 000 \$	
	AF – Charges – Aménagement, urbanisme et développement	30 000 \$	
	Actifs non financiers – Autres actifs non financiers – Frais payés d'avance		180 000 \$
	Créditeurs et charges à payer		50 000 \$
	Pour comptabiliser le paiement de l'indemnité provisionnelle en considérant l'acompte versé en fidéicommiss, l'acquisition du terrain incluant l'indemnité accessoire (jusqu'à concurrence de la valeur actualisée des services attendus) et la charge correspondant à la portion excédentaire de l'indemnité accessoire		
8)	Immobilisations corporelles	200 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		200 000 \$
	Pour inscrire le terrain à l'état de la situation financière		

9)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement – Autres AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement	30 000 \$	30 000 \$
	Pour inscrire le financement à long terme des activités de fonctionnement pour la portion excédentaire de l'indemnité accessoire		
10)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	23 478 \$	23 478 \$
	(180 000 x 30 000/230 000 = 23 478 \$)		
	Pour annuler la portion du financement à long terme initialement inscrite dans les activités d'investissement, qui s'avère finalement rattachée aux activités de fonctionnement		

Exercice 20X2Mai

11)	AF – Charges – Aménagement, urbanisme et développement Trésorerie et équivalents de trésorerie	10 000 \$	10 000 \$
	Pour inscrire la charge de réaménagement du terrain		

Août

12)	Trésorerie et équivalents de trésorerie AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement Dette à long terme	50 000 \$	43 478 \$ 6 522 \$
-----	--	-----------	-----------------------

(50 000 x 200 000/230 000 = 43 478 \$)

(50 000 x 30 000/230 000 = 6 522 \$)

Pour inscrire aux activités d'investissement le solde du financement à long terme de l'acquisition du terrain exproprié correspondant à la portion capitalisable du solde des indemnités payées et inscrire à l'état de la situation financière la dette à long terme aux fins de fonctionnement, correspondant à la portion excédentaire du solde des indemnités payées

13) Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	43 478 \$	
Dette à long terme		43 478 \$
Pour inscrire la dette à long terme à l'état de la situation financière		
14) Créiteurs et charges à payer	50 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		50 000 \$
Pour comptabiliser le paiement du solde des indemnités		

Écritures liées au terrain B**Exercice 20X1**Août

1) AF – Charges – Aménagement, urbanisme et développement	60 000 \$	
Créiteurs et charges à payer		60 000 \$
Pour inscrire la charge correspondant à l'indemnité accessoire devant être versée à la suite du jugement rendu par la Cour, étant donné qu'elle n'est pas jugée capitalisable		

Octobre

2) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement – Autres	60 000 \$	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement		60 000 \$
Pour comptabiliser le financement à long terme de l'indemnité accessoire en attendant la réalisation de l'emprunt		

Exercice 20X2Février

3) Trésorerie et équivalents de trésorerie	84 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		36 000 \$
Dette à long terme		48 000 \$
Pour inscrire le financement à long terme de l'indemnité principale aux fins d'investissement et la dette à long terme aux fins de fonctionnement liée à l'indemnité accessoire à l'état de la situation financière		

4)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	36 000 \$	
	Dette à long terme		36 000 \$
	Pour inscrire la dette à long terme liée à l'indemnité principale à l'état de la situation financière		

Mars

5)	AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	45 000 \$	
	Créditeurs et charges à payer (indemnité accessoire)	48 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		84 000 \$
	Créditeurs et charges à payer (terrain)		9 000 \$
	[(60 000 + 45 000) x 80 % = 84 000 \$]		
	Pour comptabiliser le paiement de l'indemnité provisionnelle ainsi que l'acquisition du terrain		
6)	Immobilisations corporelles	45 000 \$	
	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		45 000 \$
	Pour inscrire le terrain à l'état de la situation financière		

Août

7)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	21 000 \$	
	AI – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités d'investissement		9 000 \$
	Dette à long terme		12 000 \$
	[(45 000 + 60 000) - 84 000 = 21 000 \$]		
	(21 000 x 45 000/105 000 = 9 000 \$)		
	(21 000 x 60 000/105 000 = 12 000 \$)		
	Pour inscrire aux activités d'investissement le solde du financement à long terme de l'acquisition du terrain exproprié correspondant à la portion capitalisable du solde des indemnités payées et inscrire à l'état de la situation financière la dette à long terme aux fins de fonctionnement correspondant à la portion excédentaire du solde des indemnités payées		
8)	Investissement net dans les immobilisations et autres actifs	9 000 \$	
	Dette à long terme		9 000 \$
	Pour inscrire le solde de la dette à long terme liée au solde de l'indemnité principale à l'état de la situation financière		
9)	Créditeurs et charges à payer	21 000 \$	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie		21 000 \$
	Pour comptabiliser le paiement du solde des indemnités		

ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés

1. Excédent de fonctionnement

En vertu de la loi et de principes de saine gestion, tous les organismes municipaux peuvent conserver une partie de l'excédent de leurs transactions pour des projets ou simplement pour se doter d'une marge de sécurité. En effet, ils ne sont pas tenus d'affecter la totalité de leur excédent de fonctionnement au budget de l'exercice suivant, mais seulement la partie qu'ils prévoient utiliser au cours de cet exercice.

1.1. Excédent de fonctionnement non affecté

1.1.1. Affectations aux activités de fonctionnement

Au cours de l'exercice, le conseil peut décider, par résolution, d'utiliser une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté aux fins des activités de fonctionnement, outre ce qui a déjà été prévu au budget (notamment aux fins de l'équilibre budgétaire comme mentionné à la section 1.5 *Affectations* du chapitre 3). Ces affectations additionnelles peuvent être de trois natures et le moment de l'affectation aux activités de fonctionnement diffère en conséquence.

1.1.1.1. Affectations aux fins d'augmentation budgétaire

Dans ce cas, la résolution du conseil a comme objet d'affecter l'excédent à l'exercice en cours. Aucune dépense n'est décrétée à ce moment. Cette affectation a pour effet d'augmenter les crédits à certains postes budgétaires. Elle n'est donc rattachée à aucune dépense précise. Les dépenses seront décrétées ultérieurement au cours de l'exercice à même les différents postes budgétaires ainsi augmentés. L'affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités de fonctionnement se fait lors de la résolution du conseil qui affecte cet excédent à l'exercice. L'écriture comptable est la suivante :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX

1.1.1.2. Affectations pour le financement de dépenses précises

Dans ce cas, la résolution ou le règlement du conseil décrète des dépenses et approprie au même moment l'excédent de fonctionnement non affecté au financement de ces dépenses. L'excédent est donc destiné à des dépenses bien précises. L'affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités de fonctionnement se fait en appariement avec les dépenses qui s'y rattachent. L'écriture comptable est la suivante :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX

Si les dépenses prévues dans la résolution ne sont pas toutes réalisées à la fin de l'exercice, l'excédent de fonctionnement non affecté non utilisé est viré à l'excédent de fonctionnement

affecté. L'année suivante, l'excédent de fonctionnement affecté est affecté aux activités de fonctionnement en appariement avec le solde des dépenses.

1.1.1.3. Affectation de l'excédent ou du déficit de fonctionnement estimatif aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant (équilibre budgétaire)

Lors de la préparation de son budget, l'organisme municipal doit prendre certaines décisions sur l'affectation aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant de l'excédent ou du déficit de fonctionnement estimatif de l'exercice en cours.

a) Déficit de fonctionnement

Si l'organisme municipal prévoit terminer son exercice financier courant (exercice A) avec un déficit de fonctionnement qui ne pourra être absorbé dans l'exercice même par un excédent de fonctionnement non affecté préalablement accumulé (exercice A), il doit affecter le déficit de fonctionnement non affecté estimatif au budget de l'exercice suivant (exercice B) (art. 474.7 LCV) au poste *Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté* dans la conciliation à des fins fiscales des activités de fonctionnement.

Aux états financiers de l'exercice B, l'organisme municipal devra montrer à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales au poste *Affectations – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté* un montant égal au solde de déficit de fonctionnement non affecté à la fin de l'exercice précédent.

Advenant le cas qu'en définitive, le déficit anticipé ne se réalise pas à la fin de l'exercice (exercice A) alors qu'il a déjà été porté au budget de l'exercice suivant (exercice B), il faut alors laisser se dégager les revenus prévus à cet effet aux états financiers de l'exercice B.

Ce traitement est applicable également lorsque le déficit est comblé par une subvention spécifique à cet effet au cours de l'exercice suivant (exercice B).

b) Excédent de fonctionnement non affecté

Si l'organisme municipal prévoit montrer à la fin de son exercice courant (exercice A), un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, il peut décider de l'affecter totalement ou en partie aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant (exercice B) dans le cadre du budget de cet exercice. Une telle décision se reflète d'abord aux états financiers de l'exercice A, par la comptabilisation d'un virement au compte *Excédent de fonctionnement affecté* d'un montant égal au moindre de l'affectation prévue au budget de l'exercice B et de l'excédent de fonctionnement réel non autrement affecté. L'écriture comptable sera la suivante :

Exercice A :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
Excédent de fonctionnement affecté		XXX

Pour refléter aux états financiers de l'exercice B la décision prise par le conseil lors de l'adoption du budget, l'organisme municipal devra transférer en début d'année, aux activités de fonctionnement, le montant affecté prévu au budget. L'écriture comptable sera la suivante :

Exercice B :

Excédent de fonctionnement affecté	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent de fonctionnement affecté		XXX

1.1.2. Affectations aux activités d'investissement

Si le conseil autorise des dépenses d'investissement au cours de l'exercice et affecte à cet effet une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté selon ce qui est prévu au budget de l'exercice ou dans la résolution ou le règlement décrétant ces dépenses, il faut affecter cette partie de l'excédent aux activités d'investissement lors de l'autorisation des investissements en cause. L'écriture comptable est la suivante :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		XXX

1.2. Excédent de fonctionnement affecté

1.2.1. Affectations à des fins particulières

Dans la mesure où un organisme municipal peut accumuler un excédent de fonctionnement, le conseil municipal peut fort bien affecter une partie ou même la totalité de cet excédent de fonctionnement à des fins particulières et en réserver les montants de façon formelle. Un tel excédent est nommé *Excédent de fonctionnement affecté* par opposition au montant de l'excédent de fonctionnement qui n'est pas affecté à une fin particulière.

Une fois créé par résolution du conseil, l'excédent de fonctionnement affecté doit normalement servir aux fins prévues lors de sa création. Le conseil peut par une autre résolution modifier la fin prévue ou annuler un tel excédent de fonctionnement affecté pour des motifs jugés valables. En cas d'annulation, l'excédent de fonctionnement affecté doit alors être viré à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Advenant que l'objet de l'affectation ait été entièrement réalisé et qu'il reste un solde résiduaire du montant affecté initialement, une résolution du conseil est également nécessaire pour retourner ce solde dans l'excédent non affecté, à moins que la résolution initiale d'affectation ne contienne une clause indiquant que tout solde résiduaire est retourné dans l'excédent non affecté.

Voici les principales règles qui régissent la comptabilisation de l'excédent de fonctionnement affecté.

1. La création ou l'augmentation d'un excédent de fonctionnement affecté doit s'effectuer à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la municipalité au moyen de l'écriture suivante :

Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	XXX	
Excédent de fonctionnement affecté (préciser la nature)		XXX

2. Les transactions financées à même un excédent de fonctionnement affecté font l'objet d'affectation de la façon suivante :

S'il s'agit de transactions se rapportant à des activités de fonctionnement spécifiques ou particulières, il faut affecter le montant nécessaire en appariement avec les dépenses.

L'écriture comptable est la suivante :

Excédent (déficit) accumulé – Excédent de fonctionnement affecté	XXX	
AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations –		
Excédent de fonctionnement affecté		XXX

Si les dépenses ne sont pas complétées à la fin de l'exercice, le montant non affecté aux activités de fonctionnement demeure à l'excédent de fonctionnement affecté et est affecté aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant en appariement avec le solde des dépenses. S'il s'agit de transactions se rapportant à des activités d'investissement, il faut affecter, lors de l'autorisation des dépenses le montant qu'il a été convenu d'utiliser à l'égard de ces transactions.

L'écriture comptable est la suivante :

Excédent (déficit) accumulé – Excédent de fonctionnement affecté		XXX
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Excédent de fonctionnement affecté		XXX

3. Lorsque le conseil décide de modifier la fin prévue d'un excédent de fonctionnement affecté, le montant concerné est viré directement au nouvel excédent de fonctionnement affecté à cette fin.
4. Lorsque le conseil décide d'annuler un excédent de fonctionnement affecté, le montant concerné est viré directement à l'excédent de fonctionnement non affecté.

1.2.2. Engagements pour des activités de fonctionnement spécifiques

Lorsqu'un organisme municipal autorise des dépenses spécifiques rattachées aux activités de fonctionnement et qu'il prévoit les financer à même les revenus généraux de l'exercice, il peut, lorsque ces dépenses ne sont pas réalisées à la fin de l'exercice, décider d'affecter une partie des revenus généraux à l'excédent de fonctionnement affecté aux fins des engagements. Pour ce faire, il faut laisser se dégager un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales qui doit être fermé à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et, dans un deuxième temps, faire un virement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté dans le même exercice. Aucune résolution n'est nécessaire à cet effet. Le montant ainsi établi doit être présenté à titre d'*Excédent de fonctionnement affecté – Engagements*.

Lors de la réalisation de ces dépenses, il utilisera la partie requise de cet excédent de fonctionnement affecté aux activités de fonctionnement à titre d'*Affectations – Excédent de fonctionnement affecté*.

Il faut noter qu'un engagement se définit comme une obligation contractée envers un tiers de se procurer un bien ou un service qui n'est pas encore reçu.

Les engagements qui peuvent faire l'objet d'un tel excédent de fonctionnement affecté doivent respecter certaines conditions :

- l'existence d'un contrat ou d'une commande ferme;
- la réalisation à court terme de l'objet de l'engagement, c'est-à-dire au cours des premiers mois de l'exercice suivant;
- la continuité d'application de la méthode d'un exercice à l'autre;
- l'identification de l'excédent de fonctionnement affecté à cette fin.

2. Fonds de roulement

En vertu des articles 569 à 569.0.5 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et 1094 à 1094.0.8 du *Code municipal du Québec* (CM), les municipalités locales et les municipalités régionales de

comté (MRC) peuvent constituer un fonds réservé connu sous le nom de *fonds de roulement* ou en augmenter le montant autorisé. Il en est de même pour les régies intermunicipales en vertu des articles 468.45.7 à 468.45.15 LCV et 614.7 à 614.15 CM. À cette fin, le conseil doit adopter un règlement pour affecter l'excédent de fonctionnement non affecté du fonds général ou une partie de celui-ci, ou pour décréter un emprunt, ou, dans le cas d'une municipalité locale, pour imposer une taxe spéciale prévue au budget, ou encore procéder de ces différentes façons à la fois. Le montant du fonds de roulement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'organisme pour l'année courante, sur une base non consolidée. Les crédits à prendre en compte aux fins de ce calcul sont mentionnés à la section 4.1.4 *Notions de crédits* de l'annexe 5-B *Budget et pouvoir de dépenser* du chapitre 5. Le capital autorisé du fonds de roulement est présenté à la question 1 de la page S51 du formulaire *Autres renseignements financiers non audités*.

Le règlement décrétant un emprunt pour créer ou augmenter le fonds de roulement doit obtenir l'approbation des personnes habiles à voter et celle du ministre. Pour le remboursement de l'emprunt, ce règlement doit prévoir, s'il s'agit d'une municipalité locale, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux ou l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire sur la base de la valeur foncière. S'il s'agit d'une MRC, il doit prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM). S'il s'agit d'une régie intermunicipale, le remboursement de l'emprunt doit être à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation. Le règlement doit indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas dix ans.

Utilisation de crédits budgétaires

Le conseil peut, par résolution¹, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour des acquisitions d'immobilisations corporelles. Le terme de remboursement² de ces emprunts ne peut excéder dix ans. Le remboursement débute au plus tard un an après l'adoption de la résolution qui autorise de façon spécifique les dépenses à engager, quand bien même les dépenses visées n'aient pas encore été engagées et réalisées en totalité à ce moment.

L'affectation du fonds de roulement s'inscrit au moment de l'adoption de la résolution d'emprunt au fonds de roulement. Toutefois, si cette résolution n'autorise pas en même temps les dépenses spécifiques à être réalisées au moyen de cet emprunt ou ne le fait qu'en partie, l'inscription de l'affectation du fonds de roulement aux activités d'investissement se limite pour le moment au montant des dépenses spécifiques autorisées. Le remboursement du fonds de roulement en lien avec ces dépenses débute au plus tard un an après l'adoption de la résolution. Pour les dépenses spécifiques restant à autoriser, l'inscription de l'affectation se fera au moment de leur autorisation au moyen d'une autre résolution ou selon les règles de délégation en vigueur. Le remboursement en lien avec ces autres dépenses débutera un an après leur autorisation.

L'utilisation du fonds de roulement est conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une immobilisation capitalisable. Toutefois, un tel emprunt peut être fait pour un bien qui,

¹ L'adoption d'un règlement est requise lorsque l'emprunt au fonds de roulement est au profit d'un secteur avec taxation des contribuables du secteur pour rembourser l'emprunt, tel qu'expliqué plus loin dans la présente annexe.

² Un remboursement par anticipation, advenant le cas, doit être autorisé par une résolution complémentaire du conseil.

bien que non capitalisé en vertu des normes comptables et de la politique de capitalisation, comporte une durée de vie utile excédant la période de remboursement prévue pour cet emprunt.

Le conseil peut également emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour financer les dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés municipaux. Dans ce cas, le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder cinq ans.

De plus, en vertu de l'article 128 du projet de loi 67³ sanctionné le 25 mars 2021, une municipalité pouvait de façon transitoire emprunter des deniers à son fonds de roulement pour financer des dépenses ou pertes de revenus en lien avec la pandémie de la COVID-19 :

« **128.** Une municipalité locale peut, par un règlement qui ne requiert aucune approbation, autoriser l'emprunt de deniers disponibles dans son fonds général ou dans son fonds de roulement pour financer des dépenses attribuables à la pandémie de la COVID-19 et engagées au cours de l'exercice financier de 2020 ou de 2021 ou pour compenser une diminution de ses revenus attribuable à la pandémie et constatée au cours de ces mêmes exercices.

Un règlement visé au premier alinéa doit indiquer le montant de l'emprunt, la provenance des deniers empruntés et prévoir le remboursement, d'un terme maximal de 10 ans, à même une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou à même une affectation des revenus généraux de la municipalité. »

La résolution visant l'utilisation du fonds de roulement consiste à affecter d'abord les crédits aux fins des dépenses prédéterminées qui y sont spécifiées. Par la suite, l'engagement de chacune de ces dépenses doit être autorisé avant sa réalisation conformément aux règles adoptées par le conseil, notamment dans le règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, le règlement de gestion contractuelle et toute autre politique ou règlement de délégation qu'il a adopté. La comptabilisation de l'affectation du fonds de roulement à la réalisation de dépenses admissibles se fait :

- pour des acquisitions d'immobilisations corporelles, au moment de l'autorisation de chaque dépense en cause, conformément aux indications du tableau 2 de l'annexe 5-A *Reflète comptable du processus de réalisation des dépenses municipales* du chapitre 5 *Outils de gestion et renseignements supplémentaires*. Lorsque l'emprunt au fonds de roulement est prévu dans le cadre d'un règlement d'emprunt, étant donné qu'un règlement d'emprunt autorise par le fait même les dépenses qui y sont visées, la comptabilisation de l'affectation du fonds de roulement aux activités d'investissement se fait alors dès l'approbation du règlement d'emprunt par le MAMH;
- pour la mise en place d'un programme de départ assisté ou pour financer des dépenses ou pertes de revenus en lien avec la pandémie de la COVID-19, au moment de l'inscription de la dépense ou de la constatation de la perte de revenu, une fois celle-ci réalisée, conformément aux indications du tableau 1 de l'annexe 5-A *Reflète comptable du processus de réalisation des dépenses municipales* du chapitre 5.

Si le budget prévoit un emprunt au fonds de roulement et que les dépenses visées de même que la période de remboursement sont décrites dans le budget ou en annexe au budget, la résolution d'adoption du budget suffit. Aucune autre résolution n'est nécessaire. Toutefois, si les dépenses

³ 2021, c. 7 Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.

visées et/ou la période de remboursement ne sont pas décrites au budget, alors dans ce cas, le conseil doit adopter une résolution complémentaire pour déterminer les dépenses et/ou la période de remboursement visée(s) par cet emprunt.

Le conseil doit prévoir chaque année, dans son budget, une somme suffisante à même son fonds général pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Utilisation des liquidités du fonds de roulement

Le conseil peut aussi, par résolution, emprunter uniquement des liquidités au fonds de roulement, plutôt que les crédits qui y sont associés, en attendant la perception de revenus. Dans ce cas, la période de remboursement des liquidités empruntées ne peut excéder douze mois. Il va de soi que le conseil ne peut entretemps emprunter au fonds de roulement les crédits correspondant aux liquidités temporairement utilisées.

Immobilisations corporelles au profit d'un secteur ou d'une partie des municipalités membres

Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement sert à financer l'acquisition d'immobilisations corporelles effectuée au profit d'un secteur ou, dans le cas d'une MRC ou d'une régie, d'une partie des municipalités membres, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée des immobilisations corporelles à acquérir. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder dix ans, et impose, dans le cas d'une municipalité locale, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles ou, dans le cas d'une MRC et d'une régie, exige une quote-part des municipalités concernées. La quote-part exigée d'une régie est établie selon le mode de répartition des acquisitions d'immobilisations corporelles contenu dans l'entente constituant la régie.

La taxe imposée et la compensation ou la quote-part exigée doivent pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si l'organisme municipal, à la date où il autorise l'acquisition, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même acquisition pour un terme identique. Le ministre des Finances informe l'organisme municipal, sur demande de celui-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

Dans le cas où le règlement d'une municipalité locale impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble ou une compensation, le règlement peut prévoir que le contribuable visé peut, aux conditions qui y sont mentionnées, s'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée ou la compensation exigée sur son immeuble.

Le règlement est assujéti, dans le cas d'une municipalité locale, à l'approbation des personnes habiles à voter ou, dans le cas d'une régie, à l'approbation des municipalités au profit desquelles l'acquisition est effectuée. En ce qui a trait aux MRC, le règlement doit, d'une part, obtenir l'approbation des représentants des municipalités membres de la MRC et, d'autre part, celle des représentants des municipalités locales au profit desquelles l'acquisition est effectuée. Pour chacune des approbations, le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble des représentants concernés.

Pour les régies, le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles l'acquisition est effectuée.

En attendant leur utilisation, les deniers disponibles du fonds de roulement peuvent être placés, avec l'autorisation du conseil, dans des titres émis ou garantis par les gouvernements du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, ou des titres émis par une municipalité, un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R- 9.3).

De plus, le conseil peut également autoriser de placer les deniers du fonds de roulement dans les parts d'un fonds commun de placement, géré par une institution financière et dont les parts sont détenues par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, par des centres de services scolaires ou des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci.

Les placements du fonds de roulement doivent paraître à l'état de la situation financière. Enfin, les intérêts gagnés par ce fonds de même que, s'il y a lieu, la taxe imposée ou la compensation ou la quote-part exigée pour le paiement de la somme compensatoire mentionnée précédemment, doivent être affectés au fonds général.

Augmentation du capital du fonds

Lorsque le fonds de roulement est créé ou augmenté totalement ou partiellement par une taxe spéciale ou un emprunt à long terme, le capital du fonds augmente au fur et à mesure de la perception de la taxe ou lors de l'encaissement de l'emprunt, selon le cas.

Engagement du capital du fonds

Lors de l'engagement du fonds, on doit comptabiliser par une écriture « mémo » les transactions de manière à pouvoir distinguer en tout temps la partie engagée et la partie non engagée du capital du fonds. Cette distinction s'établit au moment de l'engagement des deniers du fonds, c'est-à-dire au moment de l'adoption par le conseil de la résolution autorisant l'utilisation des deniers du fonds pour un montant déterminé.

Les engagements autorisés au cours d'un exercice ont pour effet de diminuer le capital non engagé et d'augmenter le capital engagé. Les engagements échus ou annulés au cours de l'exercice ont l'effet contraire. Un engagement devient échu, totalement ou en partie, à la date mentionnée dans la résolution autorisant l'emprunt au fonds de roulement; un engagement est annulé, totalement ou en partie, par une résolution du conseil ou un remboursement de l'emprunt au fonds de roulement.

Advenant que le montant des dépenses d'investissement spécifiques réalisées s'avère en définitive moindre que celui prévu et autorisé par la résolution d'emprunt au fonds de roulement, il en résulte un excédent dans les activités d'investissement, lequel doit être retourné à sa source d'origine, soit au fonds de roulement (voir le tableau 3 de l'annexe 5-A *Reflét comptable du processus de réalisation des dépenses municipales* du chapitre 5). Or, l'effet combiné du remboursement cumulatif à terme et du retour de l'excédent d'investissement au fonds de roulement ne peut faire en sorte d'augmenter le solde autorisé du fonds de roulement autrement qu'en vertu d'un règlement (569 LCV). Par conséquent, dès qu'un excédent d'investissement est constaté et retourné au fonds de roulement, la municipalité doit ajuster le montant des remboursements annuels restant à faire à son fonds de roulement. Aucune résolution ou règlement n'est nécessaire pour ajuster les montants de remboursements, à moins que la

résolution ou le règlement initial d'emprunt au fonds de roulement ne prévoyait des montants de remboursement spécifiques ou si la municipalité décide de raccourcir le terme de remboursement de l'emprunt au fonds de roulement prévu initialement.

Diminution ou abolition du fonds de roulement

Une diminution ou une abolition du fonds de roulement se fait par règlement, lequel doit être approuvé de la même manière que le règlement ayant servi à créer initialement ou augmenter le fonds de roulement. Une diminution peut se faire pour un montant n'excédant pas le capital non engagé de ce fonds. Ce montant est viré à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Si le fonds de roulement a été créé ou augmenté entièrement ou partiellement par emprunt et qu'il subsiste, au moment de la diminution ou de l'abolition, un solde d'emprunt à rembourser, l'excédent de fonctionnement doit alors être affecté au remboursement de cet emprunt en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 569 LCV.

Exemple 1 : Constitution du fonds à même l'excédent de fonctionnement non affecté

Une municipalité locale adopte un règlement pour constituer un fonds de roulement de 50 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Création du fonds de roulement dans les fonds réservés

1) Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	50 000 \$	
Fonds réservés – Fonds de roulement		50 000 \$

Pour transférer une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté à titre de capital du fonds de roulement

2) Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés	50 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		50 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire)

Exemple 2 : Constitution du fonds à même une taxe spéciale

Une municipalité locale adopte un règlement pour imposer une taxe foncière spéciale au taux de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation, dans le but de constituer un fonds de roulement. L'évaluation des immeubles imposables selon le rôle en vigueur s'élève à 50 000 000 \$.

Création du fonds de roulement dans les fonds réservés

1) Débiteurs – Taxes municipales	100 000 \$	
AF – Revenus – Taxes générales – Taxes spéciales pour les activités de fonctionnement		100 000 \$

Pour comptabiliser la facturation de la taxe spéciale

2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	100 000 \$	
Débiteurs – Taxes municipales		100 000 \$

Pour comptabiliser la perception de la taxe spéciale

3)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés Fonds réservés – Fonds de roulement	100 000 \$	100 000 \$
	Pour affecter les deniers au capital du fonds de roulement		
4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés Trésorerie et équivalents de trésorerie	100 000 \$	100 000 \$
	Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire)		

Exemple 3 : Constitution du fonds à même un règlement d'emprunt

Une municipalité locale adopte un règlement d'emprunt dans le but de constituer un fonds de roulement de 200 000 \$.

Création du fonds de roulement dans les fonds réservés

1)	Trésorerie et équivalents de trésorerie AF – Conciliation à des fins fiscales – Financement – Financement à long terme des activités de fonctionnement	200 000 \$	200 000 \$
	Pour comptabiliser l'émission de l'emprunt		
2)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés Fonds réservés – Fonds de roulement	200 000 \$	200 000 \$
	Pour comptabiliser l'affectation des deniers au capital du fonds de roulement		
3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés Trésorerie et équivalents de trésorerie	200 000 \$	200 000 \$
	Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire)		
4)	Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir – Financement à long terme des activités de fonctionnement – Autres Dettes à long terme	200 000 \$	200 000 \$
	Pour comptabiliser la dette à long terme		

Remboursement de la dette

Une taxe spéciale sur la valeur foncière doit être imposée annuellement à l'ensemble des contribuables de la municipalité pour le remboursement du capital et des intérêts de la dette.

Exemple 4 : Utilisation du fonds de roulement pour payer les dépenses courantes de la municipalité en attendant la perception des revenus

Dans cette situation, l'emprunt au fonds de roulement ne constitue pas des crédits budgétaires. Il est de même nature qu'un emprunt temporaire. Le capital du fonds n'est pas diminué; ce sont les deniers rattachés au fonds qui sont temporairement utilisés. Seule une écriture « mémo » est nécessaire.

Une municipalité locale adopte une résolution pour emprunter du fonds de roulement une somme de 50 000 \$ pour lui permettre de payer ses dépenses courantes en attendant la perception des taxes de l'année courante.

1^{re} étape (exécution de la résolution)

Trésorerie et équivalents de trésorerie	50 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés		50 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes au compte général

Mémo		
Fonds réservés – Fonds de roulement – Partie non engagée	50 000 \$	
Fonds réservés – Fonds de roulement – Partie engagée		50 000 \$
Pour noter la partie engagée du capital du fonds de roulement pour une période temporaire		

2^e étape (lors du remboursement des deniers au fonds de roulement)

Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés	50 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		50 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes au compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire)

Mémo		
Fonds réservés – Fonds de roulement – Partie engagée	50 000 \$	
Fonds réservés – Fonds de roulement – Partie non engagée		50 000 \$
Pour renverser l'écriture – mémo en fonction du remboursement		

Note : Le remboursement des deniers au fonds de roulement doit se faire au fur et à mesure de la perception des revenus.

Exemple 5 : Utilisation du fonds de roulement pour financer certaines acquisitions d'immobilisations corporelles sur une période maximale de dix ans

Dans cette situation, l'emprunt au fonds de roulement constitue des crédits budgétaires. Le capital du fonds est diminué et des revenus futurs devront être prélevés pour rembourser cet emprunt et ainsi reconstituer le capital du fonds.

Une municipalité locale adopte une résolution pour emprunter du fonds de roulement une somme de 15 000 \$ pour financer de la machinerie, remboursable en cinq versements annuels de 3 000 \$.

1^{re} étape (enregistrement de la résolution n° _____)

1) Fonds réservés – Fonds de roulement	15 000 \$	
AI – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés		15 000 \$

Pour comptabiliser l'utilisation du capital du fonds de roulement pour un montant de 15 000 \$ à la date de la résolution

Mémo		
À recouvrer du fonds général	15 000 \$	

2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	15 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés		15 000 \$

Pour enregistrer le transfert des sommes nécessaires au paiement de la machinerie au compte général

2^e étape (réalisation de la résolution n° _____)

1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles	15 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie/Créditeurs et charges à payer		15 000 \$

Pour comptabiliser les dépenses d'immobilisations corporelles aux activités d'investissement

2) Immobilisations corporelles – Machinerie	15 000 \$	
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs		15 000 \$

Pour inscrire l'actif acquis et financé par le fonds de roulement

3^e étape (remboursement au capital du fonds de roulement)

- | | | | |
|----|--|----------|----------|
| 1) | Trésorerie et équivalents de trésorerie/Débiteurs | 3 000 \$ | |
| | AF – Revenus – Taxes générales – Taxe foncière générale | | 3 000 \$ |
| | Écriture théorique pour représenter la comptabilisation d'une partie de la taxe foncière générale relative au remboursement de l'emprunt au fonds de roulement au cours de l'année | | |
| 2) | AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés | 3 000 \$ | |
| | Fonds réservés – Fonds de roulement | | 3 000 \$ |
| | Pour affecter le premier versement au capital du fonds de roulement | | |

Mémo

À recouvrer du fonds général	12 000 \$
------------------------------	-----------

- | | | | |
|----|---|----------|----------|
| 3) | Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés | 3 000 \$ | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie | | 3 000 \$ |
| | Pour enregistrer le transfert des sommes au compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire) | | |

Dans l'hypothèse où le fonds de roulement aurait été utilisé pour l'acquisition d'immobilisations corporelles au profit d'un secteur, la taxation aurait tenu compte de la compensation, soit par exemple 750 \$, en plus du remboursement prévu au fonds de roulement de 3 000 \$.

L'écriture 1 aurait été la suivante :

- | | | | |
|----|---|----------|----------|
| 1) | Trésorerie et équivalents de trésorerie/Débiteurs | 3 750 \$ | |
| | AF – Revenus – Taxes de secteur – Taxes spéciales – Activités de fonctionnement | | 3 750 \$ |

Les écritures 2 et 3 seraient demeurées les mêmes.

Exemple 6 : Utilisation du fonds de roulement pour les activités de fonctionnement

Le fonds de roulement peut également être utilisé pour financer un programme de départ assisté sur une période n'excédant pas cinq ans ou l'acquisition d'un bien qui, bien que non capitalisé en vertu des normes comptables et de la politique de capitalisation, comporte une durée de vie utile excédant la période prévue de remboursement du fonds. De plus, une municipalité pouvait de façon transitoire utiliser son fonds de roulement pour financer des dépenses ou pertes de revenus en lien avec la pandémie de la COVID-19.

Dans ces situations également, l'emprunt au fonds de roulement constitue des crédits budgétaires. Le capital du fonds est diminué et des revenus futurs devront être prélevés pour rembourser cet emprunt et ainsi reconstituer le capital du fonds.

Les écritures comptables d'une telle transaction suivent le même principe que l'exemple 5 précédent à l'exception que les dépenses concernent des activités de fonctionnement. Le capital du fonds de roulement nécessaire au financement de ces dépenses est affecté aux activités de fonctionnement au poste *Affectations – Réserves financières et fonds réservés*.

Exemple 7 : Abolition du fonds de roulement

Une municipalité locale possède un fonds de roulement de 500 000 \$ dont le montant des engagements au profit du fonds général se chiffre à 200 000 \$. Le conseil adopte un règlement pour abolir le fonds de roulement de la municipalité pour le solde non engagé.

1) Fonds réservés – Fonds de roulement	300 000 \$	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		300 000 \$
Pour abolir le fonds de roulement en transférant le capital non engagé à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		
2) Trésorerie et équivalents de trésorerie	300 000 \$	
Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés		300 000 \$
Pour enregistrer le transfert des sommes au compte général		

Mémo		
À recouvrer du fonds général	200 000 \$	

Dans l'hypothèse où le fonds de roulement a été créé par un emprunt et qu'il y a un solde de 125 000 \$ à rembourser sur cet emprunt, l'écriture supplémentaire suivante est nécessaire.

3) Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	125 000 \$	
Excédent (déficit) de fonctionnement affecté		125 000 \$
Pour réserver l'excédent de fonctionnement non affecté au remboursement du solde de la dette ayant servi à constituer le fonds de roulement		

3. Réserves financières

En vertu des lois municipales (569.1 LCV et 1094.1 CM), les municipalités locales, les MRC, les régies intermunicipales (468.45.1 LCV et 614.1 CM) et les communautés métropolitaines (art. 190 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* et art. 180 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*) peuvent créer des réserves financières à une fin déterminée notamment pour le financement de dépenses de fonctionnement ou l'acquisition d'immobilisations corporelles. De telles réserves peuvent être créées au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé du territoire.

Il n'est pas exigé légalement que les deniers accumulés dans les réserves financières ou les fonds réservés, soient déposés dans des comptes bancaires distincts. Ils peuvent être gérés à même les comptes bancaires associés au fonds général, pourvu que les registres appropriés soient tenus par l'organisme pour en faire le suivi.

Ces réserves financières doivent répondre à certaines modalités d'application dont les suivantes :

Pour les municipalités locales

- être créées par un règlement approuvé par les personnes habiles à voter. Cette approbation n'est toutefois pas requise dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou afin de financer des dépenses liées à une élection⁴ (art. 569.3 LCV et 1094.3 CM);
- être d'une durée déterminée, à moins que celle-ci soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée (art. 569.1 LCV et 1094.1 CM);
- être constituées des sommes affectées annuellement provenant du fonds général (comprenant l'affectation d'excédent accumulé par virement et les revenus généraux de l'exercice), de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM (tarification) ou d'une taxe spéciale prévue à cette fin au budget et des intérêts produits par ces sommes. Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.

Lorsque la réserve financière est créée au bénéfice d'un secteur déterminé, elle est constituée à partir des sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables situés dans ce secteur ou de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM à l'égard de ce secteur.

Pour les autres organismes supramunicipaux concernés

- être créées par un règlement approuvé par le ministre sauf dans le cas d'une régie intermunicipale où le règlement est approuvé selon les mêmes règles en vigueur pour l'adoption d'un règlement d'emprunt. Ces approbations ne sont toutefois pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement;
- être d'une durée déterminée, à moins que celle-ci soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée;
- sous réserve des dispositions législatives propres à chaque organisme, être constituées des sommes affectées annuellement provenant du fonds général, de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM (tarification), d'une quote-part spéciale ou d'une contribution exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée et des intérêts produits par ces sommes.

Lorsque la réserve financière est créée au bénéfice d'une partie des municipalités sur le territoire desquelles l'organisme a compétence, elle ne peut être constituée à partir des sommes provenant du fonds général, de l'excédent de fonctionnement ou de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM à moins qu'elles ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire.

⁴ À compter du 1^{er} janvier 2022, toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection en vertu de l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM). La constitution du fonds ne requiert pas l'adoption d'un règlement visant à créer un fonds ou une réserve financière, car elle est prévue par la loi. Si une municipalité possédait déjà une réserve financière aux fins des élections, celle-ci peut être maintenue en autant que le règlement l'ayant créée soit conforme aux dispositions légales prévues à l'article 278.2 LERM, sinon le règlement doit être modifié en conséquence. Si une réserve financière aux fins des élections est conservée, son solde doit néanmoins être présenté dans les fonds réservés au poste *Fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection*.

Pour l'ensemble des organismes municipaux concernés

Le règlement doit prévoir (art. 569.3 LCV et 1094.3 CM) :

- la fin à laquelle la réserve financière est créée;
- le montant projeté;
- le mode de financement;
- la durée de son existence;
- le territoire visé, c'est-à-dire l'ensemble du territoire de l'organisme ou un secteur déterminé;
- l'affectation de l'excédent de la réserve financière à la fin de son existence, s'il y a lieu.

L'ensemble des réserves financières projetées ne peut excéder un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants, sur une base non consolidée :

- 50 % des autres crédits budgétaires de l'exercice financier au cours duquel est adopté un règlement pour créer une telle réserve financière, déduction faite, s'il y a lieu, du montant du fonds de roulement. Les crédits à prendre en compte sont mentionnés à la section 4.1.4 *Notions de crédits* de l'annexe 5-B – *Budget et pouvoir de dépenser* du chapitre 5.
- 30 % du coût total non encore amorti des immobilisations corporelles, ce qui correspond à la valeur comptable nette inscrite aux livres (coût moins amortissement cumulé).

Dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu.

Par ailleurs, les sommes affectées à une réserve financière doivent être placées conformément aux dispositions prévues aux lois respectives de chaque organisme municipal notamment aux articles 99 LCV et 203 CM.

Pour constituer une réserve financière par affectation de sommes provenant du fonds général au moyen d'une affectation des revenus généraux de l'exercice, il faut que la dépense fiscale d'affectation à la réserve financière ait été prévue au budget de l'exercice adopté par le conseil ou dans le cadre d'un réaménagement budgétaire adopté par le conseil ou autorisé conformément au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires et aux règles de délégation applicables. Sinon, l'affectation de sommes provenant du fonds général peut se faire uniquement au moyen d'un virement d'excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière.

Lorsqu'une réserve financière cesse d'exister, toutes les dépenses, incluant les acquisitions d'immobilisations corporelles, nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle elle a été créée, doivent avoir été effectuées. De plus, le trésorier ou le greffier-trésorier doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve. Cet état est déposé au plus tard lors de la dernière séance du conseil qui précède cette échéance (art. 569.4 LCV et 1094.4 CM).

Pour pouvoir affecter les sommes accumulées dans une réserve financière à une autre fin que celle prévue au règlement ayant créé cette réserve ou pour annuler une réserve financière parce que les dépenses qui y sont visées n'auront jamais à être réalisées, le conseil doit adopter un règlement, lequel doit être approuvé de la même manière que le règlement ayant servi à créer initialement la réserve financière.

L'excédent des revenus sur les dépenses d'une telle réserve financière est affecté conformément aux dispositions prévues au règlement en vertu duquel elle a été créée. En l'absence d'une telle disposition, cet excédent est attribué au fonds général par virement à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté.

Réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie

En vertu des articles 569.7 LCV et 1094.7 CM, une municipalité locale peut créer par résolution, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie. La durée de l'existence de cette réserve est illimitée.

Cette réserve est constituée :

- des sommes découlant de l'imposition, par règlement, d'une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire en fonction de leur valeur imposable. Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine;
- des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur son fonds général (comprenant l'affectation d'excédent accumulé par virement et les revenus généraux de l'exercice) ou sur ses revenus provenant de toute taxe ou de tout mode de tarification imposé, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie, et de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée;
- des intérêts produits par ces sommes.

La résolution créant la réserve prévoit le montant projeté et le mode de financement de la réserve.

À moins d'autres indications, les modalités générales applicables aux réserves financières s'appliquent aussi aux réserves financières pour les services de l'eau et de la voirie, compte tenu des adaptations appropriées.

Comptabilisation

1. Création d'une réserve financière

1.1 Taxe spéciale prévue au budget à cette fin

1)	Débiteurs – Taxes municipales AF – Revenus – Taxes générales/Taxes de secteur – Taxes spéciales – Activités de fonctionnement	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'imposition et le prélèvement de la taxe spéciale pour la réserve financière		
2)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés Réserves financières	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'affectation à la réserve financière n° XX du montant de la taxe spéciale prévue à cette fin		
3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie Débiteurs – Taxes municipales	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'encaissement des taxes		

4)	Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	XXX
	Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire)		
1.2 Somme provenant des opérations de l'exercice			
1)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés Réserves financières	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'affectation à la réserve financière n° XX du montant provenant des opérations de l'exercice		
2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements affectés Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	XXX
	Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire)		
1.3 Somme provenant de l'excédent de fonctionnement ou d'une réserve			
1)	Excédent (déficit) accumulé – Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté/Excédent de fonctionnement affecté/Réserves financières – N° X1 Réserves financières – N° X2	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'affectation d'un montant de l'excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière n° XX/{ou} de l'excédent de fonctionnement affecté à la réserve financière n° XX/{ou} de la réserve financière n° X1 à la réserve financière n° X2		
2)	Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	XXX
	Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire)		
2. Accumulation annuelle des revenus d'intérêts			
1)	Trésorerie et équivalents de trésorerie AF – Revenus – Revenus de placements de portefeuille	XXX	XXX
	Pour comptabiliser les revenus d'intérêts de l'exercice se rapportant aux réserves financières		

2)	AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés Réserves financières	XXX	XXX
	Pour comptabiliser l'affectation des revenus d'intérêts attribués aux réserves financières		
3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/ Placements de portefeuille affectés Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	XXX
	Pour enregistrer le transfert des sommes à un compte distinct (pouvant correspondre à un compte bancaire distinct, sans être obligatoire)		
3. Utilisation de la réserve financière			
1)	AF – Charges Créditeurs et charges à payer	XXX	XXX
	Pour comptabiliser les dépenses relatives à la réserve financière		
2)	Réserves financières AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX	XXX
	Pour affecter à l'exercice la partie de la réserve financière n° XX servant de crédit à la dépense de l'exercice		
3)	Trésorerie et équivalents de trésorerie Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/ Placements de portefeuille affectés	XXX	XXX
	Pour transférer les liquidités nécessaires, du compte distinct au compte général, pour acquitter les comptes créditeurs		
4)	Créditeurs et charges à payer Trésorerie et équivalents de trésorerie	XXX	XXX
	Pour enregistrer les paiements aux fournisseurs		
4. Disposition du solde de la réserve financière			
4.1 Affectation à une autre réserve financière			
	Réserves financières – N° X1 Réserves financières – N° X2	XXX	XXX
	Pour réserver le solde de la réserve financière n° X1 à la fin prévue au règlement, soit à la réserve n° X2		

4.2 Affectation à l'excédent de fonctionnement affecté/non affecté

- | | | | |
|----|---|-----|-----|
| 1) | Réserves financières | XXX | |
| | Excédent de fonctionnement affecté/non affecté | | XXX |
| | Pour virer le solde de la réserve financière n° XX à l'excédent de fonctionnement affecté/non affecté | | |
| 2) | Trésorerie et équivalents de trésorerie | XXX | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés | | XXX |
| | Pour transférer les liquidités du compte distinct au compte général | | |

4.3 Affectation aux activités de fonctionnement de l'exercice courant

- | | | | |
|----|---|-----|-----|
| 1) | Réserves financières | XXX | |
| | AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés | | XXX |
| | Pour affecter l'excédent de la réserve financière n° XX aux opérations de l'exercice courant | | |
| 2) | Trésorerie et équivalents de trésorerie | XXX | |
| | Trésorerie et équivalents de trésorerie affectés/Placements de portefeuille affectés | | XXX |
| | Pour transférer les liquidités du compte distinct au compte général | | |

ANNEXE 4-O : Revenus reportés

1. Affectation de terrains, de servitudes ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

En vertu des articles 117.1 à 117.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) (LAU), une municipalité peut exiger dans un règlement de lotissement, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, ou dans un règlement de zonage, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, que le propriétaire cède gratuitement dans un but de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès public à un plan d'eau¹, un terrain ou une servitude n'excédant pas en superficie 10 % du site, c'est-à-dire du terrain compris dans le plan ou de l'assiette de l'immeuble, selon le cas.

Les terrains ou les servitudes cédés à la municipalité en vertu des articles de loi susmentionnés doivent être comptabilisés à l'état de la situation financière et constatés à titre de revenus aux activités d'investissement à leur juste valeur au moment de la cession.

La valeur du terrain ou de la servitude cédé ou du site est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. Le règlement peut, à certaines conditions, prévoir l'utilisation de la valeur au rôle uniformisée comme base d'évaluation.

Au lieu que lui soit cédé un terrain ou une servitude, la municipalité peut exiger le paiement d'une somme d'argent n'excédant pas 10 % de la valeur du site, ou encore exiger une partie en terrain ou en servitude et une partie en argent, la valeur totale ne devant pas excéder 10 % de la valeur du site.

Une somme d'argent reçue aux fins du fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels doit être comptabilisée dans les revenus reportés jusqu'à ce que les stipulations dont ce fonds fait l'objet soient rencontrées, tel que recommandé par le chapitre SP 3100 – *Actifs et revenus affectés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. En vertu du 3^e alinéa de l'article 117.15 LAU, ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau, pour acquérir des terrains ou des servitudes à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la municipalité est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire. Il peut également servir au paiement des dépenses d'une municipalité régionale de comté qui sont relatives à un parc régional.

En vertu du 4^e alinéa de l'article 117.15 LAU, une municipalité peut céder à un centre de services scolaire ou à une commission scolaire un terrain reçu aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la *Loi sur l'instruction publique*. Elle peut également utiliser une somme du fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour acquérir un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire ou à une commission scolaire, ou pour payer le montant dû à un tel organisme qui a acquis un immeuble à sa place. En vertu du 1^{er} alinéa de l'article 117.16.1 LAU, une municipalité peut se faire céder un terrain ou recevoir une somme directement aux fins prévues au 4^e alinéa de l'article 117.15 LAU, et advenant qu'un tel terrain ou

¹ Pour simplifier, « l'accès public à un plan d'eau » n'est pas répété dans la présente annexe lorsqu'il est question du fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

de telles sommes ne peuvent être utilisées à ces fins, la municipalité peut en faire usage aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Tout produit de cession d'un terrain ou d'une servitude qui avait été préalablement reçu (et non acquis) aux fins du fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels doit être affecté aux fonds réservés à même la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement, car il ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager de nouveau des terrains ou des servitudes aux fins du fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Un produit de cession ne peut pas être inscrit dans les revenus reportés puisqu'il ne constitue pas un revenu aux fins comptables.

L'utilisation du fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels sert habituellement aux fins d'investissement, mais pourrait servir aux fins de fonctionnement² si en deçà du seuil de capitalisation applicable.

Pour plus de renseignements concernant ce fonds, se référer au guide explicatif disponible à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/amenagement_territoire/documentation/guide_contribution_parcs.pdf.

Comptabilisation pour une utilisation aux fins d'investissement

Les coûts d'acquisition et d'aménagement de terrains ou des servitudes financés à même les deniers de ce fonds réservé présenté dans les revenus reportés se comptabilisent de la façon suivante :

- au moment de la réalisation de l'achat ou du projet d'aménagement, les sommes affectées sont constatées par le renversement des revenus reportés aux activités d'investissement;
- aux activités d'investissement, les sommes reçues du fonds réservé sont inscrites comme *Autres revenus – Autres*;
- les dépenses effectuées sont inscrites comme acquisitions d'immobilisations corporelles à la fonction *Loisirs et culture* ou comme acquisitions d'actifs incorporels achetés dans la conciliation à des fins fiscales de l'*Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales*;
- à la fermeture du projet, les acquisitions sont portées à l'état de la situation financière aux postes des immobilisations corporelles ou des actifs incorporels achetés correspondants.

1. Le promoteur cède gratuitement le terrain à la municipalité

- | | | |
|--|-----|-----|
| 1) AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d'immobilisations corporelles | XXX | |
| AI – Revenus – Autres revenus – Autres | | XXX |
| Pour comptabiliser le terrain reçu du promoteur en vertu des articles 117.1 à 117.16 LAU et son utilisation immédiate aux fins prévues | | |
| 2) Terrains | XXX | |
| Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | | XXX |
| Pour inscrire le terrain à l'état de la situation financière | | |

² Ce qui peut être le cas par exemple pour l'achat de végétaux.

2. Le promoteur verse un montant

- | | | | |
|----|--|-----|-----|
| 1) | Trésorerie et équivalents de trésorerie
Revenus reportés | XXX | |
| | | | XXX |
| | Pour comptabiliser le montant reçu du promoteur en vertu des articles 117.1 à 117.16 LAU | | |

Lorsque la municipalité acquiert subséquemment un terrain aux fins susmentionnées :

- | | | | |
|----|--|-----|-----|
| 2) | AI – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Acquisition d’immobilisations corporelles
Trésorerie et équivalents de trésorerie | XXX | |
| | | | XXX |
| | Pour comptabiliser l’acquisition du terrain | | |
| 3) | Revenus reportés
AI – Revenus – Autres revenus – Autres | XXX | |
| | | | XXX |
| | Pour constater les revenus à la suite de leur utilisation aux fins dédiées, soit l’acquisition de terrain | | |
| 4) | Immobilisations corporelles – Terrain
Investissement net dans les immobilisations et autres actifs | XXX | |
| | | | XXX |
| | Pour comptabiliser le terrain acquis à titre d’actif | | |

3. Lorsque le terrain servant aux fins prescrites est vendu au cours d’une année subséquente, le produit de cession doit être affecté au Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels si le terrain avait été reçu au préalable aux fins du Fonds

- | | | | |
|----|--|-----|-----|
| 1) | Trésorerie et équivalents de trésorerie
AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Produit de cession | XXX | |
| | | | XXX |
| | Pour inscrire la vente du terrain et l’encaissement du produit de cession | | |
| 2) | AF – Conciliation à des fins fiscales – Immobilisations corporelles et actifs incorporels achetés – Gain sur cession
AF – Revenus – Autres revenus – Gain (perte) sur cession d’immobilisations corporelles | XXX | |
| | | | XXX |
| | Pour comptabiliser le gain sur disposition du terrain, s’il y a lieu, et annuler l’impact à des fins fiscales | | |
| 3) | Investissement net dans les immobilisations et autres actifs
Immobilisations corporelles – Terrains | XXX | |
| | | | XXX |
| | Pour inscrire la sortie du terrain à l’état de la situation financière | | |

4) AF – Conciliation à des fins fiscales – Affectations – Réserves financières et fonds réservés	XXX
Excédent (déficit) accumulé – Réserves financières et fonds réservés – Fonds réservés – Autres – Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels	XXX
Pour affecter le produit de cession du terrain aux fonds réservés	

Nonobstant leur présentation aux états financiers, il est souhaitable que les terrains ou les servitudes réservés aux fins du fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels soient comptabilisés dans des comptes distincts dans les livres de la municipalité, de façon à permettre un contrôle adéquat sur ces actifs qui sont soumis à des exigences légales bien précises.

2. Affectation de deniers à l'égard du stationnement public ou du transport actif ou collectif

À l'article 113 de la LAU, il est mentionné qu'un règlement de zonage peut, en vertu du paragraphe 10.1, contenir une disposition permettant au conseil municipal d'exempter une personne de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement moyennant le paiement d'une somme déterminée. Si une municipalité le prévoit dans son règlement de zonage, elle doit obligatoirement y spécifier également que toute somme ainsi perçue ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Les sommes ainsi perçues de tiers aux fins de stationnement public ou de transport actif ou collectif doivent être comptabilisées dans les revenus reportés sous la rubrique *Autres* jusqu'à ce que les stipulations dont elles font l'objet soient rencontrées, tel que recommandé par le chapitre SP 3100 – *Actifs et revenus affectés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Elles sont imputées au poste *Autres revenus – Autres* dans les revenus d'investissement lorsqu'elles servent aux fins prescrites, soit au financement d'immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre de stationnement public ou de transport actif ou collectif. La dépense d'immobilisations corporelles correspondante est imputée à la fonction *Transport* dans la conciliation à des fins fiscales de l'*Excédent (déficit) d'investissement à des fins fiscales*.

3. Comptabilisation et présentation des contributions, des redevances et des autres sommes perçues de propriétaires fonciers ou de promoteurs

Contributions, redevances et autres sommes perçues de propriétaires fonciers ou de promoteurs	Comptabilisation	
	Au moment de la perception	Lors de l'utilisation aux fins prescrites
Sommes perçues aux fins de stationnement public ou de transport actif ou collectif (paragraphe 10.1 ^o du deuxième alinéa de l'article 113 LAU)	<i>Revenus reportés – Autres</i>	<i>Autres revenus – Autres</i>

Contributions, redevances et autres sommes perçues de propriétaires fonciers ou de promoteurs	Comptabilisation	
	Au moment de la perception	Lors de l'utilisation aux fins prescrites
Sommes perçues pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes aux fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès public à l'eau au moment d'une demande de permis de lotissement ou de construction (articles 117.1 à 117.16.1 LAU)	<i>Revenus reportés – Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels</i>	<i>Autres revenus – Autres</i>
Contributions exigées à la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation : <ul style="list-style-type: none"> ■ dans le cadre d'ententes portant sur la réalisation de travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux (par. 1° du premier alinéa de l'article 145.21 LAU); ■ destinées à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat (par. 2° du premier alinéa de l'article 145.21 LAU); ■ destinées à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif qui bénéficie à l'immeuble visé par la demande de permis ou de certificat, à ses occupants ou à ses usagers (par. 3° du premier alinéa de l'article 145.21 LAU). 	<i>Revenus reportés – Fonds de contributions à des travaux ou à des services municipaux</i> (sauf dans le cas de contributions reçues en vertu du paragraphe 1 et visant à rembourser la municipalité pour des travaux qu'elle a encourus dans le cadre de l'entente, auquel cas le revenu n'a pas à être reporté)	<i>Autres revenus – Contributions des promoteurs</i>
Contributions ou sommes perçues de propriétaires fonciers ou de promoteurs dans le cadre d'ententes aux fins de logement abordable, social ou familial dans le cadre d'ententes conclues en lien avec la délivrance d'un permis de construction (article 145.30.1 LAU)	<i>Revenus reportés – Autres contributions des promoteurs</i>	<i>Autres revenus – Contributions des promoteurs</i>
Redevances réglementaires (articles 500.6 LCV et 1000.6 CM) ³ , incluant les redevances perçues en vertu d'une entente relative au partage de certains revenus (95.2 LCM)	<i>Revenus reportés – Fonds de redevances réglementaires</i>	<i>Autres revenus – Redevances réglementaires</i>
Redevances de transport exigées et perçues pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) ⁴ préalablement à l'émission de permis pour la réalisation de travaux assujettis (articles 97.1 à 97.12 de la Loi sur l'ARTM)	<i>Créditeurs et charges à payer – Autres (envers l'ARTM)</i>	Renversement des créditeurs lors du versement à l'ARTM

Pour plus d'information sur les postes comptables utilisés pour la présentation aux états financiers, se référer à la section 1.10 *Autres revenus* du chapitre 2 et à la section 2.3 *Revenus reportés* du chapitre 4.

³ Pouvoir introduit avec le PL 122 sanctionné le 16 juin 2017. À ne pas confondre avec le pouvoir général de taxation introduit avec le même projet de loi, soit l'imposition de taxes en vertu des articles 500.1 à 500.5 LCV et 1000.1 à 1000.5 CM, dont la constatation se fait au poste *Taxes – Sur une autre base – Taxes, compensations et tarification – Pouvoir général de taxation* (se référer à la section 1.1.2.1 *Taxes, compensations et tarification* du chapitre 2).

⁴ Qui les remet au Réseau express métropolitain (REM). L'ARTM fait un traitement comptable bilanciel de ces redevances comme les municipalités.

